



UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

CENTRE D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET
SOCIALES DE L'ENVIRONNEMENT

21/10/2024

Étude relative au potentiel, au développement et au fonctionnement des communautés d'énergie, y compris les éventuels obstacles et restrictions injustifiés à leur développement

CSC N°2023F0135 – Bruxelles Environnement

Rapport final

MANUELLI Pablo, MEYER Sandrine
ULB-CEESE

Table des matières

Tables des illustrations et tableaux	7
Remerciements	8
Glossaire.....	9
Abréviations des CE autorisées au 01/08/2024 en RBC.....	13
Résumé exécutif.....	14
Contexte de l'étude	14
Méthodologie.....	14
Etat des lieux.....	14
Partie 1 – Potentiel des communautés d'énergie	14
Partie 2 – Développement et fonctionnement	15
Partie 3 – Obstacles et restrictions au développement des CE en RBC	15
Conclusions	16
Samenvatting.....	17
Context van de studie	17
Deel 1 – Potentieel van de energiegemeenschappen.....	17
Deel 2 – Ontwikkeling en werking.....	18
Deel 3 – Belemmeringen en beperkingen voor de ontwikkeling.....	18
Conclusies	19
1 Etat des lieux.....	21
1.1 Contexte de l'étude	22
1.2 Objet de l'étude.....	22
1.3 Cadre légal, réglementaire et régulateur des communautés d'énergie en RBC	23
1.3.1 Cadre légal européen	23
1.3.2 Cadre dérogatoire bruxellois	24
1.3.3 Transposition des directives au niveau de la RBC	25
1.3.4 Cadre régulateur et tarifs de réseau pour les CEC/CER/CEL.....	31
1.3.5 Outils d'aide.....	32

1.3.6	Synthèse des étapes de constitution d'une CE et d'activation du partage	33
2	Partie 1 - Potentiel des communautés d'énergie en RBC.....	35
2.1	Introduction	36
2.2	Les CE en tant que soutien à l'accès des ménages à l'électricité renouvelable produite localement	37
2.2.1	Description de l'enjeu.....	37
2.2.2	Discussion.....	38
2.2.3	Conclusions	41
2.3	Contribution des CE au développement du partage d'énergie dans le logement collectif, dans le logement public et dans le logement social.....	41
2.3.1	Description de l'enjeu.....	41
2.3.2	Discussion.....	42
2.3.3	Conclusions	44
2.4	Contribution des CE à augmenter la consommation d'électricité lors des périodes de production à partir de sources d'ER.....	44
2.4.1	Description de l'enjeu.....	44
2.4.2	Discussion.....	45
2.4.3	Conclusion.....	46
2.5	Contribution des CE à sensibiliser les citoyens et les entreprises aux possibilités de couverture de leurs besoins énergétiques à partir d'ER.....	46
2.5.1	Description de l'enjeu.....	46
2.5.2	Discussion.....	46
2.5.3	Conclusion	47
2.6	Contribution des CE à mieux exploiter le potentiel de production de chaleur renouvelable au niveau local	48
2.6.1	Description de l'enjeu.....	48
2.6.2	Discussion.....	48
2.6.3	Conclusion.....	50
2.7	Contribution des CE à soutenir le développement de la production d'énergie renouvelable sur le territoire régional	51

2.7.1	Description de l'enjeu.....	51
2.7.2	Discussion.....	51
2.7.3	Conclusion.....	51
2.8	Contribution des CE à générer une transition énergétique juste et inclusive qui favorise l'implication des citoyens.....	52
2.8.1	Description de l'enjeu.....	52
2.8.2	Discussion.....	53
2.8.3	Conclusion.....	55
2.9	Contribution des CE au développement d'une offre de fourniture et d'une offre de partage d'électricité complémentaires en diversifiant le marché de la fourniture d'électricité en RBC.....	56
2.9.1	Description de l'enjeu.....	56
2.9.2	Discussion.....	56
2.9.3	Conclusion.....	57
2.10	Soutien des CE en matière d'accès des ménages, des entreprises et des pouvoirs publics à l'électricité renouvelable à un prix maîtrisé.....	57
2.10.1	Description de l'enjeu.....	57
2.10.2	Discussion.....	57
2.10.3	Conclusion.....	61
2.11	Conclusions.....	61
3	Partie 2 – Développement et fonctionnement des communautés d'énergie en RBC.....	63
3.1	Introduction.....	64
3.2	Inventaire des CE en RBC.....	64
3.2.1	CE autorisées en RBC.....	64
3.2.2	Types de CE, énergie et technologie.....	65
3.2.3	Formes juridiques.....	65
3.2.4	Localisation des CE autorisées.....	65
3.2.5	Durée de l'étape d'autorisation.....	66
3.2.6	Durée entre l'octroi de l'autorisation de la CE et le démarrage du premier partage effectif	67
3.2.7	Caractérisation des membres des communautés d'énergie.....	68

3.2.8	Puissance cumulée des installations des CE.....	68
3.2.9	Régime de propriété des installations de production associées aux CE	69
3.2.10	Caractérisation des opérations de partage effectif via une CE	70
3.2.11	Autres activités développées par les CE	73
3.2.12	Développement de CE en RBC	78
3.3	Répertoire descriptif détaillé d'un panel de 5 CE.....	82
3.3.1	Critères de choix des 5 CE	82
3.3.2	Quartier Chômé.....	83
3.3.3	Coin du Balai.....	88
3.3.4	Nos Bambins.....	92
3.3.5	Share.Energy	96
3.3.6	Brupower.....	101
3.4	Conclusions	106
4	Partie 3 – Obstacles et restrictions au développement des communautés d'énergie en Région bruxelloise.....	107
4.1	Obstacles et restrictions transversaux	109
4.1.1	Obstacles et restrictions liés à la création de communautés d'énergie	109
4.1.2	Obstacles et restrictions liés à la gestion de la communauté et de ses activités.....	119
4.1.3	Obstacles et restrictions liés à la gouvernance	126
4.2	Obstacles et restrictions spécifiques.....	126
4.2.1	Obstacles et restrictions spécifiques au développement des CEC et CER.....	126
4.2.2	Obstacles et restrictions spécifiques au développement des CEL	127
4.3	Obstacles et restrictions spécifiques à certains acteurs	128
4.3.1	Pouvoirs publics.....	128
4.3.2	Bénéficiaires du Tarif Social.....	130
4.4	Analyse - Risques pour le développement des communautés	131
4.4.1	Non-respect des obligations et critères d'autorisation	131
4.4.2	Frais administratifs appliqués par les fournisseurs	132
4.4.3	Concentration des installations de production	132

4.5	Leviers d'action transversaux	133
4.5.1	Leviers d'action transversaux aux obstacles et restrictions liés à la création et à la gestion d'une CE	133
4.5.2.	Leviers d'action transversaux aux obstacles et restrictions liés au développement des CE	136
4.6	Conclusions	137
5.	Conclusion générale.....	140
Annexes	143

Tables des illustrations et tableaux

ILLUSTRATION 1 : PÉRIODE D'EXISTENCE DES 6 PROJETS DÉROGATOIRES BRUXELLOIS	25
ILLUSTRATION 2 : ETAPES-CLÉS DE LA CRÉATION D'UNE CE ET DE L'ACTIVATION D'UN PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ EN RBC	34
ILLUSTRATION 3 : RISQUES DE PAUVRETÉ ET D'EXCLUSION SOCIALE DE LA POPULATION DANS LES 3 RÉGIONS	53
ILLUSTRATION 4 : ÉVOLUTION DU TARIF D'INJECTION MOYEN DES CONTRATS FIXES ET VARIABLES EN RBC ENTRE JANVIER 2023 ET JUIN 2024	60
ILLUSTRATION 5 : RYTHME DES OCTROIS D'AUTORISATION DE CE EN RBC JUSQU'AU 01/08/2024	64
ILLUSTRATION 6 : LOCALISATION DES 13 CE AUTORISÉES EN RBC AU 01/08/2024	66
ILLUSTRATION 7 : NOMBRE DE MEMBRES ET RÉPARTITION ENTRE MEMBRES PRODUCTEURS ET MEMBRES CONSOMMATEURS DES CEL BRUXELLOISES (01/08/2024)	71
ILLUSTRATION 8 : SPHÈRES DE COMPÉTENCES IMPLIQUÉES DANS LA CRÉATION ET LA GESTION D'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE	109
ILLUSTRATION 9. COMPOSITION DU PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ PARTAGÉE	118
ILLUSTRATION 10. APPLICATION DE LA TVA POUR UN INTERLOCUTEUR UNIQUE NON ASSUJETTI À TVA OU BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME DE LA FRANCHISE	121
TABLEAU 1 : FORMES DE COMMUNAUTÉS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUES EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE	29
TABLEAU 2 : ESTIMATION DU GAIN SUR LA FACTURE ÉNERGÉTIQUE D'UN MÉNAGE CONSOMMANT 500 KWH D'ÉLECTRICITÉ PARTAGÉE PAR UNE CE AUTORISÉE EN RBC EN 2024	58
TABLEAU 3 : COMPARAISON DES FORMES JURIDIQUES DE L'ASBL ET DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE	65
TABLEAU 4 : PUISSANCE CUMULÉE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DES CE AUTORISÉES EN RBC AU 01/09/2024 D'APRÈS LES DEMANDES D'AUTORISATION	68
TABLEAU 5 : OPÉRATIONS DE PARTAGE EFFECTIF AU SEIN DES CE AUTORISÉES EN RBC (01/09/2024)	70
TABLEAU 6 : INVENTAIRE DES CE AUTORISÉES EN RBC AU 1ER AOÛT 2024	74
TABLEAU 7 : DEMANDES D'ACCOMPAGNEMENT À LA CRÉATION DE CE ENREGISTRÉES PAR LE FACILITATEUR ENTRE MARS 2023 ET AOÛT 2024	78
TABLEAU 8 : CARACTÉRISATION DES 5 CE REPRISES DANS LE PANEL DU RÉPERTOIRE DESCRIPTIF DÉTAILLÉ	82
TABLEAU 9 : INSTALLATIONS ET PROJETS D'INSTALLATIONS PV À COURT TERME DE BRUPOWER	102
TABLEAU 10. SYNTHÈSE DES CRITÈRES D'ASSUJETTISSEMENT À LA TVA POUR LES PRODUCTEURS LOCAUX	120
TABLEAU 11. SYNTHÈSE DU TAUX DE TVA APPLICABLE AU PRIX DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ PARTAGÉE	121

Remerciements

Nous souhaitons remercier l'ensemble des personnes qui ont accepté de nous recevoir et de répondre à nos nombreuses questions, en particulier le service du Facilitateur Partage et Communautés d'énergie et les porteurs de projets des 5 communautés d'énergie qui ont fait l'objet d'une étude détaillée.

Leur contribution a été absolument essentielle dans le cadre de ce travail qui se focalise sur la compréhension des motivations et des mécanismes décisionnels autour de la création de communautés d'énergie et de la mise en œuvre de leurs activités respectives.

Merci également aux membres du groupe de travail organisé en mai 2024 pour leurs retours constructifs, ainsi qu'aux membres du comité de suivi pour leurs conseils avisés tout au long de l'étude.

Glossaire

ACP	Association de copropriétaires
AG	Assemblée Générale
AIS	Agence Immobilière Sociale. 23 AIS sont agréés en RBC. Elles sont coordonnées par la FEDAIS. (https://www.fedais.be/liste-des-ais-membres).
Autoconsommation	Production (d'électricité) qui est directement consommée par le prosumer. La différence entre la production et l'autoconsommation représente l'injection.
Autorités locales	Voir Pouvoirs publics locaux
BT	Basse tension En RBC, les postes BT sont gérés par Sibelga (gestionnaire du réseau de distribution).
CAAC	Clients actifs agissant conjointement – cas du partage d'énergie dans un même bâtiment
CEC	Communauté d'énergie citoyenne
CEL	Communauté d'énergie locale
CER	Communauté d'énergie renouvelable
CETR	Communauté d'énergie thermique renouvelable
CE	Communauté d'énergie. Personne morale ayant pour objectif de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques à ses membres ou au niveau du territoire sur lequel elle est active, plutôt que de générer des profits financiers. (Guide bâtiment durable, Bruxelles Environnement)
Clé de répartition	Méthode permettant de définir comment sera répartie l'électricité disponible pour l'opération de partage entre les différents consommateurs.
CoBrACE	Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2013050209
Commodity	Composante « énergie » dans la facture énergétique
Compteur intelligent	« Compteur permettant de déterminer les prélèvements et les injections sur base quart horaire » (Règlement technique électricité de Sibelga)
Contrôle effectif	Le contrôle effectif « est le pouvoir, de droit ou de fait, d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants d'une société, ou sur l'orientation de sa gestion. » Article 1:14 du Code des sociétés et des associations
Copropriété (immeuble en)	« Immeuble dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes. » https://www.notaire.be/lexique/C
Directive EMD	Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019L0944&from=NL
Directive SER	Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L2001
ER	Energie renouvelable

ESG (règles)	Règlementation européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (directive CSR du 28 novembre 2022) modifiant la directive relative aux informations non financières de 2014 (la directive NFR 2014/95/UE). Les performances non-financières des entreprises ont trait à l'environnement (E), au social (S), et à la gouvernance (G). https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32022L2464
Facilitateur	Facilitateur Partage et Communautés d'énergie de Bruxelles Environnement. Rôle confié à l'ASBL Energie Commune .
Fournisseur d'énergie	Détenteur d'accès au réseau de distribution, dont le régime de comptage est le régime R3 ou AMR. (Règlement technique électricité Sibelga)
GRD	Gestionnaire de Réseau de Distribution En RBC, le GRD pour le gaz et l'électricité est Sibelga.
GRTR	Gestionnaire du réseau de transport régional En Belgique, Elia assume le rôle de gestionnaire du réseau de transport régional dans les trois régions et le rôle de gestionnaire du réseau de transport fédéral.
GT	Groupe de Travail
HT	Haute tension En Belgique, les postes HT sont gérés par Elia (gestionnaire du réseau de transport au niveau régional et au niveau fédéral)
Injection	Electricité injectée sur le réseau par le prosumer après autoconsommation. Cette injection peut être partagée dans le cadre d'une opération de partage, notamment via une communauté d'énergie. (Guide bâtiment durable, Bruxelles Environnement)
Interlocuteur unique	Personne de contact du projet de partage d'énergie auprès du gestionnaire de réseau de distribution (Sibelga).
kWc	Kilowatt-crête. « Le kilowatt-crête (kWc) correspond à une capacité de production électrique de 1 000 watts, dans des conditions standards de référence ("Standard test conditions") : ensoleillement idéal, orientation et inclinaison favorables du panneau solaire, température adaptée, bonnes conditions d'irradiance... » (https://www.edfen.com/lexique/kwc/)
kWh	kilowattheure « Le kWh est l'unité de base pour le calcul de la fourniture d'énergie en électricité et en gaz. Un kilowattheure correspond à l'énergie consommée par un appareil de 1.000 watts (1kW) de puissance pendant une heure. » (https://www.socialenergie.be/fr/consommation/connaitre-la-consommation/unites-de-mesure/)
MT	Moyenne tension En RBC, les postes MT sont gérés par Sibelga (gestionnaire du réseau de distribution).
OELEC ou ordonnance électricité	Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale Cette ordonnance été modifiée par l'ordonnance du 17 mars 2022, modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1 ^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive SER (2018/2001) et de la directive EMD (2019/944). Cette ordonnance modificatrice de 2022 établit le cadre légal régional applicable aux CEC, aux CER et au CEL en RBC.

	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2001/07/19/2001031386/justel
OIP	Opérateur Immobilier Public. En RBC, il s'agit des communes, des régies communales, des CPAS, du Fonds du Logement et de la Régie Foncière de la RBC. https://logement.brussels/wp-content/uploads/2021/05/Note-explicative-Logements-OIP-Bruxelles.pdf
Ordonnance énergie thermique / OETHERM	Ordonnance du 6 mai 2021 relative à l'organisation des réseaux d'énergie thermique et à la comptabilisation de l'énergie thermique en Région de Bruxelles-Capitale, transposant partiellement la directive SER et la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique. https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=21-06-08&numac=2021031475
OSP	Obligations de Service Public
PAC	Pompe-à-chaleur
PACE	Plan Air Climat et Energie RBC : https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/PACE_FR.pdf
PME	Petites et Moyennes Entreprises L'OELEC précise les critères permettant de déterminer si une entreprise est bien une PME : « 62° petite entreprise : une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ; 63° moyenne entreprise : une entreprise qui emploie moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ; » http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2001/07/19/2001031386/justel
Pouvoirs publics	Un pouvoir public est « une personne morale occupant, à quelque titre que ce soit, un bâtiment en tout ou en partie sur le territoire de la Région ou y exerçant des activités et qui relève d'une des catégories suivantes : a) les autorités fédérales, régionales et communautaires, les pouvoirs publics locaux et les organismes d'intérêt public ; b) toute personne morale non visée au point a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et – dont soit l'activité est financée majoritairement par les pouvoirs publics visés aux points a) et b), soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, et – dont l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par les pouvoirs publics visés aux points a) et b) ; c) les associations formées par un ou plusieurs des pouvoirs publics visés aux points a) et b) ; les institutions européennes et internationales. » (CoBrACE)
Pouvoirs publics locaux ou autorités locales	Les pouvoirs publics locaux comprennent : « les communes, les régies communales autonomes, les CPAS et associations de CPAS, les intercommunales dont le ressort ne dépasse pas le territoire de la Région. » (CoBrACE)
Pouvoirs publics régionaux	Les pouvoirs publics régionaux comprennent : « la Région et les organismes d'intérêt public et entreprises publiques créés ou contrôlés par la Région, ou avec lesquels la Région a conclu un contrat de gestion. » (CoBrACE)
Prosumer	Toute personne s'équipant d'une installation de production électrique locale et qui est raccordée au réseau électrique. https://guidebatimentdurable.brussels/partage-communautés-denergie/notions
PV	Photovoltaïque

RBC	Région de Bruxelles-Capitale
SER	Sources d'énergie renouvelable
SISP	Société Immobilière de Service Public
Surplus de partage	Injection qui n'est pas consommée par les consommateurs du partage. (Guide bâtiment durable, Bruxelles Environnement)
STIB	Société des Transport Intercommunaux de Bruxelles. La STIB est une entreprise publique autonome liée à la Région de Bruxelles-Capitale par un contrat de service public qui fixe tous les 5 ans les engagements et devoirs respectifs de chacune des parties.
TI	Tiers investisseur
TSS	Tarif Social « Le tarif social est une mesure destinée à aider les personnes ou les ménages qui appartiennent à certaines catégories d'ayants droit, à payer leur facture d'énergie. Il correspond à un tarif avantageux pour l'électricité, le gaz naturel ou la chaleur. Il est identique dans toute la Belgique, quel que soit le fournisseur d'énergie ou le gestionnaire de réseau. Le tarif est établi quatre fois par an par le régulateur fédéral pour l'énergie, la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG). La CREG publie les tarifs chaque trimestre. » https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/energie-sociale/tarif-social-pour-lenergie
UC	Unité Certifiée

Abréviations des CE autorisées au 01/08/2024 en RBC

Abréviation	Nom complet CE
Brup	Brupower
CAIt	Courant Alternatif
CdB	Coin du Balai
ESO	ESO
INQ	Illuminons Notre Quartier
Giss	Gissolar
LSSI	Let the Sun Shine In
NB	Nos Bambins
QC	Quartier Chôme
S.E	Share.Energy
S-J	Sun-Job
SSun	Stockel Sun
Terd	Terdelt

Résumé exécutif

Contexte de l'étude

En 2021 et 2022, la Région de Bruxelles-Capitale a posé un cadre légal relatif aux communautés d'énergie et à l'activité de partage d'électricité et d'énergie thermique. Depuis, treize communautés d'énergie sont actives sur le territoire régional.

Dans ce contexte, et conformément au droit européen, la Région de Bruxelles-Capitale procède maintenant à l'évaluation du potentiel, du développement et du fonctionnement des communautés d'énergie, y compris les éventuels obstacles et restrictions injustifiés à leur développement. La réalisation de l'évaluation a été confiée au CESE-ULB.

Méthodologie

L'approche méthodologique adoptée a consisté en une analyse documentaire enrichie par des entretiens de type compréhensif auprès de 26 acteurs bruxellois : 14 acteurs considérés comme des acteurs-clés dans le développement des communautés d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, et 12 porteurs de projet (projets dérogatoires, communautés d'énergie autorisées ou en cours de développement). Un comité de suivi et un groupe de travail ont également nourri l'étude de leurs retours, contacts et conseils.

Etat des lieux

L'évaluation est introduite par un état des lieux. Il fait le point sur les éléments essentiels du cadre légal européen concernant les communautés d'énergie, sur la transposition et la mise en œuvre au niveau bruxellois.

Partie 1 – Potentiel des communautés d'énergie

La première partie de l'étude évalue le potentiel des communautés d'énergie à permettre la réalisation de certains engagements pris dans le Plan régional Air-Climat-Energie et ainsi contribuer à des enjeux collectifs de réalisation du potentiel renouvelable régional, d'intégration de la production d'électricité renouvelable et d'accès à l'énergie renouvelable.

Au travers de cette évaluation de potentiel, l'on constate que les projets existants jouent – à ce stade précoce de leur existence – déjà un rôle favorable en ce qui concerne :

- l'accessibilité de l'électricité renouvelable produite localement ;
- l'essor du partage d'électricité dans le logement collectif ;
- la sensibilisation des citoyens et des entreprises aux possibilités de couverture de leurs besoins énergétiques à partir d'énergies renouvelables ;
- la poursuite du développement de la production d'énergie renouvelable sur le territoire régional ;

- l'accès des ménages à l'électricité renouvelable à prix maîtrisé.

Les caractéristiques des différentes catégories de communautés d'énergie – citoyenne, renouvelable, locale - influencent la manière dont chacune d'entre elles contribue à ces objectifs. La mise sur pied d'un système de suivi serait dès lors nécessaire pour analyser l'évolution de la situation et affiner les constats.

Partie 2 – Développement et fonctionnement

La seconde partie établit un inventaire des 13 communautés d'énergie existantes en Région de Bruxelles-Capitale et analyse de manière transversale leurs principales caractéristiques. Ensuite, une étude détaillée d'un panel de cinq de ces communautés aux profils diversifiés est proposée.

L'inventaire nous apprend notamment que 12 communautés d'énergie locales ayant adopté la forme juridique de l'ASBL et une communauté d'énergie citoyenne de type société coopérative ont été autorisées entre mai 2023 et août 2024 sur le territoire bruxellois. Toutes se focalisent sur l'électricité renouvelable produite à partir de panneaux photovoltaïques et comptabilisent une puissance cumulée de plus de 4,7 MWc. Au 01/09/2024, elles accueillent 13 opérations de partage et 398 participants, dont la grande majorité sont des consommateurs particuliers. La composante énergie du tarif social est souvent utilisée comme référence pour déterminer le prix de l'électricité partagée.

Les cinq études de cas synthétisent les principaux éléments permettant de comprendre les motivations, les décisions ou les contraintes qui ont influencé la création, le fonctionnement et l'évolution de chacune des cinq communautés du panel.

Partie 3 – Obstacles et restrictions au développement des CE en RBC

La troisième partie identifie les obstacles et restrictions transversaux au développement des communautés d'énergie et des recommandations quant aux leviers qui contribueraient à les lever.

La multiplicité des domaines de connaissance requis pour porter un projet constitue un obstacle majeur actuellement. Cet obstacle est d'autant plus déterminant que les communautés d'énergie sont des acteurs encore émergents, souvent non-professionnels et jouissant de peu de ressources internes.

La rentabilité économique des opérations de partage organisées par ces communautés est souvent fragile et moyennement prévisible : elle souffre notamment d'un impact défavorable des accises et de la TVA ou encore du risque d'application de frais par les fournisseurs. La réalisation des projets doit également dépasser d'autres écueils, notamment :

- les difficultés inhérentes à la mobilisation citoyenne ;
- les difficultés liées à la détermination de l'objet du projet, de ses objectifs, de sa gouvernance et à la constitution de la personnalité juridique de la communauté ;
- les contraintes liées à l'identification du potentiel de production et de partage, et à la détermination du *business model* de la communauté ;
- les difficultés liées à l'investissement et à l'installation d'unités de production ;

- les contraintes liées à la multiplicité des démarches pendant le processus de création, et des démarches liées à la gestion quotidienne (facturation, etc.).

Certains obstacles supplémentaires sont également observés pour certains publics comme les pouvoirs publics et les ménages vulnérables.

Des leviers d'action sont identifiés, notamment :

- le développement de communautés à l'échelle régionale, capables d'héberger plusieurs opérations de partage tout en limitant les démarches administratives et de bénéficier d'économies d'échelle en termes d'expérience, d'outils, ou de personnel à mobiliser ;
- l'adaptation des accises et de la TVA ;
- la simplification du cadre réglementaire et régulateur bruxellois ;
- la diversification des formes d'accompagnement ciblant notamment des acteurs ou des profils spécifiques (ex : pouvoirs publics, entreprises, ménages vulnérables) ;
- le développement d'outils supplémentaires pour faciliter la mobilisation des toitures non-occupées ou le recrutement de participants aux opérations de partage d'une part, ou pour échanger sur leurs expériences respectives, partager des informations ou s'organiser collectivement d'autre part.

Conclusions

La dynamique des communautés d'énergie est lancée en Région de Bruxelles-Capitale et l'on observe les premiers effets de leur développement sur la concrétisation de certains objectifs sociétaux que la Région s'est fixés. Ces communautés exercent actuellement les activités de production et de partage d'électricité : les autres activités – telles que la recharge de véhicules électriques, la fourniture de services de flexibilité, la fourniture d'électricité ou encore le stockage – ne sont pas encore observées.

La simplification des procédures d'autorisation et de partage ou de la gestion des communautés d'énergie, la mise à disposition d'outils complémentaires pour les aider à mobiliser de nouvelles toitures et de nouveaux membres, à assurer la gestion quotidienne, à échanger les expériences et à se fédérer sont autant de leviers évoqués par les porteurs de projets pour encourager et soutenir le développement des communautés d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale.

Les communautés d'énergie introduisent une logique nouvelle dans le marché de l'énergie en réagrégeant des consommateurs en collectifs porteurs d'un rôle décisionnel en matière de détermination de prix, de règles de fonctionnement, ou d'objectifs poursuivis. Elles se déploient dans le contexte spécifique d'un marché de l'électricité dans lequel elles coexistent avec des acteurs commerciaux, parfois concurrents, cherchant plus spécifiquement la rentabilité. Le suivi de l'équilibre entre ces acteurs et les communautés d'énergie ou entre les différents types de communautés d'énergie qui se développent est essentiel pour vérifier qu'elles puissent effectivement (continuer à) remplir ces objectifs sociétaux.

Samenvatting

Context van de studie

In 2021 en 2022 heeft het Brussels Hoofdstedelijk Gewest een wettelijk kader vastgesteld met betrekking tot energiegemeenschappen en het delen van elektriciteit en thermische energie. Sindsdien zijn er dertien energiegemeenschappen actief op het gewestelijk grondgebied.

In dit kader, en in overeenstemming met het Europese recht, voert het Brussels Hoofdstedelijk Gewest nu een evaluatie uit van het potentieel, de ontwikkeling en de werking van de energiegemeenschappen, met inbegrip van eventuele ongerechtvaardigde belemmeringen en beperkingen voor hun ontwikkeling. De uitvoering van de evaluatie werd toevertrouwd aan CESE-ULB.

Methodologie

De gekozen methodologische aanpak bestond uit een **documentanalyse** laangevuld met **diepgaande interviews met 26 Brusselse actoren**: 14 actoren die als sleutelspelers worden beschouwd in de ontwikkeling van energiegemeenschappen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, en 12 projectdragers (afwijkende projecten, vergunde energiegemeenschappen of energiegemeenschappen in ontwikkeling). Een begeleidingscomité en een werkgroep hebben de studie ook gevoed met hun feedback, contacten en advies.

Stand van zaken

De evaluatie begint met een stand van zaken. Deze geeft een overzicht van de belangrijkste elementen van het Europese wettelijk kader met betrekking tot energiegemeenschappen en de omzetting en implementatie op Brussels niveau.

Deel 1 – Potentieel van de energiegemeenschappen

Het eerste deel van de studie beoordeelt het potentieel van energiegemeenschappen om bepaalde engagementen uit het Lucht-Klimaat-Energieplan te realiseren en zo bij te dragen aan collectieve doelstellingen zoals het benutten van het regionale hernieuwbare potentieel, de integratie van hernieuwbare elektriciteitsproductie en de toegang tot hernieuwbare energie.

Uit deze potentieevaluatie blijkt dat de bestaande projecten – in deze vroege fase van hun bestaan – al een positieve rol spelen op het gebied van:

- de toegankelijkheid van lokaal geproduceerde hernieuwbare elektriciteit;
- de groei van elektriciteitsdeling in collectieve woningen;
- het bewust maken van burgers en bedrijven over de mogelijkheden om hun energiebehoeften met hernieuwbare energie te dekken;
- de verdere ontwikkeling van hernieuwbare energieproductie op het gewestelijk grondgebied;
- de toegang van huishoudens tot hernieuwbare elektriciteit tegen beheersbare prijzen.

De kenmerken van de verschillende categorieën energiegemeenschappen – van burgers, hernieuwbaar, lokaal – beïnvloeden de manier waarop elk van hen bijdraagt aan deze doelstellingen. Het opzetten van een opvolgsysteem is daarom nodig om de evolutie van de situatie te analyseren en de bevindingen te verfijnen.

Deel 2 – Ontwikkeling en werking

Het tweede deel inventariseert de 13 bestaande energiegemeenschappen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en analyseert hun belangrijkste kenmerken op een transversale manier. Vervolgens wordt een gedetailleerde studie uitgevoerd van een panel van vijf van deze gemeenschappen met uiteenlopende profielen.

De inventaris leert ons onder andere dat 12 lokale energiegemeenschappen met de juridische vorm van een VZW en één burgerlijke energiegemeenschap in de vorm van een coöperatieve vennootschap werden goedgekeurd tussen mei 2023 en augustus 2024 in het Brusselse grondgebied. Allemaal richten ze zich op hernieuwbare elektriciteit geproduceerd door zonnepanelen, met een gezamenlijke capaciteit van meer dan 4,7 MWp. Op 01/09/2024 zijn er 13 activiteiten rond het delen van elektriciteit actief met 398 deelnemers, waarvan de grote meerderheid huishoudelijke afnemers zijn. De energiecomponent van het sociale tarief wordt vaak gebruikt als referentie voor het bepalen van de prijs van de gedeelde elektriciteit.

De vijf casestudies vatten de belangrijkste elementen samen die helpen de motivaties, beslissingen of beperkingen te begrijpen die de oprichting, werking en evolutie van elk van de vijf gemeenschappen in het panel hebben beïnvloed.

Deel 3 – Belemmeringen en beperkingen voor de ontwikkeling

Het derde deel identificeert de algemene belemmeringen en beperkingen voor de ontwikkeling van energiegemeenschappen en geeft aanbevelingen over hefboomen die kunnen helpen om deze weg te nemen.

De uitgebreide kennis in verschillende domeinen die nodig is om een project te dragen vormt momenteel een belangrijke belemmering. Deze belemmering is des te doorslaggevender omdat energiegemeenschappen nog opkomende actoren zijn, vaak niet-professioneel en met weinig interne middelen.

De economische rentabiliteit van het delen van elektriciteit, dat door deze gemeenschappen wordt georganiseerd, is vaak kwetsbaar en matig voorspelbaar: ze lijdt onder andere onder een nadelige impact van accijnzen en BTW of het risico van het opleggen van kosten door leveranciers. De uitvoering van projecten moet ook andere obstakels overwinnen, waaronder:

- de moeilijkheden bij het betrekken van burgers;
- de moeilijkheden bij het definiëren van het project, de doelstellingen, de governance en de rechtspersoon van de energiegemeenschap;

- de beperkingen met betrekking tot de identificatie van productie- en energiedeelpotentieel, en met de keuze van het businessmodel van de energiegemeenschap;
- de moeilijkheden bij de investering en bij de installatie van productie-eenheden;
- de beperkingen in verband met de veelheid aan stappen tijdens het oprichtingsproces en met de dagelijkse beheertaken (facturatie, enz.).

Bijkomende obstakels worden ook waargenomen voor bepaalde doelgroepen zoals overheden en kwetsbare huishoudens.

Er worden hefboomen geïdentificeerd, waaronder:

- de ontwikkeling van energiegemeenschappen op gewestelijke schaal, die in staat zijn om meerdere projecten van energiedelen te huisvesten terwijl ze de administratieve stappen beperken en profiteren van schaalvoordelen op het gebied van ervaring, tools of in te zetten personeel;
- de aanpassing van accijnzen en BTW;
- de vereenvoudiging van het Brusselse regelgevings- en wettelijke kader;
- de diversificatie van ondersteuningsvormen die zich specifiek richten op bepaalde actoren of profielen (bijvoorbeeld: overheden, bedrijven, kwetsbare huishoudens);
- de ontwikkeling van extra hulpmiddelen om de mobilisatie van niet-gebruikte daken of de werving van deelnemers voor energiedelen te vergemakkelijken enerzijds, en anderzijds om onderlinge ervaringen uit te wisselen, informatie te delen of collectief te organiseren.

Conclusies

De dynamiek van energiegemeenschappen is op gang gekomen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de eerste effecten van hun ontwikkeling op de realisatie van bepaalde maatschappelijke doelstellingen die het Gewest zich heeft gesteld, zijn zichtbaar. Deze gemeenschappen houden zich momenteel bezig met de productie en het delen van elektriciteit: andere activiteiten – zoals het opladen van elektrische voertuigen, het leveren van flexibiliteitsdiensten, de levering van elektriciteit of opslag – worden nog niet waargenomen.

De vereenvoudiging van de procedures voor de vergunning van een energiegemeenschap en voor het opzetten van energiedelen of van het beheer van energiegemeenschappen, het ter beschikking stellen van extra tools om hen te helpen nieuwe daken en nieuwe leden te mobiliseren, om het dagelijkse beheer te waarborgen, of om ervaringen uit te wisselen en zich te verenigen, zijn enkele van de hefboomen die door projectdragers worden genoemd om de ontwikkeling van energiegemeenschappen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest te stimuleren en te ondersteunen.

De energiegemeenschappen introduceren een nieuwe logica op de energiemarkt door consumenten opnieuw te groeperen in collectieven die een beslissende rol spelen in de vaststelling van prijzen, de werkingsregels of de nagestreefde doelstellingen. Ze ontwikkelen zich in de specifieke context van een elektriciteitsmarkt waarin ze bestaan naast commerciële actoren, die soms concurrenten zijn en specifiek winst nastreven. Het opvolgen van het evenwicht tussen deze actoren en de

energiegemeenschappen, of tussen de verschillende soorten energiegemeenschappen die zich ontwikkelen, is essentieel om ervoor te zorgen dat ze effectief deze maatschappelijke doelstellingen kunnen (blijven) vervullen.

1 Etat des lieux

1.1	Contexte de l'étude	22
1.2	Objet de l'étude.....	22
1.3	Cadre légal, règlementaire et régulateur des communautés d'énergie en RBC	23
1.3.1	Cadre légal européen	23
1.3.2	Cadre dérogatoire bruxellois	24
1.3.3	Transposition des directives au niveau de la RBC	25
1.3.3.1	Cadre règlementaire bruxellois	25
	Ordonnance énergie thermique	25
	Ordonnance Electricité.....	25
	Spécificités du cadre légal bruxellois.....	27
	Comparaison entre les différentes formes de communautés d'énergie « électriques » en RB	28
1.3.3.2	Focus sur l'activité de partage d'électricité en RBC	30
1.3.3.3	Règlement technique électricité	30
1.3.4	Cadre régulateur et tarifs de réseau pour les CEC/CER/CEL.....	31
1.3.4.1	Régime d'autorisation.....	31
1.3.4.2	Grille tarifaire spécifique au partage d'électricité	31
1.3.5	Outils d'aide.....	32
1.3.5.1	Le service Facilitateur Partage et Communautés d'énergie de Bruxelles Environnement.....	32
1.3.5.2	Le régulateur.....	32
1.3.5.3	Le gestionnaire du réseau de distribution	33
1.3.6	Synthèse des étapes de constitution d'une CE et d'activation du partage	33

1.1 Contexte de l'étude

La **directive (UE) 2018/2001** du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (directive SER) établit l'existence d'un nouvel acteur des marchés de l'énergie produite à partir de sources renouvelables : les **communautés d'énergie renouvelable**.

La directive SER impose aux Etats-membres d'établir un cadre favorable à la promotion et au développement des communautés d'énergie renouvelable ainsi que de **procéder à une évaluation des obstacles auxquels sont confrontées les communautés d'énergie renouvelable et du potentiel de développement de celles-ci sur leur territoire** (art.22, §3).

Les obligations européennes relatives aux communautés d'énergie renouvelable ont été transposées au niveau bruxellois dans l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité (**ordonnance électricité**) et dans l'ordonnance du 6 mai 2021 relative à l'organisation des réseaux d'énergie thermique et à la comptabilisation de l'énergie thermique (**ordonnance énergie thermique**) qui reconnaissent respectivement la communauté d'énergie renouvelable et la communauté (CER) et la communauté d'énergie thermique renouvelable (CETR).

L'ordonnance électricité établit également l'existence de la **communauté d'énergie citoyenne (CEC)**, reconnue dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (directive EMD).

En complément à la reconnaissance des CE instituées par le droit européen, **l'ordonnance électricité** établit l'existence d'un autre type de communauté : la **communauté d'énergie locale (CEL)**. La CEL exerce ses activités à partir d'électricité issue de sources renouvelables.

L'ordonnance énergie thermique et l'ordonnance électricité confient la réalisation de l'évaluation précitée à **Bruxelles Environnement**. L'ordonnance électricité prévoit également que cette évaluation doit être réalisée **en concertation avec Brugel**.

En outre, selon l'engagement pris dans Plan Air Climat Energie (PACE), la présente étude a fait l'objet du **soutien d'un groupe de travail** constitué par le Cabinet du ministre de l'Énergie, Brugel, Sibelga, Bruxelles Environnement, des acteurs de terrain ou des acteurs issus du monde académique¹. Le 5 décembre 2023, Bruxelles Environnement a confié la réalisation de cette première évaluation au **CEESE-ULB**.

1.2 Objet de l'étude

Selon les termes du marché public dans le cadre duquel la réalisation de la présente étude a été confiée au CEESE-ULB, celle-ci porte sur les différents types de communautés d'énergie reconnus par la

¹ Voir l'*Annexe 1 - Méthodologie* pour plus de détails à ce sujet.

législation régionale bruxelloise – CEC, CER, CEL et CETR – avec une attention particulière pour les communautés qui exercent leurs activités à partir d'électricité renouvelable - les CER et les CEL – et une attention particulière pour l'activité de partage d'électricité.

Au-delà d'un état des lieux introductif, l'étude distingue trois parties principales.

La première concerne l'évaluation du potentiel des communautés d'énergie de contribuer à des enjeux collectifs de réalisation du potentiel renouvelable régional, d'intégration de la production d'électricité renouvelable, d'accès à l'énergie renouvelable.

La seconde consiste en une analyse des conditions de développement et de fonctionnement des communautés d'énergie au travers d'un inventaire réalisé sur la base d'un panel de cinq projets existants – opérationnels et/ou en cours de conception – de communautés d'énergie sur le territoire régional bruxellois.

La troisième concerne les obstacles et restrictions – actuels ou potentiels – injustifiés au développement des communautés d'énergie, au travers d'un inventaire qualitatif organisé par thématiques. Ce volet identifie les actions possibles pour atténuer ou supprimer progressivement des obstacles et restrictions.

1.3 Cadre légal, réglementaire et régulateur des communautés d'énergie en RBC

1.3.1 Cadre légal européen

Comme déjà évoqué, la **directive SER** établit l'existence d'un nouvel acteur des marchés de l'énergie produite à partir de sources renouvelables : les **communautés d'énergie renouvelable**. Ces communautés peuvent établir leurs activités autour de **l'électricité (CER) ou de l'énergie thermique d'origine renouvelable (CETR)**. Ces communautés se distinguent d'autres acteurs de marché notamment sur la base de critères de constitution, de gouvernance, de participation, d'objectifs poursuivis et d'activités. Parmi les activités qu'elles sont susceptibles de développer, l'on trouve le partage d'électricité ou d'énergie thermique d'origine renouvelable, générée à partir d'unités de production appartenant à la CE.

Dans les considérants (notamment : 63, 67, 70) de la directive SER, l'on peut identifier quelques attentes du législateur européen par rapport à ces communautés notamment :

- l'impact positif potentiel sur la cohésion sociale, sur l'emploi ;
- la progression de l'efficacité énergétique au niveau des ménages ;
- la lutte contre la précarité énergétique par la réduction des consommations et du coût de l'énergie;
- le renforcement de l'acceptabilité sociale des infrastructures de production d'énergie renouvelable au niveau local ;

- la facilitation de la mobilisation du capital privé pour le financement d'infrastructures de production d'énergie renouvelable au niveau local ;
- le renforcement de la participation citoyenne dans le processus de transition énergétique ;
- la possibilité d'inclure les ménages locataires et vulnérables dans des projets d'énergie renouvelable.

La **directive électricité établit quant à elle l'existence de la communauté d'énergie citoyenne (CEC)** qui peut exercer ses activités, notamment le partage, à partir d'électricité d'origine renouvelable ou non renouvelable. A l'instar des CER, les CEC se distinguent d'autres acteurs de marché notamment sur la base de critères de constitution, de gouvernance, de participation, d'objectifs poursuivis et d'activités.

1.3.2 Cadre dérogatoire bruxellois

Préalablement à la transposition des directives SER et EMD, la législation bruxelloise a permis l'existence de projets pilotes innovants en matière de partage d'électricité. En effet, l'ordonnance du 23 juillet 2018² reconnaissait à Brugel la possibilité d'adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques en faveur de tels projets. En 2019, Brugel a mis en œuvre cette faculté au moyen de la décision n° 20190605-97³.

Ce cadre dérogatoire bruxellois sur le partage d'énergie a permis l'émergence de 6 projets pilotes (projets surnommés : Marius Renard⁴, HG Stockel.energy⁵, Tour&Taxis.energy⁶, SunSud⁷, Greenbizz.energy⁸ et Les Bambins⁹). Les projets étaient autorisés pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

Cette phase expérimentale a permis, entre autres, de récolter des premiers retours d'expériences sur différentes thématiques liées au partage d'énergie, à la mobilisation de participants et à la création de CE.¹⁰

² Brugel, <https://energysharing.brugel.brussels/energysharing/projets-derogatoires-537>, accédé en mai 2024

³ Brugel, 2019.

⁴ Marius Renard a continué ses activités jusqu'en décembre 2023. Le partage d'énergie a cessé étant donné qu'il s'agissait d'électricité produite à partir d'une cogénération au gaz naturel. Aucune demande d'autorisation pour la création d'une communauté d'énergie n'a encore été introduite.

⁵ Le projet HG Stockel.energy, arrêté le 31 octobre 2023, a opté pour le partage d'énergie au sein d'un même immeuble.

⁶ Tour&Taxis.energy continue ses activités au sein de la CEL Share.Energy.

⁷ Le projet SunSud, arrêté le 31 janvier 2023, a opté pour le partage d'énergie au sein d'un même immeuble.

⁸ Le projet Greenbizz, arrêté en février 2023, a opté pour le partage d'énergie au sein d'un même immeuble.

⁹ Le projet Les Bambins a demandé et obtenu une prolongation de sa dérogation jusque fin juin 2024. Il poursuit actuellement ses activités de partage au sein de la CEL Nos Bambins.

¹⁰ Deux rapports ont fait le point sur les principaux enseignements retirés de ces expérimentations :

- [Voisins d'énergie, 2023.](#)
- Brugel, 2023(b).

ILLUSTRATION 1 : PÉRIODE D'EXISTENCE DES 6 PROJETS DÉROGATOIRES BRUXELLOIS



Source : Brugel, 2023. RAPPORT-20231205-123.

1.3.3 Transposition des directives au niveau de la RBC

1.3.3.1 Cadre réglementaire bruxellois

Les dispositions en matière de partage et de CE d'énergie issues de la directive SER et de la directive EMD sont transposées dans deux ordonnances :

- l'**ordonnance énergie thermique**, adoptée en **2021** ;
- l'**ordonnance électricité**, telle que modifiée en **2022**.

Ordonnance énergie thermique

L'ordonnance énergie thermique établit le cadre légal régional applicable aux communautés d'énergie thermique (CETR) : définition, procédure, principes, etc.

Le **cadre légal applicable aux CETR est cependant limité**. A la différence du cadre applicable aux CEC, CER et CEL, il ne prévoit qu'un mécanisme optionnel d'autorisation de la CETR (via une habilitation facultative du Gouvernement) et pas de contrôle des activités de la CETR par un tiers.

En outre, **le contexte dans lequel se développeront les CETR est largement différent** :

- les réseaux d'énergie thermique sont de taille réduite en Région de Bruxelles-Capitale,
- tous les métiers qui y sont liés (production, distribution, fourniture) sont soumis à la concurrence et peuvent être cumulés,
- ces métiers ne font pas l'objet d'une régulation spécifique par une autorité indépendante tierce dédiée.

Ordonnance Electricité

L'ordonnance électricité établit le cadre légal régional applicable aux CEC, CER, CEL et au partage d'électricité, principalement les articles suivants :

- l'article 2, notamment : les points 57° à 63° définissent les **différentes communautés** et leurs membres, le point 66° définit la notion de « **contrôle effectif** » et le point 67° qui définit le **partage d'électricité** ;
- l'article 5, §1^{er}, alinéa 2, 12° relatif aux **tâches du gestionnaire du réseau de transport régional (GRTR)** en matière de partage et de CE et l'article 7, §1^{er}, alinéa 2, 14° relatif aux **tâches du gestionnaire du réseau de distribution (GRD)** en matière de partage et de CE ;

Le GRTR et le GRD sont ainsi responsables de la mesure des flux d'électricité, de la gestion des données de comptage, du calcul de la répartition des volumes partagés sur une même période quart-horaire selon les modalités fixées par les utilisateurs du réseau concernés, le calcul et la facturation du tarif réseau applicable aux volumes partagés ;

- l'article 5bis, §1^{er} interdit au GRTR d'être membre d'une CE ou d'exercer directement ou indirectement un contrôle effectif sur une CE et l'article 8, §5 qui interdit au GRD d'être membre d'une CE ou d'exercer directement ou indirectement un contrôle effectif sur une CE ;
- l'article 9quinquies, 22° relatif à une ligne directrice relative au partage et aux CE applicable à **l'établissement de la méthodologie tarifaire par Brugel** ;
- l'article 13bis relatif aux clients actifs, y compris le droit des clients actifs agissant conjointement de partager de l'électricité renouvelable au sein d'un même bâtiment¹¹ et le droit d'organiser un partage d'électricité pair à pair ;
- **le chapitre Vbis relatif aux CE.** Il y est notamment prévu le contenu minimum des documents constitutifs de la CEC, de la CER et de la CEL et un **mécanisme d'autorisation des CEC, CER et CEL par Brugel**, préalablement au début des activités de la communauté. **Brugel est investi d'une mission de contrôle du respect par ces communautés du cadre légal régional.**

Il est également prévu des dispositions concernant les relations entre la CE et le GRD ou le GRTR, entre la CE et ses membres ainsi qu'entre la CE et les participants aux activités qu'elle exerce. Il est prévu des dispositions spécifiques concernant l'activité de partage : notamment les conditions applicables à la propriété de l'installation dont la production partagée est issue.

- l'article 26octies, §2^{er}, 6° relatif à l'installation d'un **compteur intelligent lorsqu'il y a partage d'électricité** ;
- l'article 30bis, §2, alinéa 2, les points 35° à 37° relatifs aux **missions de Brugel** en matière de CE et de partage. En vertu de ces dispositions, Brugel doit réaliser une **évaluation coûts-avantages**

¹¹ L'ordonnance définit le bâtiment comme : « *toute construction immobilière, non provisoire, couverte et fermée comportant au moins deux unités raccordées au réseau de distribution ou au réseau de transport régional et comportant une ou des parties communes* » (art. 2, 56° de l'ordonnance électricité).

périodique relative aux CE et au partage d'électricité dont les conclusions doivent être prises en compte dans le cadre de l'établissement de la méthodologie tarifaire¹².

En outre, **Brugel doit contrôler la suppression progressive des obstacles et restrictions injustifiées au développement des CE et du partage.**

Spécificités du cadre légal bruxellois

En comparaison aux autres régions, le cadre légal bruxellois est notamment caractérisé par les spécificités suivantes :

- il reconnaît l'existence d'une **catégorie supplémentaire de communauté d'énergie : la CEL**. La CEL se distingue de la CER et de la CEC sur les points suivants : les conditions de participation sont assouplies, les conditions de propriété de l'installation qui produit l'électricité partagée sont assouplies, les activités sont limitées.¹³
- **le GRTR et le GRD sont chargés d'assurer le comptage de l'électricité partagée et de transmettre les données à l'interlocuteur unique.**
- il attribue le **rôle d'interlocuteur unique** du GRTR et du GRD au titulaire du point d'injection (de l'installation qui produit l'électricité partagée). Cet interlocuteur unique assure la facturation de l'ensemble des frais (y compris coûts réseaux, accises, TVA, etc.) liés à l'électricité partagée. En Flandre et en Wallonie, la facturation des frais de réseau et des accises incombe aux fournisseurs, même sur l'électricité partagée qu'ils n'ont donc pas délivrée¹⁴.
- il soutient l'établissement de **tarifs favorables au partage local de l'électricité renouvelable**¹⁵.
- il met en place un **régime d'autorisation applicable aux CE** au nom duquel toute communauté d'énergie doit disposer d'une autorisation **décennale (renouvelable)** délivrée par Brugel pour pouvoir exercer ses activités sur le territoire régional.

En Wallonie, la création d'une communauté d'énergie doit être notifiée à la CWaPE avant le début de ses activités¹⁶. À la suite de cette notification, une demande d'autorisation doit être introduite

¹² Brugel, 2023(a) et Sibelga, 2023(b)

¹³ voir le point 2.3.1.3 pour plus de détails.

¹⁴ « Le client actif est donc soumis à la contribution de la couverture du coût global du réseau ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés, déterminés par le régulateur wallon de l'énergie, la CWaPE. Ces frais doivent être facturés par le détenteur d'accès. En basse tension, le fournisseur est le détenteur d'accès et est donc chargé de la facturation des frais de réseau, taxes et surcharges tant pour l'électricité partagée que pour l'électricité résiduelle qu'il a lui-même fournie. » <https://energie.wallonie.be/fr/quid-des-couts-de-reseau-pour-une-activite-de-partage-d-energie-entre-clients-actifs-agissant-collectivement-au-sein-d-u.html?IDD=168522&IDC=10299>

¹⁵ Voir point 1.3.4.2 pour plus de détails.

¹⁶ Cette notification s'effectue selon un formulaire type établi par la CWaPE et doit être accompagné de documents et informations similaires à ceux requis dans la procédure d'autorisation bruxelloise (les statuts de la communauté d'énergie, la convention entre la communauté d'énergie et ses participants, et la liste des participants). (SPW, 2022, Art. 35terdecies. § 1er)

auprès du GRD concerné et est délivrée par la CWaPE¹⁷. En Flandre, les CE nouvellement constituées doivent être notifiées auprès du régulateur (VREG)¹⁸ et peuvent ensuite être directement enregistrées via la plateforme en ligne du GRD (MyFluvius)¹⁹.

- l'électricité partagée peut l'être à titre onéreux (possibilité d'appliquer un tarif « commodity »). En Flandre, seul un coût de revient pour couvrir les frais administratifs de la CE peut être appliqué²⁰.

Comparaison entre les différentes formes de communautés d'énergie « électriques » en RBC

Les CER, CEL et CEC sont des personnes morales qui peuvent agir comme acteurs du marché de l'électricité. Elles sont caractérisées, notamment, par les spécificités suivantes :

- respect de principes généraux préétablis relatifs à la gouvernance (participation, contrôle) de la communauté ;
- respect de principes généraux préétablis relatifs aux finalités poursuivies par la communauté (générer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques à portée collective plutôt que de générer des profits financiers) ;
- possibilité d'exercer diverses activités (production, fourniture, stockages, services divers) sur les marchés, dont l'activité de « partage » qui consiste à autoconsommer entre plusieurs membres de la communauté (et donc entre plusieurs points de prélèvement) une même production d'énergie.

Outre ces points communs, les CER, CEL et CEC se différencient entre elles sur les éléments suivants : l'origine de l'électricité, la propriété de l'installation de production, les activités et la gouvernance (les membres et le contrôle effectif).

¹⁷ SPW, 2022, Art. 61

¹⁸ <https://www.vlaanderen.be/bouwen-wonen-en-energie/groene-energie/energiedelen-iets-voor-u/energiedelen-in-een-energiegemeenschap/stappenplan-voor-het-oprichten-van-een-energiegemeenschap>

¹⁹ <https://www.fluvius.be/nl/groene-energie/energiedelen/in-een-energiegemeenschap?app-refresh=1721042905227>

²⁰ <https://www.vlaanderen.be/bouwen-wonen-en-energie/groene-energie/energiedelen-iets-voor-u/energiedelen-in-een-energiegemeenschap>

TABEAU 1 : FORMES DE COMMUNAUTÉS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUES EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

	CER	CEC	CEL
Type CE	Renouvelable	Citoyenne	Locale
Origine	Directive SER art. 22	Directive EMD art. 16	OELEC
Vecteur	Electricité Chaleur (CETR)	Electricité	Electricité
Production énergie	ER	ER et non-ER	ER
Propriété installation production impliquée dans une opération de partage	CE	CE	CE, Un /plusieurs membre.s Tiers (pour autant que la CEL ou un ou plusieurs membres soient titulaires d'un droit d'usage)
Membres CE	Toute personne physique, autorités locales et PME (au sens de l'OELEC et si leur participation à une ou plusieurs CE ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle ; non-professionnels de l'énergie)	Toute personne physique ou morale	Toute personne physique, pouvoirs publics (autorités fédérales, régionales et communautaires, pouvoirs publics locaux, organismes d'intérêt public, institutions européennes et internationales, toute association formée par un ou plusieurs de ces pouvoirs publics) et PME (sous réserve que leur participation à une ou plusieurs CE ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle ; non-professionnels de l'énergie)
Contrôle effectif	Uniquement exercé par ses membres qui se trouvent à proximité des projets élaborés par la CER. Le critère de proximité doit être défini dans les statuts de la CE.	Uniquement exercé par ses membres qui sont des personnes physiques, des autorités locales ou des petites entreprises <i>pour lesquelles le secteur de l'énergie n'est pas le principal domaine d'activité économique et qui n'exercent pas une activité commerciale à grande échelle</i>	Uniquement exercé par ses membres qui se trouvent à proximité des projets élaborés par la CEL. Le critère de proximité doit être défini dans les statuts de la CE.
Activités autorisées	Consommation, production, partage, stockage, efficacité énergétique, fourniture, service de flexibilité, recharge pour véhicules électriques	Consommation, production, partage, stockage, efficacité énergétique, fourniture, service de flexibilité, recharge pour véhicules électriques	Consommation, production, partage et stockage
Participants à une activité de partage d'énergie de la CE	Membre CE raccordé au réseau de transport régional ou au réseau de distribution régional	Membre CE raccordé au réseau de transport régional ou au réseau de distribution régional	Membre CE raccordé au réseau de transport régional ou au réseau de distribution régional
Autorisation CE	Brugel	Brugel	Brugel
Contrôle des activités par un tiers	Brugel	Brugel	Brugel

1.3.3.2 Focus sur l'activité de partage d'électricité en RBC

Le partage d'électricité est possible entre les membres d'une CE et entre clients actifs. Dans ce second cas, le partage concerne uniquement de l'électricité renouvelable et peut avoir lieu :

- soit entre deux clients actifs : on parle d'échange pair à pair ;
- soit entre plusieurs clients actifs installés dans le même bâtiment²¹ : on parle de partage entre clients actifs agissant conjointement (CAAC).

La présente évaluation ne s'intéressera qu'au partage entre les membres d'une CE.

1.3.3.3 Règlement technique électricité

Le règlement technique de Sibelga a été approuvé par Brugel et publié le 18 mars 2024 au Moniteur belge²². Il définit les prescriptions et les règles relatives à la gestion du réseau de distribution d'électricité en RBC et l'accès à celui-ci. Certaines dispositions concernent les opérations de partage d'électricité en RBC, notamment :

- un point d'accès ne peut être associé qu'à une seule activité de partage ;
- l'interlocuteur unique doit se déclarer préalablement auprès du GRD au moyen d'un formulaire standardisé, en fournissant la preuve d'autorisation de la CE par Brugel et les conventions de partage avec les participants au partage ;
- l'activité de partage cesse avec la suspension ou le retrait de l'autorisation de la CE concernée.
- l'interlocuteur unique doit rentrer un **formulaire de partage** au GRD reprenant une **série de données²³ pour chacun des participants** à l'activité de partage ;
- l'interlocuteur unique est tenu de notifier au GRD toute modification à la liste des participants à l'activité de partage d'électricité et de signaler à Brugel tout ajout ou modification d'une installation de production, qui vérifie si ces changements respectent les conditions propres à la CE ;
- **une obligation de rapportage de Sibelga à BRUGEL** relatif au partage d'énergie ;
- le principe selon lequel l'entrée et la sortie d'un participant se fait d'office via interlocuteur unique ;

²¹ L'ordonnance définit le bâtiment comme « toute construction immobilière, non provisoire, couverte et fermée comportant au moins deux unités raccordées au réseau de distribution ou au réseau de transport régional et comportant une ou des parties communes » (art. 2, 56° OELEC).

²² Brugel, 2024(b).

²³ « 1- Rôle ('consommateur' ou 'producteur' ou 'consommateur et producteur') ; 2- Nom ; 3- Prénom ; 4- N° d'entreprise (si applicable) ; 5- Code NACE (si applicable) ; 6- L'adresse du siège social (si applicable) ; 7- L'identifiant du point de service ; 8- N° Compteur ; 9- Téléphone ; 10- Email ; 11- Date d'entrée dans une activité de partage d'électricité ; 12- Le cas échéant, la date de sortie d'une activité de partage d'électricité ; 13- Nature de la production d'électricité (issue de sources d'énergie renouvelable ou issue de sources d'énergie non renouvelable). »

- la liste des données²⁴ concernant l'activité de partage que le GRD doit transmettre mensuellement (sous format électronique) à l'interlocuteur unique ;
- l'obligation à charge du GRD d'organiser une procédure participative qui permet aux acteurs du marché de lui proposer de nouvelles méthodes de répartition ;
- les modalités relatives à la facturation par le GRD à l'interlocuteur unique des frais de réseaux de tous les participants concernés sur les volumes d'électricité partagée. Cette facturation est annuelle pour une CE dont la puissance totale des installations de production de chacun des participants est < 56 kVA ou au moins 4 fois par an si un participant dispose d'une puissance totale d'installation de plus de 56kVA.

1.3.4 Cadre réglementaire et tarifs de réseau pour les CEC/CER/CEL

1.3.4.1 Régime d'autorisation

La demande d'autorisation pour une communauté d'énergie doit être introduite auprès de Brugel à l'aide d'un formulaire en ligne. L'obtention d'une autorisation pour mener des activités en tant que communauté d'énergie est obligatoire et cette **autorisation a une durée de validité de 10 ans, renouvelable**. A l'occasion de la demande d'autorisation, Brugel vérifie que la communauté d'énergie qui sollicite l'autorisation respecte les exigences de l'ordonnance électricité en matière de constitution et de gouvernance.

1.3.4.2 Grille tarifaire spécifique au partage d'électricité

La grille tarifaire de Sibelga relative aux coûts de distribution 2020-2024 a été approuvée par Brugel et prévoit des **tarifs de distribution différenciés pour le partage d'énergie en fonction** :

- **de la puissance de raccordement au réseau²⁵,**
- **du périmètre de partage :**
 - o *Type A* : les participants sont alimentés par l'électricité produite dans le bâtiment où ils résident ;
 - o *Type B* : les participants sont alimentés par la même cabine de transformation BT ;
 - o *Type C* : les participants sont alimentés par le même poste HT (Elia) ;
 - o *Type D* : les participants sont alimentés par différents postes HT (Elia).²⁶

Cette catégorisation est reconduite pour la période tarifaire 2025-2029²⁷.

²⁴ « 1- Le prélèvement de chacun des participants ; 2- l'injection de chacun des participants ; 3- la part d'électricité partagée consommée par chaque participant ; 4- le surplus d'injection de chaque producteur. »

²⁵ 3 catégories sont prévues : BT ≤ 56 kVA : clients basse tension dont la capacité est inférieure ou égale à 56 kVA ; BT > 56 kVA : clients basse tension dont la capacité est supérieure à 56 kVA ; MT : clients moyenne tension

²⁶ <https://energysharing.brugel.brussels/energysharing/tarifs-de-reseau-409>

²⁷ Brugel, 2024 (a)

1.3.5 Outils d'aide

A côté des cadres purement réglementaire et régulateur, la RBC se distingue également par une implication du régulateur (Brugel) au travers de sa mission en matière d'autorisation et du GRD (Sibelga) au travers de sa mission en matière de comptage, ainsi que par mise en place d'un service de Facilitateur Partage et Communautés d'énergie par Bruxelles Environnement.

1.3.5.1 *Le service Facilitateur Partage et Communautés d'énergie de Bruxelles Environnement*

Le Facilitateur Partage et Communautés d'énergie de Bruxelles Environnement a pour vocation d'accompagner gratuitement les porteurs de projets qui souhaitent créer une opération de partage ou une CE, dans toutes les étapes de réalisation de leur projet. Cet accompagnement couvre les aspects juridiques, techniques et administratifs avec l'objectif de rendre les porteurs de projets autonomes dans la gestion de leur communauté, à l'issue de l'accompagnement. Le Facilitateur applique le principe de non-substitution : les actions sont entreprises par le porteur de projet, avec le soutien du Facilitateur. Ainsi, le Facilitateur offre différents services (disponibles en ligne et/ou sur demande) :

- **accompagnement et de conseil personnalisé** à la création d'une CE ou d'un partage d'énergie ;
- mise à disposition de **supports informatifs** (info-fiches thématiques, flyers, vidéos, etc.) ;
- **rédaction et mise à disposition de documents-type** (ex : statuts de CE, convention de partage, convention d'achat d'électricité au producteur pour les CEL, tableur de facturation, etc.) ;
- **sessions de formation** (workshops, séminaires, etc.) **et ateliers de sensibilisation** ;
- **facilitation des partenariats** entre les différentes parties prenantes ;
- **mise à disposition d'outils de calcul** : simulation de prix d'achat ou de vente.

En complément du service Facilitateur, Bruxelles Environnement soutient le développement d'un logiciel de facturation qui sera accessible prochainement.

Par ailleurs, la participation du Facilitateur au groupe de travail régional réunissant le GRD, le régulateur, Bruxelles Environnement et éventuellement le cabinet du/de la ministre en charge de l'Énergie apporte une véritable plus-value en introduisant l'expérience du terrain et le vécu des porteurs de projets.

1.3.5.2 *Le régulateur*

Dans le cadre de sa mission en matière d'octroi d'autorisation, Brugel est en contact avec les créateurs de CE et les accompagne dans le cadre de la demande d'autorisation.

Brugel a également mis en ligne un site web dédié au partage d'énergie et aux CE²⁸. Ce site regroupe notamment :

- diverses **informations** sur le partage et les communautés (pages web, vidéo, FAQ, etc.) ;

²⁸ <https://energysharing.brugel.brussels/>

- un **guide d'interprétation** de l'approche de Brugel quant aux critères et aux procédures d'octroi, de retrait et de renouvellement des autorisations ;
- une **cartographie**²⁹ des CE autorisées en RBC selon leur type (CEL, CER, CEC) et des partages actifs au sein d'un même bâtiment ;
- un **observatoire du partage d'énergie** en RBC (depuis octobre 2024) ;
- le **formulaire en ligne de demande d'autorisation** pour la création d'une CE.

1.3.5.3 *Le gestionnaire du réseau de distribution*

En tant que GRD, Sibelga assure le placement d'un compteur intelligent chez tout client final qui souhaite participer à une opération de partage d'électricité, assure le comptage des opérations de partage et la transmission des données à l'interlocuteur unique, transmet les données réseaux et de consommation utiles sur demande³⁰. Sur son site web, Sibelga a développé une section dédiée au partage d'énergie et aux CE³¹ où l'on trouve notamment :

- une présentation détaillée du fonctionnement des communautés d'énergie et de la méthode de facturation ;
- divers **formulaires et des canevas de documents disponibles en ligne** : demande de plans pour déterminer le périmètre électrique du partage (sur base des codes EANs des compteurs participants), demande de l'historique des consommations (sur maximum 3 ans) et mandat³², demande de partage d'énergie.

1.3.6 Synthèse des étapes de constitution d'une CE et d'activation du partage

L'illustration suivante synthétise les 6 étapes-clés à suivre en RBC pour la création d'une CE d'une part, et pour l'activation d'un partage d'électricité d'autre part.

Théoriquement, les étapes de création de la CE et d'activation du partage peuvent se dérouler en partie de manière parallèle.

Nous verrons dans la Partie 2 – Développement et fonctionnement des CE en RBC que les pratiques peuvent varier notamment selon le type de CE.

²⁹ <https://energysharing.brugel.brussels/energysharing/cartographie-411>

³⁰ Voir point 1.3.3.3 sur le Règlement technique électricité pour plus de détails.

³¹ <https://www.sibelga.be/fr/raccordements-compteurs/energie-renouvelable/partage-energie/le-partage-denergie-par-une-communaute-denergie>

³² Pour les prosumers, équipés donc d'un compteur intelligent, l'historique pourra être réalisé par 1/4h au niveau de l'injection et au niveau du prélèvement sur le réseau. Pour les participants équipés d'un compteur électromagnétique, seule une consommation annuelle pourra être transmise.

Si la demande est introduite par l'interlocuteur unique, celui-ci doit mentionner les codes EAN's des compteurs concernés, et fournir un mandat pour les compteurs dont il n'est pas le propriétaire.

ILLUSTRATION 2 : ETAPES-CLÉS DE LA CRÉATION D'UNE CE ET DE L'ACTIVATION D'UN PARTAGE D'ÉLECTRICITÉ EN RBC



Source : Guide Bâtiment Durable de Bruxelles Environnement, <https://guidebatimentdurable.brussels/partage-delectricite-sein-dune-communaute-denergie>, accédé en septembre 2024.

2 Partie 1 - Potentiel des communautés d'énergie en RBC

2.1	Introduction	36
2.2	Les CE en tant que soutien à l'accès des ménages à l'électricité renouvelable produite localement	37
2.3	Contribution des CE au développement du partage d'énergie dans le logement collectif, dans le logement public et dans le logement social.....	41
2.4	Contribution des CE à augmenter la consommation d'électricité lors des périodes de production à partir de sources d'ER.....	44
2.5	Contribution des CE à sensibiliser les citoyens et les entreprises aux possibilités de couverture de leurs besoins énergétiques à partir d'ER.....	46
2.6	Contribution des CE à mieux exploiter le potentiel de production de chaleur renouvelable au niveau local	48
2.7	Contribution des CE à soutenir le développement de la production d'énergie renouvelable sur le territoire régional	51
2.8	Contribution des CE à générer une transition énergétique juste et inclusive qui favorise l'implication des citoyens.....	52
2.9	Contribution des CE au développement d'une offre de fourniture et d'une offre de partage d'électricité complémentaires en diversifiant le marché de la fourniture d'électricité en RBC.....	56
2.10	Soutien des CE en matière d'accès des ménages, des entreprises et des pouvoirs publics à l'électricité renouvelable à un prix maîtrisé.....	57
2.11	Conclusions	61

2.1 Introduction

Les considérants de la directive SER permettent d'identifier quelques attentes du législateur européen par rapport au développement des CE.³³ Ces attentes font échos à différents enjeux régionaux bruxellois mentionnés dans le PACE³⁴ :

1. soutenir l'accès des ménages à l'électricité renouvelable produite localement, singulièrement des ménages qui ne sont pas propriétaires de leur toiture et des ménages socio-économiquement vulnérables ;
2. contribuer au développement du partage d'énergie dans le logement collectif, dans le logement public et dans le logement social ;
3. contribuer à augmenter la consommation d'électricité lors des périodes de production à partir de sources d'ER ;
4. contribuer à sensibiliser les citoyens et les entreprises aux possibilités de couverture de leurs besoins énergétiques à partir d'ER ;
5. contribuer à mieux exploiter le potentiel de production de chaleur renouvelable au niveau local ;
6. soutenir le développement de la production d'énergie renouvelable sur le territoire régional ;

Mais également à soutenir d'autres objectifs régionaux comme :

7. contribuer à générer une **transition énergétique juste et inclusive** qui favorise l'implication des citoyens ;
8. contribuer au développement d'une **offre de fourniture et d'une offre de partage d'électricité complémentaires** et **agir favorablement sur le degré de diversification** sur le marché de la fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;
9. **soutenir l'accès des ménages, des entreprises et des pouvoirs publics à l'électricité renouvelable à un prix maîtrisé.**

La question des partenariats possibles entre des CE et des pouvoirs publics a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'évaluation.

Etant donné le peu de données quantitatives disponibles, l'essentiel de l'évaluation porte d'une part sur des considérations qualitatives, et d'autre part sur l'analyse des CE existantes à partir des informations collectées dans la Partie 2 – Développement et fonctionnement des CE.³⁵

³³ Voir point 1.3.1 pour plus de détails.

³⁴ https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/PACE_FR.pdf

³⁵ Voir *Annexe 1 - Méthodologie* pour plus de détails.

Etant donné qu'au 01/08/2024, aucune CETR n'était active en RBC, nous nous focaliserons essentiellement sur l'électricité partagée, sauf pour le point 2.6 qui traite spécifiquement de la chaleur renouvelable.

2.2 Les CE en tant que soutien à l'accès des ménages à l'électricité renouvelable produite localement

2.2.1 Description de l'enjeu

Le PACE ambitionne une réduction des gaz à effets de serre de 47 % d'ici 2030 par rapport à 2005 et une neutralité carbone pour 2050³⁶. Cela implique notamment une électrification des usages³⁷ ainsi qu'un recours accru à l'électricité produite à partir de ressources renouvelables. Promouvoir la production locale répond à ces enjeux ainsi qu'à l'enjeu de réduire la dépendance énergétique de la région.

Le potentiel de production locale d'électricité issue d'ER en RBC est limité étant donné le cadre essentiellement urbain de la région et la proximité de l'aéroport. Il repose principalement sur la technologie des **panneaux solaires photovoltaïques**. En octobre 2024, la RBC enregistrait un cumul de puissance installée de plus de 297 MWh, en progression constante depuis 2008³⁸. Néanmoins, cela ne représente qu'environ 9,5 % du potentiel identifié par la carte solaire de Bruxelles³⁹.

Le potentiel solaire n'est pas réparti de manière homogène sur le territoire régional : il varie de 332 MWh environ pour Anderlecht qui comporte de larges zonings industriels à seulement 41,24 MWh pour la petite commune centrale de Saint Josse-ten-Noode⁴⁰, pourtant la plus dense en termes d'habitants.

En outre, **le potentiel PV réalisé montre également de grandes disparités entre les communes** : en octobre 2024, Anderlecht avait réalisé 14,3 % de son potentiel avec 2.374 installations PV, alors que Saint Josse n'avait réalisé que 3,6 % de son potentiel avec 217 installations PV.⁴¹

³⁶ Bruxelles Environnement, 2023. PACE

³⁷ Impliquant une hausse de 6% à 11% de la consommation actuelle d'électricité au détriment des combustibles fossiles. (BE, 2023. PACE)

³⁸ <https://www.renouvelle.be/fr/faits-chiffres/observatoire-photovoltaïque/>

³⁹ <https://geodata.environnement.brussels/client/solar/>

Soit 3.101 MWh si toutes les surfaces intéressantes étaient mobilisées par des PV (18.606.144 m² de toiture exploitable de manières intéressantes en tenant compte d'un ratio de 6 m² nécessaires pour installer 1 kWh de panneaux photovoltaïques).

⁴⁰ Calculé sur base des potentiels par communes identifiés dans Brugel, 2022 :105 et d'un coefficient de 6 m² de surface nécessaire pour l'installation d'1 kWh de PV (Homegrade, 2024).

⁴¹ Brugel, Parc de production d'Électricité Verte en Région de Bruxelles-Capitale.

<https://app.powerbi.com/view?r=eyJrljoiNTFjMjk4ZTItNjI0Mi00MmFILTk5MDMtYjBhMzllNWY5MzNiliwidCI6ImMwYjg2YzA3LWRhZGUtNDkyMC1hYzEzLWlwZWVhZDZlMmM5NSIsImMiOiJh9>

2.2.2 Discussion

La notion d'accès peut s'interpréter de diverses manières. Nous avons décidé dans le cadre de ce travail d'analyser deux sous-questions : « La production locale d'électricité d'origine renouvelable est-elle plus accessible aux ménages grâce aux CE ? » et « L'énergie partagée via les CE est-elle abordable aux ménages ? ».

2.2.2.1 *La production locale d'électricité d'origine renouvelable est-elle plus accessible aux ménages grâce aux CE ?*

Mobilisation du potentiel solaire par les CE

Les CE ont la capacité de mobiliser les toitures non encore exploitées en PV et d'optimiser l'installation en fonction du partage d'énergie plutôt que simplement sur l'autoconsommation du propriétaire/bénéficiaire de l'installation⁴². Les CEL permettent également de mobiliser l'injection des installations « individuelles » ou détenues par un tiers (investisseur), existantes ou nouvelles.

Toutefois, il existe certains obstacles à ce que les CE puissent réaliser/avoir accès à ce potentiel solaire comme: la difficulté à identifier et mobiliser des toitures intéressantes⁴³, la concurrence potentielle avec certains autres modèles (prosumer individuel qui autoconsomme un maximum et revend son injection à un fournisseur ou ne réalise qu'un partage de pair-à-pair ; TI qui valorise lui-même totalement⁴⁴ ou partiellement⁴⁵ l'injection pour répondre à d'autres enjeux), les règles de marché public non adaptées à l'émergence de ce nouvel acteur⁴⁶.

Les CE comme moyen pour rendre l'ER accessible aux ménages

Les CE permettent aux ménages ne possédant pas d'installations PV : **d'investir en commun dans une installation** (néanmoins, les ménages ne seront co-propriétaires de cette installation que si la CE est une société coopérative), ou de **consommer** de l'électricité produite ailleurs dans la région. Au niveau des opérations de partage, les CE ont l'avantage de pouvoir **accueillir un nombre plus important de consommateurs** que le partage pair-à-pair, et **recruter leurs membres dans un périmètre plus large** que celui du partage au sein d'un même immeuble. En ce sens, elles accroissent le nombre de ménages bruxellois non-prosumers qui ont la possibilité d'accéder à une production locale d'électricité renouvelable⁴⁷. **Les ménages peuvent consommer cette électricité partagée directement via leur**

⁴² Voir *Partie 2 – Développement et fonctionnement* pour des exemples concrets.

⁴³ Voir *Partie 3 - Obstacles et restrictions* point 4.1.1 pour plus de détails.

⁴⁴ Exemples : BruSol est TI et également fournisseur d'électricité en RBC ; dans le programme SolarClick à destination des pouvoirs publics, Bruxelles Environnement est propriétaire des installations PV et met le surplus de production à disposition de Sibelga.

⁴⁵ Exemple : la CEL S.E bénéficie d'un droit d'usage uniquement sur une partie du surplus de production d'une l'installation PV d'un TI.

⁴⁶ Voir *Partie 2 – Développement et fonctionnement* point 3.3 et *Partie 3 – Obstacles et restrictions* point 4.3.1 pour plus de détails.

⁴⁷ Voir *Partie 2 - Développement et fonctionnement* point 3.2.7 pour plus de détails.

compteur propre ou de manière indirecte via les compteurs communs (ex : logement collectif⁴⁸). L'activité de **fourniture d'énergie**, permise pour les CER et CEC mais non encore développée en RBC, accroîtra encore l'accessibilité à l'électricité renouvelable aux ménages non impliqués dans un partage local.⁴⁹

Au 01/08/2024, les 13 CE autorisées impliquaient 723 membres dont 705 étaient des personnes physiques. Ce nombre évolue assez rapidement à la hausse avec le développement des CE (existantes ou nouvelles) et de leurs opérations de partage⁵⁰.

Accessibilité des CE aux ménages

L'implication des ménages dans une CE n'est pas si évidente. La complexité du système, le manque de visibilité des initiatives existantes ou en gestation, l'implication personnelle sont autant d'obstacles potentiels⁵¹.

La forme juridique de la CE est également à prendre en considération : les ASBL peuvent, en effet, conditionner l'entrée d'un membre au respect de certains critères repris dans leurs statuts⁵², alors qu'elle est libre dans une société coopérative. Les CE peuvent enfin limiter (ex : périmètre de partage défini) et conditionner l'accès à une opération de partage pour garantir son équilibre économique.⁵³

Origine renouvelable de l'électricité partagée via les CE

L'électricité partagée via une CER ou une CEL est d'origine renouvelable. Seule l'électricité partagée via une CEC pourrait être totalement ou partiellement d'origine non renouvelable. Au 01/09/2024, l'électricité partagée au sein des 10 opérations de partage effectif des CE existantes est issue à 100 % d'installations PV⁵⁴ mais cela pourrait évoluer à l'avenir.

2.2.2.2 L'énergie partagée via les CE est-elle abordable pour les ménages ?

Selon nos retours d'entretiens, les ménages consommant de l'électricité partagée via une CE autorisée feraient en moyenne une économie de 50 € à 100 € par an sur leur facture d'électricité globale, en considérant qu'environ 30% de leur consommation totale d'électricité s'effectue via le partage. Cette économie dépend, toutefois, fortement des composantes tarifaires (énergie, réseaux, taxes et surcharges) du prix facturé par la CE aux consommateurs, de leur évolution respective et du régime TVA de la CE. Consommer de l'électricité partagée via une CE implique également un coût d'adhésion à la CE.

⁴⁸ Voir point 2.4 pour plus de détails à ce sujet.

⁴⁹ Voir point 2.9 pour plus de détails à ce sujet.

⁵⁰ Voir *Partie 2 - Développement et fonctionnement* point 3.2.7 pour quelques exemples concrets.

⁵¹ Voir *Partie 3 – Obstacles et restrictions* point 4.1 pour plus de détails.

⁵² Voir *Partie 2 – Développement et fonctionnement* points 3.2.3 et 3.3 pour plus de détails.

⁵³ Le Facilitateur conseille d'ailleurs aux porteurs de projet d'ajouter une clause spécifique à ce sujet dans les statuts de la CE.

⁵⁴ Voir *Partie 2 – Développement et fonctionnement* point 3.2.2 pour plus de détails.

Prix de revente de l'électricité partagée par une CE aux consommateurs non-professionnels

Ce tarif est souvent plus intéressant, plus stable et plafonné en cas de forte hausse, que le tarif de marché chez un fournisseur pour les consommateurs particuliers ne bénéficiant pas du TSS⁵⁵. En outre, la prévisibilité du tarif est accrue par le fait que les CE n'envisagent qu'une révision annuelle des tarifs⁵⁶ (lors de l'AG), ou une adaptation automatique trimestrielle sur base d'une formule transparente. Enfin, dans le cadre du partage au sein d'une CE, la définition de ce prix de vente aux consommateurs peut être discutée et modifiée au moins annuellement en AG, avec ces mêmes consommateurs.

Frais de réseaux appliqués sur l'électricité partagée

Les frais de réseaux appliqués à l'électricité partagée comportent plusieurs éléments : le **coût d'utilisation du réseau**, le **coût lié à l'activité de mesure et de comptage** de Sibelga appliqué spécifiquement à l'activité de partage, les **surcharges** et les **OSP**.⁵⁷ Globalement, les surcharges et OSP sont identiques pour les opérations de partage ou pour la consommation auprès d'un fournisseur « classique » d'électricité. Seuls les deux premiers postes sont donc détaillés ci-après.

Sibelga applique à chacun des participant au partage un **tarif fixe annuel de 10,11 € HTVA pour l'activité de mesure et de comptage**.

Les coûts d'utilisation du réseau pour le partage d'énergie bénéficient d'une réduction par rapport aux coûts de réseaux appliqués sur la consommation d'électricité hors partage. Cette réduction est surtout intéressante pour le partage au sein d'un même bâtiment (type A)⁵⁸ et se réduit progressivement. Le partage au-delà d'une même cabine HT (type D) n'apporte aucun avantage sur les coûts d'utilisation du réseau. A partir du type B, l'avantage octroyé sur les coûts de réseau est effacé partiellement ou totalement par les coûts de comptage pour un consommateur qui prélève peu sur le partage d'énergie.

En matière de TVA, les frais de réseaux facturés par le GRD sont soumis, dans le cadre d'une opération de partage réalisée par une CE, à 21% de TVA au lieu de 6% applicable aux consommateurs non-professionnels.⁵⁹ Dès lors, si la CE est franchisée, ce différentiel est à charge complète du consommateur final et accroît le coût global de son électricité partagée.⁶⁰

⁵⁵ Voir *Partie 2 – Développement et fonctionnement* point 3.2.10 pour plus de détails.

⁵⁶ Cette révision annuelle accroît la stabilité mais en contrepartie, il est possible que le tarif proposé soit momentanément plus élevé que le tarif moyen du marché en cas de baisse de ceux-ci sur une certaine période, situation qui s'inverse en cas de hausse.

⁵⁷ Brugel, 2023(b).

⁵⁸ Coût de 1,94 c€/kWh au lieu de 8,99 c€/kWh pour le périmètre A, soit un gain d'environ 35 € HTVA sur la facture pour un partage de 500 kW sur l'année. (Energie Commune, 2023)

⁵⁹ Voir *Partie 2 – Développement et fonctionnement* point 3.2.10 pour plus de détails.

⁶⁰ Voir *Point 3 – Obstacles et restrictions* point 4.1.2 pour plus de détails.

Coûts d'adhésion à une CE

En ce qui concerne les CE autorisées ayant adopté la forme juridique d'une **ASBL**, le coût d'adhésion à la CE équivaut au paiement de la **cotisation** (généralement annuelle). Les cotisations réellement appliquées par les 4 CE ASBL incluses dans notre panel descriptif détaillé variaient entre 0 €⁶¹ et 15 €⁶².

Pour les CE ayant adopté la forme juridique de la **société coopérative**, le coût d'adhésion équivaut à **l'achat d'au moins une part**. Ce coût est unique et est généralement récupérable si la personne décide de quitter la coopérative. L'achat d'une part de la seule CE coopérative autorisée revient à 50 €.

2.2.3 Conclusions

Les CE rendent l'électricité renouvelable produite localement plus accessible aux ménages que les modèles du prosumer pur, du partage simple (en pair-à-pair ou au sein d'un même immeuble), ou du tiers investisseur qui ne partage pas l'injection.

L'accessibilité des CE reste cependant compliquée pour certains ménages, voire impossible.

Le prix de l'électricité partagée aux consommateurs est globalement plus stable que le tarif commercial pour les ménages qui ne bénéficient pas du TSS, et surtout plus maîtrisé. Il peut également être plus abordable que le tarif commercial mais certains coûts (coûts fixes de mesure et de comptage, coût d'adhésion à la CE, TVA pour les CE franchisées) peuvent grever la rentabilité de l'opération pour le consommateur ou pour la CE.

2.3 Contribution des CE au développement du partage d'énergie dans le logement collectif, dans le logement public et dans le logement social

2.3.1 Description de l'enjeu

La RBC est une ville-région. Plus de 85% des bâtiments recensés sur son territoire sont des bâtiments résidentiels⁶³. Les 165.843 bâtiments résidentiels se répartissent pour moitié environ entre les maisons individuelles et les bâtiments à plusieurs logements (logement collectif). Le **logement collectif** recouvre donc **quelques 89.200 bâtiments (comportant environ 490.000 logements)** tels que les immeubles en copropriété ou les immeubles de rapport⁶⁴ publics ou privés.

⁶¹ Justement pour que l'adhésion à la CE ne soit pas un frein économique pour les moins nantis

⁶² Voir *Partie 2 – Développement et fonctionnement* points 3.2.3 et 3.3 pour plus de détails.

⁶³ Calcul sur base des chiffres du cadastre 2023 (<https://ibsa.brussels/themes/amenagement-du-territoire-et-immobilier/parc-de-batiments-residentiels-et-non-residentiels>) : 165.843 bâtiments résidentiels et 29.004 bâtiments non-résidentiels.

⁶⁴ L'ensemble des lots/logements de l'immeuble appartient au même propriétaire.

Les **copropriétés** concernent environ 43.260 bâtiments et **313.200 logements**.⁶⁵ Le **logement public** concerne l'ensemble des logements détenus par les Opérateurs immobiliers publics (communes, régies communales, CPAS, Fonds du Logement et Régie Foncière de la RBC)⁶⁶. **La RBC compte environ 11.124 logements publics dont 10.395 appartements**.⁶⁷ Les **41.236 logements sociaux détenus par les SISF se répartissent entre 36.175 appartements et 5.061 maisons**.⁶⁸

Le solde (environ 130.230 logements) représente les logements dans les immeubles de rapport détenus par le secteur privé (particuliers en majorité, ou personnes morales comme dans le cas des résidences universitaires).

2.3.2 Discussion

Le logement collectif en RBC, privé ou public, a comme caractéristique de faire un recours important aux tiers investisseurs pour les installations de cogénération et de PV. Ce recours au tiers investissement permet au gestionnaire, qu'il soit syndic ou gestionnaire d'un parc de logements publics ou privés, de bénéficier d'une expertise technique fine, de financer l'installation, ainsi que d'externaliser la maintenance de l'installation (cogénération) et la gestion des certificats verts.

En effet, ces gestionnaires d'immeubles de logement collectif ne bénéficient généralement ni des compétences en interne ni du temps pour mener à bien de tels projets.

En octobre 2024, environ 640 « Unités Certifiées » (UC) de cogénération au gaz naturel étaient en service en RBC atteignant une puissance cumulée de 45,09 MWe dont 71,8 % détenus par des sociétés privées.⁶⁹ Sur la base des données de 2020, 69% des 225 UC de cogénération dans le logement collectif étaient possédées par un tiers investisseur.⁷⁰

Sur le plan des PV, 22.232 installations étaient répertoriées en RBC en octobre 2024 (puissance cumulée de 297,06 MWe). Les sociétés privées détenaient 79,3 % de cette puissance cumulée, les particuliers 13,9 %, et les pouvoirs publics 6,9 %.

2.3.2.1 Electricité partagée d'origine fossile

En ce qui concerne les **installations de cogénération au gaz naturel**, le partage de l'électricité produite ne peut s'effectuer que via une CEC, difficilement compatible avec le modèle de tiers investissement et reposant dès lors sur des modèles contractuels complexes.⁷¹

⁶⁵ Estimations ULB-CEESE sur base des micro-données du Censur 2011 pour les Ateliers Rénovation « Accompagnement de la demande – copropriétés » et « Financement ».

⁶⁶ <https://logement.brussels/wp-content/uploads/2021/05/Note-explicative-Logements-OIP-Bruxelles.pdf>

⁶⁷ <https://logement.brussels/wp-content/uploads/2021/05/Logements-OIP-2018.pdf>

⁶⁸ SLRB, 2024.

⁶⁹ Brugel, Parc de production d'Electricité verte en RBC, accédé en octobre 2024.

⁷⁰ Brugel, 2021. Fin 2020, 225 unités étaient situées dans des immeubles collectifs (puissance installée de 9,12 MWe) sur un total de 294 unités (puissance installée de 38 MWe).

⁷¹ Voir *Partie 2 – Développement et fonctionnement* point 3.2.12 pour plus de détails.

D'après nos entretiens, une quinzaine de CEC - concernant essentiellement des immeubles en copropriété combinant des installations de cogénération au gaz naturel et des PV - devraient néanmoins voir le jour dans les mois qui viennent.

2.3.2.2 *Electricité partagée issue de sources renouvelables*

Si le partage au sein d'un même bâtiment semble la manière la plus facile de partager l'électricité dans le logement collectif, les CE permettent d'une part d'héberger les relations contractuelles et les échanges financiers relatifs au partage de manière plus structurée et plus sécurisante pour les participants, et d'autre part de faire appel au mécanisme du tiers investissement pour financer et gérer l'installation, ou encore externaliser la gestion de la CE et de l'activité de partage. Deux modèles se développent en ce sens :

1. **la CE assume le rôle du TI et possède l'installation PV du bâtiment de logements.** Elle organise ensuite une opération de partage spécifique d'électricité autour de cette installation (au sein du bâtiment ou de manière plus large selon les circonstances).
2. **le TI est membre d'une CEL. Il finance l'installation PV sur le bâtiment de logements et accompagne le gestionnaire pour créer une opération de partage spécifique au bâtiment dans cette CEL.** Le TI assume la gestion de l'opération de partage.

Logement public

Le secteur public (logement compris) est confronté à des exigences spécifiques telles que l'obligation de passer par un **marché public** pour les achats/commandes de service/travaux ou l'obligation de **respecter une équité entre les citoyens**. Les incertitudes liées à l'interprétation de ces obligations freinent la participation des pouvoirs publics aux CE.⁷² Par ailleurs, les conditions de participation à des appels d'offre publics de tiers investissement (ex : programme PV via RenoClick) sont parfois difficiles à respecter pour les CE qui sont des acteurs émergents sur le marché.⁷³ Au 01/08/2024, aucun OIP n'était impliqué dans une CE autorisée.

Logement social (SISP)

Au 01/08/2024, aucune SISP n'était impliquée dans une CE autorisée. Le projet dérogatoire Sunsud⁷⁴ mené par la SISP Foyer du Sud a choisi le partage au sein d'un même immeuble lors du basculement dans le cadre défini par l'ordonnance électricité.

Le développement potentiel de CE impliquant des SISP est détaillé à la *Partie 2 – Développement et fonctionnement* au point 3.2.12.

⁷² Voir *Partie 3 – Obstacles et restrictions* point 4.3.1 pour plus de détails.

⁷³ Voir *Partie 3 – Obstacles et restrictions* point 4.2.1 pour plus de détails.

⁷⁴ <https://energysharing.brugel.brussels/energysharing/sunsud-517>

2.3.3 Conclusions

En RBC, le partage d'électricité est possible sans passer par une CE si l'électricité produite au sein du bâtiment est d'origine renouvelable. Toutefois, la CE permet d'accueillir les relations contractuelles et les échanges financiers de manière plus structurée et plus sécurisante pour les participants.

En outre, une partie de l'électricité générée dans les bâtiments de logement collectif, qu'ils soient privés ou publics peut également provenir d'installations de cogénération alimentées au gaz naturel. Enfin, le recours au tiers investissement par les gestionnaires d'immeubles est assez fréquent⁷⁵. Le rôle du TI peut être endossé par la CE elle-même⁷⁶, ou par une entreprise classique qui peut faciliter la création et assumer la gestion d'une CE pour partager l'injection.

Les CE représentent la seule solution envisageable pour que les occupants de ces immeubles (et éventuellement le voisinage de ceux-ci) puissent partager l'électricité produite s'il y a une installation de cogénération au gaz.

Pour un gestionnaire de parc de bâtiments de logement collectif, la CE permet également d'associer différents bâtiments au sein d'une même opération de partage et de faire profiter les immeubles n'ayant pas de bonnes conditions de production d'électricité renouvelable des surplus de production des immeubles en situation de surplus.

Néanmoins, pour le moment, le modèle des CE ne semble se développer concrètement que dans le logement collectif privé, certains obstacles restant à lever pour le logement public, et social en particulier.

2.4 Contribution des CE à augmenter la consommation d'électricité lors des périodes de production à partir de sources d'ER

2.4.1 Description de l'enjeu

Les énergies renouvelables étant intermittentes par nature, les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport doivent gérer le déséquilibre entre des périodes de production (ex : en journée pour les PV) et les pointes de consommation (généralement le matin et le soir), ou renforcer le réseau.

Pour réduire ce déséquilibre et accroître l'autoconsommation au moment de la production, les CE ont la capacité d'intervenir de plusieurs manières : réaliser des séances de sensibilisation et de formation des consommateurs, exercer une activité de stockage local d'énergie, ou proposer des services de flexibilité.

⁷⁵ Voir point 2.3 pour plus de détails.

⁷⁶ Une société coopérative aura plus de possibilité d'être propriétaire de ses propres installations qu'une ASBL puisqu'elle possède un levier interne de financement des projets : le capital collecté via la vente des parts de coopérateurs.

2.4.2 Discussion

2.4.2.1 Rôle des CE dans la sensibilisation et la formation

Les CE sont proactives en matière de recrutement de consommateurs pour leurs opérations de partage. Elles doivent, en effet, s'assurer que le surplus du partage soit minimisé pour garantir leur équilibre financier ou le financement de leurs autres activités. Dès lors la sensibilisation des candidats consommateurs par les CE pour qu'ils consomment un maximum au moment de la période de production importante (flexibilité implicite ou « *demand-side management* ») s'effectue notamment avant leur participation effective au partage par le biais de séances d'information, au moyen de la distribution de brochures explicatives, ou lors des discussions en porte-à-porte effectuées lors des phases de recrutement.⁷⁷

2.4.2.2 Activité de stockage local d'énergie

Cette activité est autorisée pour toutes les formes de CE en RBC. Toutefois, aucune ne s'est déjà lancée dans cette activité à la fois pour des raisons :

- économiques (le prix des batteries de stockage est élevé⁷⁸),
- écologiques (volonté de favoriser le partage d'électricité et la flexibilité plutôt que le stockage),
- ou technico-économiques (volonté de favoriser le stockage à plus long terme qu'avec des batteries fixes mais cela demande une étude plus approfondie de faisabilité ; étude du rôle potentiel de la flotte de véhicules électriques présente sur le site comme option de stockage temporaire pour les entreprises).

L'activité de stockage local en RBC n'est développée par aucun autre acteur à l'heure actuelle.

2.4.2.3 Services de flexibilité et d'agrégation

Les services d'agrégation et de flexibilité sont essentiels pour équilibrer l'offre et la demande d'électricité, d'autant que la production d'électricité à partir d'ER, en augmentation constante, est plus aléatoire. La flexibilité explicite se concrétise par des contrats entre les consommateurs finaux et un fournisseur ou un agrégateur (FSP – « *Flexibility Services Provider* »)⁷⁹. Présents essentiellement au niveau du réseau haute tension d'Elia et du secteur industriel, ces contrats peuvent maintenant se généraliser au réseau basse tension de Sibelga via les CE. **Ces activités de services d'agrégation ne peuvent être exercées que par les CER et CEC. Or, au 01/08/2024, seule une CEC a été autorisée en RBC.** Etant donné qu'elle vient à peine de démarrer sa première opération de partage en septembre 2024, elle n'a pas encore eu l'occasion d'étudier la faisabilité du développement de tels services.

⁷⁷ Voir *Partie 2 – Développement et fonctionnement* point 3.3 pour quelques exemples concrets à ce sujet.

⁷⁸ Homegrade, 2024.

⁷⁹ <https://febeg.be/fr/themes/flexibilite-un-must-pour-la-transition-energetique>

Un projet de recherche est en cours à l'IGEAT-ULB sur cette thématique des services de flexibilité. Il étudie le potentiel des CE en la matière, ainsi que les motivations des CE à développer ce type de services.

2.4.3 Conclusion

Le rôle des CE autorisées en RBC au 01/08/2024 pour accroître la consommation d'électricité lors des périodes de production à partir de sources d'ER se limite actuellement aux opérations de sensibilisation et de formation de la CE, notamment lors des phases de recrutement de participants consommateurs pour leurs opérations de partage.

L'activité de stockage local d'énergie sur le territoire régional n'est actuellement développée par aucun acteur.

En ce qui concerne l'activité d'agrégation et de flexibilité, seule une des 13 CE autorisées est à même de la mettre en œuvre mais ne l'a pas encore concrétisée.

2.5 Contribution des CE à sensibiliser les citoyens et les entreprises aux possibilités de couverture de leurs besoins énergétiques à partir d'ER

2.5.1 Description de l'enjeu

La Région est compétente pour la production d'électricité et de chaleur à partir de sources d'ER.⁸⁰ Le gouvernement régional a adopté le premier Plan régional Air-Climat-Energie (PACE) en juin 2016, et le développement des ER constitue un axe majeur de cette politique intégrée depuis l'adoption du second PACE en avril 2023.

La contribution bruxelloise au Plan National Energie-Climat 2030⁸¹ ambitionne, par ailleurs, d'atteindre une production de 470 GWh d'énergie à partir de sources renouvelables sur le territoire régional.

Malgré l'identification de potentiels régionaux théoriques en matière de production d'énergie renouvelable, le potentiel réellement installé en est encore fortement éloigné (moins de 10 % du potentiel solaire photovoltaïque global si toutes les toitures bien orientées étaient mobilisées)⁸².

2.5.2 Discussion

L'ensemble des CE autorisées ont dû mobiliser et enrôler un certain nombre de ménages et d'entreprises pour participer à leurs opérations de partage respectives. Cette mobilisation a nécessité

⁸⁰ <https://environnement.brussels/citoyen/outils-et-donnees/etat-des-lieux-de-lenvironnement/energie-dorigine-renouvelable>

⁸¹ PNEC 2019 actualisé en 2023. <https://www.plannationalenergieclimat.be/fr/le-pnec-c-est-quoi?plan-actualise-2023>

⁸² Calcul basé sur Homegrade 2024, le Calculateur photovoltaïque et thermique de Bruxelles d'ÉnergieCommune et la carte solaire de Bruxelles Environnement. Voir point 2.2.1 pour plus de détails.

l'organisation de **réunions d'information et de formation**, la rédaction de **brochures explicatives** transmises aux habitants et entreprises du périmètre de partage ciblé, etc. Chaque opération de partage doit limiter le surplus d'injection afin de couvrir ses coûts, et donc recruter suffisamment de membres consommateurs, de préférence avec des profils complémentaires, dans un périmètre de partage. Les CE sont donc assez pro-actives dans le recrutement.

Pour que le partage soit intéressant économiquement pour les membres consommateurs, ceux-ci ont également intérêt à couvrir un certain pourcentage de leur consommation par l'électricité partagée afin de compenser les coûts fixes liés au partage (ex : frais de mesure et de comptage, frais éventuels d'adhésion à la CE, etc.).

Les CE possédant leurs propres installations de production jouent un rôle essentiel de mobilisation des acteurs possédant des toitures intéressantes mais incapables de mener un projet ER par eux-mêmes. Elles apportent un **soutien tant financier, que technique et administratif en endossant la fonction de tiers investisseur**. La rentabilité de leur modèle dépend encore plus fortement de ces paramètres, ce qui les différencie de certains modèles de tiers investisseurs actifs sur le marché bruxellois.

Les CE et leurs opérations de partage associées étant disséminées dans la Région, elles peuvent servir de **démonstration** concrète et leurs participants servir d'**ambassadeurs** auprès de leurs cercles de connaissances (voisins, famille, collègues, etc.).

Les CE réalisent aussi des **partenariats avec des acteurs-relais** pour mobiliser de nouveaux membres et de nouveaux participants aux opérations de partage. Elles sensibilisent de nouveaux publics au travers de ces acteurs en participant à leurs activités ou en les formant pour qu'ils sensibilisent à leur tour certains publics-cibles.⁸³

2.5.3 Conclusion

Les CE contribuent pleinement à l'objectif de sensibiliser les citoyens et les entreprises aux possibilités de couverture de leurs besoins énergétiques à partir d'ER.

Elles le font directement en mobilisant les acteurs possédant des toitures intéressantes, lors du recrutement de leurs membres ou de participants aux opérations de partage, mais aussi indirectement par le biais de la démonstration concrète de projets d'ER, par l'activation des leurs membres comme ambassadeurs auprès de leurs pairs et de leur voisinage, ou encore en réalisant des partenariats avec des acteurs-relais.

⁸³ Voir *Partie 2 - Développement et fonctionnement* au point 3.3 pour quelques exemples concrets.

2.6 Contribution des CE à mieux exploiter le potentiel de production de chaleur renouvelable au niveau local

2.6.1 Description de l'enjeu

La RBC s'est fixé différents objectifs de décarbonation des énergies consommées sur son territoire. Ils concernent le transport, la production d'électricité mais également la chaleur utilisée pour le chauffage des bâtiments et de l'eau chaude sanitaire notamment.

La demande énergétique régionale en chaleur et en froid est estimée à 11 TWh pour l'énergie finale et 10 TWh pour l'énergie utile.⁸⁴ Elle est essentiellement couverte par le fonctionnement de chaudières (gaz et mazout en grande majorité) et d'installations de cogénération (au gaz naturel). Les pompes-à-chaleur (PAC), la récupération de chaleur fatale ou le recours à d'autres technologies n'interviennent qu'à la marge.⁸⁵

En matière de production de chaleur, les sources renouvelables de production comportent : la géothermie⁸⁶, la rihothermie, la biomasse⁸⁷, le biogaz, le solaire thermique, ou récupération de la chaleur fatale. **La chaleur d'origine renouvelable produite en RBC en 2021 s'élève à 144,11 GWh et est en croissance lente mais constante.**⁸⁸ Une récente étude de Bruxelles Environnement montre que les potentiels de production à partir de sources d'ER en RBC dépassent largement la demande utile tant en chaleur qu'en froid.

2.6.2 Discussion

Comme dans le cas du partage d'électricité, les communautés d'énergie thermique (CETR) sont censées offrir plusieurs avantages tels que la mobilisation et l'exploitation du potentiel local de production, une optimisation de la production et de la distribution de chaleur en ouvrant le partage à d'autres consommateurs aux profils complémentaires, une possibilité de financement collectif, ou encore une mutualisation des connaissances et des outils (économies d'échelle).

⁸⁴ Bruxelles Environnement, 2024 :7

⁸⁵ Idem pp.7-8

⁸⁶ <https://environnement.brussels/pro/gestion-environnementale/renover-et-construire/la-geothermie-bruxelles>

Le potentiel de la RBC n'est pas encore bien estimé mais Bruxelles Environnement a mis à disposition des porteurs de projet un outil spécifique ([BrugeoTool](#)) permettant « l'exploration détaillée de la géologie, de l'hydrogéologie et des potentialités géothermiques en région bruxelloise au travers d'outils de visualisation 1D, 2D et 3D. »

Voir aussi : <https://fr.euronews.com/my-europe/2023/04/10/geothermie-comment-bruxelles-cherche-son-energie-dans-le-sous-sol>

⁸⁷ L'incinération de déchets ménagers est considérée pour le moment comme une source de chaleur renouvelable pour la fraction « biodéchets ». Cette fraction s'élève à environ 30% mais l'obligation de collecte séparée des biodéchets ménagers (mai 2023) change progressivement la donne. La RBC devrait en revanche exploiter d'ici 2026 une installation de biométhanisation pour valoriser cette fraction spécifique.

⁸⁸ <https://environnement.brussels/citoyen/outils-et-donnees/etat-des-lieux-de-lenvironnement/energie-dorigine-renouvelable>

Aucune réalisation concrète de CETR n'a vu le jour en RBC au 01/09/2024.

Néanmoins, un projet pilote de communauté d'énergie thermique est en cours (2024-2027) en RBC, financé dans le cadre des appels à projets Renolab.ID de la stratégie régionale Renolution.⁸⁹

Le besoin de financement initial et le risque élevé qui en découle⁹⁰, ainsi que la complexité administrative ou de gestion des CETR constituent, en effet, des obstacles majeurs à leur développement : outre les installations techniques de production de chaleur ou de froid, la CETR doit également posséder le réseau de distribution de chaleur ou de froid et le gérer (càd réaliser la maintenance et organiser les connexions, le comptage, la facturation, etc.). Les (premiers) projets sont donc plus lents à mettre en œuvre.

Par ailleurs, les systèmes de production de chaleur fonctionnant à basse température nécessitent un appoint pour relever la température. Seul le recours à des PAC alimentées avec de l'électricité issue de sources d'ER est envisageable comme appoint dans le cadre d'une CETR, puisque seule la chaleur d'origine renouvelable y est autorisée. A l'heure actuelle, cependant, cet appoint est encore essentiellement fourni par des chaudières au gaz (ex : réseau géothermique de USquare ou projet Renolab.ID de La Poudrière). Cette situation découle le plus souvent de considérations économiques, soit parce que les chaudières au gaz sont déjà présentes sur le site et en bon état, soit parce que la différence de coût (coût d'investissement mais aussi coût opérationnel) entre les chaudières au gaz et la solution à partir d'ER est encore trop importante. Il n'existe d'ailleurs qu'un seul réseau de chaleur renouvelable sur toute la RBC : celui de l'incinérateur de déchets.

La création d'un nouveau réseau de chaleur passant sur plusieurs parcelles cadastrales nécessite de nombreuses conventions avec les propriétaires concernés, et le passage du réseau de chaleur au niveau des voiries publiques – certaines communales, d'autres régionales – nécessite, d'une part, une autorisation préalable d'accès au domaine public⁹¹ et se heurte, d'autre part, à la présence de

⁸⁹ Ce projet est porté par l'ASBL La Poudrière et ambitionne de relier des bâtiments "de vie et de travail" par un réseau hydraulique basse température récoltant les calories produites à certains endroits et les distribuant à d'autres. Cette énergie thermique proviendra de panneaux solaires thermiques, d'une pompe à chaleur géothermique, et de chaudières à condensation en appoint ou en back-up.

<https://renolution.brussels/fr/103micro-reseau-de-chaleur>

⁹⁰ Hartmann and Jenny Palm, 2023.

⁹¹ Art. 9. § 1^{er}. *Le gestionnaire du réseau d'énergie thermique peut utiliser le domaine public pour l'aménagement et l'entretien de canalisations au-dessus ou au-dessous du domaine public et les équipements y associés s'il dispose d'une autorisation préalable d'accès au domaine, octroyée par le gestionnaire domanial. Les conditions que le gestionnaire domanial estime utiles lors de l'octroi de l'autorisation d'accès au domaine s'appliquent dans ce cadre.*

§ 2. Le gestionnaire domanial peut, pour des raisons d'intérêt public, à tout moment, ajouter des conditions relatives à l'autorisation d'accès au domaine ou les adapter ou obliger le gestionnaire du réseau d'énergie thermique à enlever, à déplacer ou à ajuster les canalisations souterraines ou de surface et les supports qui ont été installés sur le domaine public. Le gestionnaire du réseau d'énergie thermique concerné exécute la demande dans un délai raisonnable après réception de celle-ci.

Les coûts de l'enlèvement, du déplacement ou de l'ajustement sont supportés par le gestionnaire du réseau d'énergie thermique concerné. (Ordonnance énergie thermique – accès au domaine public)

nombreux impétrants dans le sous-sol bruxellois (ex : réseaux de distribution de gaz, d'eau, d'électricité, de télécom, de métro et pré-métro, d'égouts). La question se pose, dès lors, de savoir quel opérateur serait en mesure de mettre en œuvre et de gérer de manière sécurisée ces nouveaux réseaux de chaleur. Le GRD réunit ces compétences et permettrait de mobiliser l'investissement public pour des infrastructures nécessitant des incitants financiers pour leur création mais qui resteraient publiques.

Les réseaux de chaleur existants en RBC sont donc souvent limités aux parcelles cadastrales d'un même propriétaire et, dans ce cas de figure, il n'est pas toujours nécessaire d'entrer dans la complexité d'une CETR. Toutefois, si le réseau doit connecter différentes parcelles sans passer par les voiries publiques, **la création de CETR permettrait aux participants un cadre juridique clair et plus rassurant pour accueillir les opérations financières entre voisins grâce à la personne morale de la communauté.** Le Collectif de voisins Renov-Roue-Rad, par exemple, a obtenu un subside européen dans le cadre de l'appel à projet « *Citizen-led renovation* »⁹² pour étudier la faisabilité de créer des micro-communautés thermiques par blocs de 3 à 4 maisons. Confronté à un nombre trop important de contraintes et de barrières pour réaliser un réseau de chaleur passant par les voiries publiques, le projet se réoriente vers des réseaux de chaleur passant par les jardins.⁹³

Transférer la propriété d'un réseau de chaleur existant à une CETR n'aurait pas vraiment de sens et nécessiterait, par ailleurs, une ingénierie juridique et financière poussée qui requiert du temps et de l'investissement de la part des porteurs de projets potentiels.

L'équilibre du réseau de chaleur entre la production et la consommation est plus complexe à gérer que dans le cas de l'électricité puisqu'il n'y a pas de réseau de distribution ou de transport régional qui puisse soit stocker le surplus de production, soit compenser le manque de production. La réflexion de certains développeurs de solutions techniques et financières en matière d'énergie actifs en RBC semble s'orienter sur la complémentarité entre une CE électricité (fonctionnant uniquement avec de l'électricité issue d'ER) et une CETR afin de réduire le coût des PAC utilisées pour relever la température de la chaleur partagée, envisager un stockage inter-saisonnier du surplus de production d'électricité sous forme de chaleur ou permettre la régénération de la source géothermique si la régénération naturelle est trop lente ou insuffisante. Le développement de CE centrées sur le partage d'électricité renouvelable pourrait dès lors soutenir le développement ultérieur de CETR.⁹⁴

2.6.3 Conclusion

Au 01/08/2024, aucune CETR n'est en activité sur la RBC. La contribution des CE à mieux exploiter le potentiel de production de chaleur renouvelable au niveau local est donc encore purement théorique.

⁹² https://citizen-led-renovation.ec.europa.eu/index_en

⁹³ Informations provenant d'échanges avec Aline Orban, chercheuse à l'IGEAT-ULB et en charge d'une étude pour Sibelga sur les communautés d'énergie thermiques en RBC.

⁹⁴ Hartmann and Jenny Palm, 2023.

Le développement de CETR passant par les voiries publiques nécessiterait vraisemblablement l'implication du GRD pour créer et gérer le réseau de chaleur ou de froid notamment, et du financement public. Des CETR d'ampleur plus limitée, ne nécessitant pas de passer par les voiries publiques, pourraient prendre la forme de coopératives citoyennes et accueillir de manière plus sécurisée les relations contractuelles et les flux financiers entre les différents acteurs impliqués dans le partage de chaleur ou de froid.

Le déploiement de CE partageant de l'électricité renouvelable pourrait être un moteur à la création de CETR en permettant d'alimenter les PAC d'appoint du réseau de chaleur à un coût maîtrisé et en offrant une potentielle solution de stockage inter-saisonnier pour le surplus du partage d'électricité.

2.7 Contribution des CE à soutenir le développement de la production d'énergie renouvelable sur le territoire régional

2.7.1 Description de l'enjeu

Comme exposé au point 2.2.1, le potentiel de production d'électricité d'origine renouvelable en RBC est limité, presque essentiellement lié à la technologie des PV, et inégalement réparti sur le territoire régional tant sur le plan du potentiel technique exploitable que des réalisations concrètes.

Les spécificités bruxelloises telles que le taux très élevé de ménages locataires (plus de 60%) et de logements collectifs, la faiblesse des revenus d'une part importante de la population ou les prix de rachat de l'injection peu attractifs sont autant d'obstacles au développement concrets des PV sur les toitures.

2.7.2 Discussion

Le développement de CER et CEC, surtout sous la forme de société coopérative, implique l'investissement dans de nouvelles installations de production. La CE, jouant le rôle de tiers investisseur, optimisera la dimension de l'installation en fonction de l'opération de partage (potentiellement élargie au voisinage) et non uniquement sur l'autoconsommation du bâtiment hôte et de ses occupants.

En ce qui concerne les CEL, la plupart de celles autorisées au 01/08/2024 ont démarré sur la base d'installations existantes mais certains membres producteurs peuvent étendre leur installation grâce à l'opération de partage de la CEL et d'autres voisins peuvent être incités à investir dans une nouvelle installation sachant qu'ils pourront revendre leur injection à la CEL à un meilleur prix que le tarif d'injection proposé par leur fournisseur.

2.7.3 Conclusion

Les CE jouent positivement un rôle dans le développement des installations de production ER en RBC.

Cet impact est difficilement mesurable à l'heure actuelle, mais les données collectées par Sibelga dans le cadre des raccordements d'installations ER ou de modifications de celles-ci, et dans le cadre des opérations de partage au sein des CE autorisées devraient permettre de suivre cette évolution et d'estimer son ampleur.

2.8 Contribution des CE à générer une transition énergétique juste et inclusive qui favorise l'implication des citoyens

2.8.1 Description de l'enjeu

D'après le CoBrACE⁹⁵, les principes de justice sociale et de transition juste « *impliquent que la prévention et la réduction des inégalités sociales et des situations de précarité fassent partie intégrante de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques climatiques* ».

Le PACE ajoute les notions d'inclusivité et de participation de tous les citoyens, y compris les plus vulnérables.

Les publics vulnérables n'ont généralement pas la capacité (moyens financiers, connaissances, temps, droit) d'investir par eux-mêmes dans les installations de production locale d'ER, ou dans l'amélioration de l'efficacité énergétique de leur logement⁹⁶. Dès lors, en l'absence d'aides spécifiques⁹⁷, ils subissent de plein fouet les aléas des marchés de l'énergie⁹⁸ et l'accroissement parfois spectaculaire de leurs prix comme en 2022.

En RBC, la situation est particulièrement aigüe étant donné la forte présence de ces publics sur le territoire régional:

- la population bruxelloise est nettement plus à risque de pauvreté et d'exclusion sociale que la population des deux autres régions ;

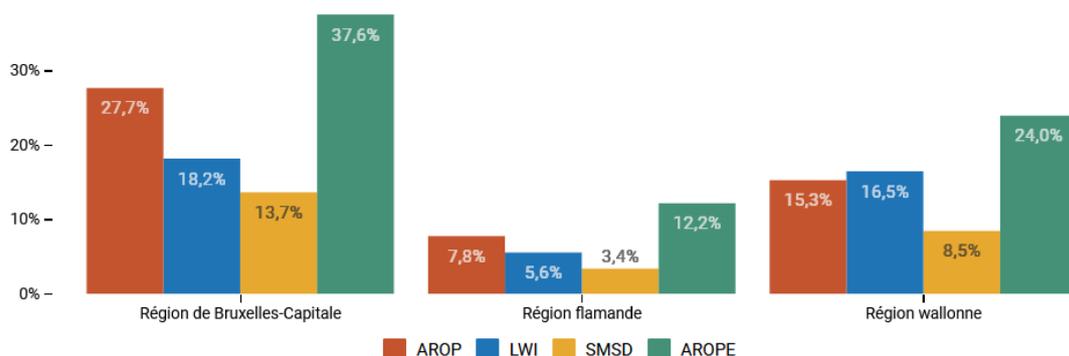
⁹⁵ art.1.2.5 §2 1°

⁹⁶ Meyer S. & Maréchal K., 2016 (a et b)

⁹⁷ Telle que l'élargissement de l'octroi du TSS aux ménages bénéficiant de l'intervention majorée (statut BIM).

⁹⁸ Hanke et al., 2021.

ILLUSTRATION 3 : RISQUES DE PAUVRETÉ ET D'EXCLUSION SOCIALE DE LA POPULATION DANS LES 3 RÉGIONS



STATBEL

AROP : risque de pauvreté monétaire ; LWI : vivre dans des ménages à très faible niveau d'intensité de travail ; SMSD : taux de privation matérielle et sociale sévère ; AROPE : risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (synthèse des 3 indicateurs précédents).

Source : Enquête BE-SILC, Statbel, <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/risque-de-pauvrete-ou-dexclusion-sociale#figures>

- la précarité énergétique touche plus de 28 % des ménages bruxellois⁹⁹, mais seulement 9.165 ménages bénéficiaient du TSS électricité en juillet 2024¹⁰⁰ ;
- 62 % des logements en RBC sont loués (contre seulement 36 % en Wallonie et 30 % en Flandre)¹⁰¹ ;
- 7 % des ménages bruxellois ne disposent pas d'une connexion internet et sont considérés en situation de « fracture numérique »¹⁰² ;
- plus de 7.100 personnes ont été dénombrées sans chez-soi sur la RBC en novembre 2022 d'après la campagne annuelle de dénombrement de l'association Bruss'help.¹⁰³

2.8.2 Discussion

Les publics vulnérables peuvent être impliqués directement ou indirectement dans une CE ou dans une de leur opération de partage.

En outre, les CE jouent un rôle important en matière de sensibilisation et de formation des publics vulnérables.

2.8.2.1 Implication directe des ménages vulnérables dans les CE

Comme expliqué au point 2.2.2, les CE permettent d'investir à coût limité dans des installations de production locale d'électricité renouvelable, ou de faire bénéficier plus de consommateurs de

⁹⁹ Fondation Roi Baudouin, 2024. Baromètre de la précarité énergétique – chiffres 2022.

<https://www.calameo.com/read/0017742955a413a5a3415?authid=lwsNwLB1wKow>

¹⁰⁰ Brugel, Observatoire des indicateurs sociaux du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

¹⁰¹ <https://statbel.fgov.be/fr/themes/census/logement/regime-de-propriete#figures>

¹⁰² IBSA, 2022.

¹⁰³ https://www.bruss'help.org/images/Rapport_denumerement_2022_FR.pdf

l'injection d'installations possédées par des tiers. Cette participation directe à la CE donne aux ménages vulnérables à la fois accès à la ressource ER via le partage et à la participation au processus décisionnel (décision d'investissement si la CE possède ses propres installations de production, de fixation des prix, etc.).

Toutefois, les CE ne sont pas toujours accessibles aux ménages : la compréhension du modèle et de la double facturation, le passage au compteur intelligent, l'implication personnelle, le changement de posture entre consommateur et « *consom'acteur* » requièrent un apprentissage et un accompagnement spécifiques, surtout pour les plus vulnérables¹⁰⁴.

En outre, les frais fixes annuels non remboursables, tels que la cotisation annuelle des CE de type ASBL ou les frais de mesure et de comptage, peuvent représenter un obstacle financier important pour les populations moins stables comme les locataires.¹⁰⁵ De plus, les ménages ayant droit au tarif social (TSS) auprès d'un fournisseur classique ne peuvent bénéficier de ce tarif avantageux auprès d'une CE.¹⁰⁶

A terme, les CER/CEC autorisées pourraient également étendre leurs activités vers la fourniture d'énergie ou vers les services de rénovation énergétique, et en faire bénéficier leurs membres tout en les incluant dans les processus décisionnels.

Les informations manquent à l'heure actuelle pour déterminer le nombre de ménages locataires ou à faibles revenus qui sont membres d'une CE autorisée, ou participent à une de leurs opérations de partage effectif.

2.8.2.2 Implication indirecte des ménages vulnérables dans les CE

Compteurs communs des logements collectifs

Dans le logement collectif¹⁰⁷, le rôle des CE pour équiper les bâtiments d'installations ER est essentiel car les communs peuvent être alimentés en électricité renouvelable locale à un prix maîtrisé, de sorte que la facture d'électricité de l'ensemble des occupants qu'ils soient locataires ou propriétaires est réduite et moins volatile.

Implication d'acteurs-relais

Les publics vulnérables sont plus compliqués à mobiliser dans des CE que d'autres publics. Les CE peuvent impliquer des acteurs-relais qui pourront :

- soit aider à sensibiliser et mobiliser ces publics vulnérables lors d'événements spécifiques, (formation d'**ambassadeurs** ou création de **partenariats**),

¹⁰⁴ Projet SunSud ; Voisins d'énergie, 2023 ; Boissézon, 2024.

¹⁰⁵ Voir point 2.2.2.2 pour plus de détails.

¹⁰⁶ Voir *Partie 3 – Obstacles et restrictions* point 4.3.2 pour plus de détails.

¹⁰⁷ Voir point 2.3 pour plus de détails.

- soit faire bénéficier indirectement ces publics d'une énergie renouvelable produite localement à un prix réduit/maîtrisé par rapport au prix du marché (ex : CE qui finance des installations PV sur le toit d'associations qui viennent en aide aux publics vulnérables).

2.8.2.3 Rôle des CE en matière de sensibilisation et de formation des publics vulnérables

Les CE sensibilisent et forment aux thématiques de la production d'ER et du partage d'énergie au moment du recrutement des membres ou des participants au partage, qui sont souvent des consommateurs, donc en théorie plus éloignés de ces thématiques. Ces recrutements s'effectuent notamment par du porte-à-porte, lors de l'organisation d'une réunion de présentation de la CE ou d'un atelier thématique, par des voisins ou par le biais d'acteurs-relais¹⁰⁸, ce qui contraste fortement avec l'accessibilité aux services d'accompagnement d'une part et aux procédures d'autorisation ou de notification d'autre part, qui sont fortement digitalisées¹⁰⁹. Si les porteurs de projet de CE correspondent le plus souvent au profil de personnes éduquées, numériquement aguerries et relativement expertes dans le domaine de l'énergie et des ER en particulier (cf. ils sont souvent prosumers), les modes de recrutement des CE sont nettement plus accessibles pour des profils moins experts et plus inclusifs pour les publics vulnérables.

Par ailleurs, l'effet de groupe des CE autour d'un projet concret et local peut être un atout majeur dans l'appropriation des outils et interfaces numériques (ex : compteur intelligent, plateforme de paiement en ligne, etc.) et des thématiques énergétiques par des publics qui en sont plus éloignés. En effet, les publics adultes, particulièrement les plus vulnérables, s'approprient mieux les nouvelles connaissances et outils innovants - tel que le compteur intelligent - au travers d'un apprentissage par l'expérience (« *learning-by-doing* »), en groupe et en partageant ses expériences et ressentis avec des pairs.¹¹⁰

2.8.3 Conclusion

Les CE autorisées au 01/08/2024 jouent déjà un rôle en matière de transition juste et inclusive qui favorise l'implication des citoyens, notamment les plus vulnérables. Cependant l'ampleur du phénomène est difficile à appréhender.

Les CE impliquent ces publics vulnérables souvent exclus des technologies sur lesquelles reposent fortement la transition énergétique (installations de production d'ER, compteur intelligent, digitalisation) de manière directe et participative, ou de manières plus indirectes (compteurs communs des logements collectifs, associations).

Elles jouent également un rôle majeur en termes de sensibilisation et de formation des publics vulnérables par leurs modes de recrutement inclusifs, par l'effet de démonstration concrète et locale

¹⁰⁸ Voir *Partie 2 – Développement et fonctionnement* point 3.3 pour plus de détails.

¹⁰⁹ Voir *Etat des lieux* point 1.3.4 pour plus de détails.

¹¹⁰ Boissézon, 2024 ; Projet SunSud, https://foyerdusud.be/sunsud_vlogaert/

d'installations d'ER dont la production est rendue accessible à un plus grand nombre, et par l'effet de groupe généré permettant un apprentissage par les pairs.

Toutefois, la mobilisation à plus grande échelle de ces publics vulnérables nécessite des approches particulières, des partenariats avec des acteurs-relais des outils et un accompagnement spécifiques, qui ne sont pas encore développés par l'ensemble des CE autorisées.¹¹¹

2.9 Contribution des CE au développement d'une offre de fourniture et d'une offre de partage d'électricité complémentaires en diversifiant le marché de la fourniture d'électricité en RBC

2.9.1 Description de l'enjeu

Le marché résidentiel de la fourniture d'électricité en RBC souffre d'une faible dynamique concurrentielle.¹¹²

2.9.2 Discussion

2.9.2.1 Offre de fourniture d'électricité complémentaire

Les CER et CEC peuvent exercer une activité de fourniture. Cette activité est subordonnée à l'obtention préalable d'une licence auprès de Brugel selon des principes et critères fixés dans l'ordonnance électricité et dans un arrêté d'exécution. Cet arrêté prévoit notamment la possibilité d'obtenir une licence de fourniture limitée permettant de ne faire offre qu'à un segment du marché bruxellois (ex : que le secteur professionnel, que les membres d'une coopérative).

Parmi les 13 CE autorisées au 01/08/2024, une seule peut développer cette activité de fourniture et envisage de le faire en 2026-2027, après avoir déployé ses propres installations de PV et opérations de partage. Cette CEC ayant néanmoins adopté la forme juridique de la société coopérative, et opéra vraisemblablement pour l'obtention d'une licence limitée de fourniture, elle ne pourra fournir que ses coopérateurs.

Les CE possédant leurs propres installations de production peuvent également choisir de revendre leur surplus de partage à des fournisseurs émergents qui permettent eux aussi de diversifier l'offre de fourniture en RBC.

2.9.2.2 Offre de partage d'électricité complémentaire

Nous avons déjà exposé aux points précédents la capacité des CE à proposer des solutions de partage d'énergie complémentaires aux modèles de partage en pair-à-pair ou au sein d'un même bâtiment.

¹¹¹ Ce constat fait échos aux résultats de l'étude menée par Hanke et al., 2021 auprès de 71 communautés d'énergie en UE.

¹¹² Brugel - Observatoire des indicateurs de marché du secteur de l'électricité et du gaz en RBC.

2.9.3 Conclusion

Aucune offre de fourniture complémentaire exercée par une CE n'est effective pour le moment. La seule envisagée à court terme ne s'adressera vraisemblablement qu'aux membres de la CE concernée, via une licence de fourniture limitée.

Les CE possédant leurs propres installations de production mais n'ayant pas d'activité de fourniture peuvent choisir de valoriser leur surplus de partage auprès de fournisseurs émergents qui ouvrent quelque peu la dynamique concurrentielle.

Au niveau de l'offre complémentaire de partage d'énergie, les CE sont en revanche bien présentes et actives.

2.10 Soutien des CE en matière d'accès des ménages, des entreprises et des pouvoirs publics à l'électricité renouvelable à un prix maîtrisé

2.10.1 Description de l'enjeu

Les prix de marché actuels de l'électricité, qui déterminent la composante énergie des tarifs proposés par les fournisseurs, sont très volatiles, y compris pour les contrats dits « verts ».

Le coût de production de l'électricité à partir d'énergie renouvelable dépend uniquement de l'amortissement de l'installation, de son éventuel entretien, et du rendement de production. Il est donc plus stable et prévisible que le coût de production de l'électricité à partir de sources fossiles.

2.10.2 Discussion

Les CE permettent aux ménages, entreprises et pouvoirs publics bruxellois d'avoir accès à de l'électricité renouvelable produite localement, ce qui leur évite le coût du transport (uniquement pour les partages de Types A, B et C). En outre, le prix de vente de cette électricité est généralement fixé sur une période déterminée et est adapté de manière démocratique et révisable entre les membres de la CE lors de l'AG.

2.10.2.1 Accès des ménages à l'électricité renouvelable à un prix maîtrisé

Nous avons déjà évoqué au point 2.2.2 la manière dont les CE rendent l'électricité renouvelable produite localement plus accessible aux ménages. Nous nous attarderons ici plus spécifiquement sur la notion de maîtrise du prix.

TABLEAU 2 : ESTIMATION DU GAIN SUR LA FACTURE ÉNERGÉTIQUE D'UN MÉNAGE CONSOMMANT 500 kWh D'ÉLECTRICITÉ PARTAGÉE PAR UNE CE AUTORISÉE EN RBC EN 2024

Partage de 500 kWh			
	Janvier 2024	Juillet 2024	
gain CE (commodity = 6 c€/kWh) par rapport marché	48,45 €	34,53 €	Gains sur la composante « Energie »
gain CE (commodity = 14 c€/kWh) par rapport marché	8,45 €	-5,47 €	
gain coût réseaux partage Type A	21,80 €		Gains sur la composante « Frais de réseaux »
gain coût réseaux partage Type B	7,03 €		
gain coût réseaux partage Type C	-3,61 €		
gain coût réseaux partage Type D	-10,11 €		
gain CE (commodity = 6 c€/kWh) Type A	70,26 €	56,33 €	Gains sur la facture annuelle si la composante énergie du prix de l'électricité partagée équivaut à 6 c€/kWh
gain CE (commodity = 6 c€/kWh) Type B	55,48 €	41,56 €	
gain CE (commodity = 6 c€/kWh) Type C	44,84 €	30,92 €	
gain CE (commodity = 6 c€/kWh) Type D	38,34 €	24,42 €	
gain CE (commodity = 14 c€/kWh) Type A	30,26 €	16,33 €	Gains sur la facture annuelle si la composante énergie du prix de l'électricité partagée équivaut à 14 c€/kWh
gain CE (commodity = 14 c€/kWh) Type B	15,48 €	1,56 €	
gain CE (commodity = 14 c€/kWh) Type C	4,84 €	-9,08 €	
gain CE (commodity = 14 c€/kWh) Type D	-1,66 €	-15,58 €	

Hypothèse : 50% de l'énergie partagée est consommée aux heures pleines et 50% aux heures creuses.

Composante énergie du tarif commercial moyen en janvier 2024 : 15,69 c€/kWh

Composante énergie du tarif commercial moyen en juillet 2024 : 12,09 c€/kWh

Sources : calculs propres inspirés de EnergieCommune, 2023 ; Tableaux de bord de la CREG

La composante énergie (« commodity ») du prix de vente de l'électricité partagée variait entre 6 c€/kWh et 14 c€/kWh sur les trois premiers trimestres de 2024 pour les CE autorisées ayant déjà un partage effectif.¹¹³ En janvier 2024, elle était plus avantageuse que la composante énergie du tarif commercial moyen (15,69 c€/kWh) et que la composante énergie du TSS mono-horaire (14,18 c€/kWh). Un ménage consommant 500 kWh d'électricité partagée sur l'année pouvait espérer entre 8,45 € et 48,45 € d'économie sur sa facture annuelle d'énergie par rapport au prix moyen du marché. Le gain n'était en revanche pas garanti par rapport au TSS.

En cours d'année, avec la baisse des prix, la situation était plus contrastée.

L'avantage économique du partage d'électricité via une CE ne se limite cependant pas à la composante énergie. Les frais de réseaux sont, en effet, réduits en fonction du périmètre de partage. Le gain pour un partage de 500 kWh s'élève à 21,8 € sur un périmètre de Type A et 7,03 € sur un périmètre de Type B. Pour les périmètres de Types C et D, un surcoût lié au partage de respectivement 0,36 € et 10,11 € était enregistré.

Si l'on considère que les autres frais obligatoires sont identiques que l'on consomme son électricité via le partage d'énergie ou le contrat avec son fournisseur, le gain annuel sur la facture énergétique grâce

¹¹³ Voir Partie 2 – Développement et fonctionnement point 3.2.10 pour plus de détails.

au partage pouvait varier entre 30,26 € et 70,26 € pour un partage de Type A en janvier 2024, et entre 16,33 € et 56,33 € en juillet 2024.

En janvier 2024, seul le partage de Type D n'apportait aucun gain si la composante énergie du prix de l'électricité partagée était de minimum 14 c€/kWh. En juillet 2024, c'était le cas également pour le Type C. L'avantage du prix maîtrisé doit cependant s'analyser sur le long terme, d'autant que **dans les CE le prix de l'électricité partagée peut être révisé collectivement et démocratiquement par les membres (y compris les consommateurs) chaque année en AG. Les CE possédant leurs propres installations ont une maîtrise plus importante sur ce prix puisqu'elles ne dépendent pas des conditions de mise à disposition de la ressource par un tiers (particuliers, pouvoirs publics ou entreprises commerciales).**

En outre, le gain réalisé sur la facture énergétique doit encore être comparé aux coûts et gains annexes potentiels liés à la CE :

- coût d'adhésion à la CE¹¹⁴ ;
- charge TVA liée au régime de franchise adopté par certaines CE¹¹⁵ ;
- réduction éventuelle d'impôts sur le montant investi dans la CE¹¹⁶ ;
- dividende éventuel sur l'action d'une CE de type société coopérative.

Pour les **ménages prosumers**, les CEL peuvent offrir un prix d'achat de leur injection plus attrayant que celui des fournisseurs classiques, ce qui améliore la rentabilité de leur installation et son temps de retour sur investissement. Ce prix d'achat est par ailleurs fixe sur un an ou adapté trimestriellement sur base d'une formule transparente¹¹⁷, ce qui limite les incertitudes pour les investisseurs d'une part, et les motive à sensibiliser les consommateurs à prélever au moment de la production ER d'autre part. Ici aussi, l'avantage est à estimer sur le long terme, certaines périodes de crise pouvant faire grimper de manière brutale le tarif d'injection proposé par les fournisseurs (ex : plus de 14 c€/kWh en moyenne de juin à décembre 2022¹¹⁸).

¹¹⁴ Voir point 2.2 pour plus de détails.

¹¹⁵ Voir point 2.2 pour plus de détails.

¹¹⁶ <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tax-shelter-petites-entreprises/debutantes-start-up>

¹¹⁷ Voir *Partie 2 – Développement et fonctionnement* point 3.2.10 pour plus de détails.

Parmi les CEL autorisées au 01/08/2024, 4 ont adopté un prix annuel fixe (variant de 6 c€/kWh à 7,21 c€/kWh), et 2 ont adopté une formule d'adaptation trimestrielle basée sur l'évolution de la composante énergie du TSS (prix d'achat = x% du TSS commodity ou prix d'achat = TSS commodity).

¹¹⁸ <https://www.test-achats.be/maison-energie/energie-renouvelable/news/cout-energie-solaire-injectee>

ILLUSTRATION 4 : EVOLUTION DU TARIF D'INJECTION MOYEN DES CONTRATS FIXES ET VARIABLES EN RBC ENTRE JANVIER 2023 ET JUIN 2024



Remarque : en 2024, la plateforme Bolt proposait le meilleur tarif d'injection (variable) tournant autour de 7 c€/kWh en janvier 2024 et de 6 c€/kWh en juin 2024.

Source : Infor Gaz Elec, <https://www.inforgazelec.be/fr/evolution-des-prix-des-contrats-dinjection-delectricite-entre-janvier-2023-et-mai-2024/>

2.10.2.2 Accès des entreprises à l'électricité renouvelable à un prix maîtrisé

En ce qui concerne la **consommation**, les professionnels ont des tarifs différents des particuliers et achètent leur électricité soit via un contrat professionnel avec un fournisseur, soit en achetant directement leur électricité sur les marchés de gros.

Les CE offrent aux PME, qui sont ont moins de capacité de négociation des prix :

- la possibilité de consommer de l'électricité renouvelable via une opération de partage sur base de leurs conditions tarifaires plus stables et transparentes mais aussi
- d'investir dans des installations communes à moindre coût (cf. financement d'une partie de l'installation via par exemple l'acquisition de parts dans la CE de type société coopérative), ou de revendre leur injection à un meilleur prix que celui proposé par les fournisseurs (CEL).

Pour les entreprises négociant l'achat d'énergie sur les marchés de gros, les prix proposés par les CE via le partage d'électricité sont peu intéressants et les quantités souvent insignifiantes par rapport à leur consommation totale. Néanmoins, ce type d'entreprises pourrait être intéressé par l'achat du surplus de partage de CE.

En ce qui concerne les **entreprises prosumers**, les CEL peuvent leur offrir des tarifs de rachat de l'électricité plus intéressants et plus stables que les tarifs d'injection proposés par les fournisseurs.

2.10.2.3 Accès des pouvoirs publics à l'électricité renouvelable à un prix maîtrisé

Les avantages des CE pour les pouvoirs publics sont similaires à ceux évoqués pour les entreprises. Néanmoins, les incertitudes sur l'interprétation des règles particulières auxquelles sont soumis les pouvoirs publics, tels que les règles de marché public pour les travaux d'infrastructure ou les achats de fourniture ou de services, ainsi que la règle d'équité entre les citoyens¹¹⁹, freinent leur participation dans les CE.

Par ailleurs, les pouvoirs publics locaux peuvent avoir accès au programme RenoClick pour l'installation de PV sur leurs toitures.

2.10.3 Conclusion

Les CE déjà autorisées au 01/08/2024 contribuent déjà à faciliter l'accès des ménages, des entreprises et des pouvoirs publics à l'électricité renouvelable à un prix maîtrisé. La maîtrise du prix s'entend par le gain potentiel par rapport au tarif commercial et à la relative stabilité offerte mais aussi par la transparence de son évolution et, surtout, par l'implication des consommateurs dans le processus décisionnel de fixation du prix de l'électricité partagée.

Ces avantages sont surtout intéressants pour les petits consommateurs n'ayant pas de pouvoir de négociation avec les fournisseurs. Pour les consommateurs plus importants, les prix proposés par les CE pour l'électricité partagée sont souvent moins intéressants que ceux des marchés de gros.

Pour les prosumers, les CE facilitent l'investissement dans les installations PV soit en jouant le rôle de TI dont le prosumer peut être membre, soit en offrant un tarif négocié plus avantageux et plus stable pour leur injection que ceux proposés par les fournisseurs.

2.11 Conclusions

Au travers de cette évaluation de potentiel, l'on constate que les projets existants jouent – à ce stade précoce de leur existence – déjà un rôle favorable en ce qui concerne :

- l'accessibilité de l'électricité renouvelable produite localement ;
- l'essor du partage d'électricité dans le logement collectif ;
- la sensibilisation des citoyens et des entreprises aux possibilités de couverture de leurs besoins énergétiques à partir d'énergies renouvelables ;
- la poursuite du développement de la production d'énergie renouvelable sur le territoire régional ;
- l'accès des ménages à l'électricité renouvelable à prix maîtrisé.

Les caractéristiques des différentes catégories de communautés d'énergie – citoyenne, renouvelable, locale - influencent la manière dont chacune d'entre elles contribue à ces objectifs. La mise sur pied

¹¹⁹ Voir Partie 3 – Obstacles et restrictions point 4.3.1 pour plus de détails.

d'un système de suivi serait dès lors nécessaire pour analyser l'évolution de la situation et affiner les constats.

On observe également que le modèle émergent des CE - qui propose une logique nouvelle dans le marché de l'énergie en réagrégeant des consommateurs en collectifs porteurs d'un rôle décisionnel en matière de détermination de prix, de règles de fonctionnement, ou d'objectifs poursuivis – se déploie dans un marché de l'électricité où il coexiste avec des acteurs commerciaux, parfois concurrents, cherchant plus spécifiquement la rentabilité.

Enfin, la réalisation concomitante des objectifs sociétaux étudiés n'est pas toujours évidente ni possible, nécessitant parfois un arbitrage ou une priorisation comme :

- générer des recettes sur le partage d'énergie pour réaliser d'autres activités (ex : sensibilisation et formation, rénovation énergétique, etc.) versus offrir un prix plancher de l'énergie partagée pour les consommateurs ;
- adopter une forme de CE « de quartier » qui soit gérable par des citoyens bénévoles mais qui ne permettra peut-être pas d'investir dans des infrastructures de production communes, de réaliser des économies d'échelle en termes de connaissance et de gestion, ou de développer certaines activités comme la fourniture d'énergie.

Le suivi de l'équilibre entre ces acteurs et les communautés d'énergie ou entre les différents types de communautés d'énergie qui se développent est donc également essentiel pour vérifier qu'elles puissent effectivement (continuer à) remplir ces objectifs sociétaux.

3 Partie 2 – Développement et fonctionnement des communautés d'énergie en RBC

3.1	Introduction	64
3.2	Inventaire des CE en RBC	64
3.2.1	CE autorisées en RBC.....	64
3.2.2	Types de CE, énergie et technologie	65
3.2.3	Formes juridiques.....	65
3.2.4	Localisation des CE autorisées	65
3.2.5	Durée de l'étape d'autorisation.....	66
3.2.6	Durée entre l'octroi de l'autorisation de la CE et le démarrage du premier partage effectif	67
3.2.7	Caractérisation des membres des communautés d'énergie	68
3.2.8	Puissance totale des installations des CE	68
3.2.9	Régime de propriété des installations de production associées aux CE	69
3.2.10	Caractérisation des opérations de partage effectif via une CE.....	70
3.2.11	Autres activités développées par les CE.....	73
3.2.12	Développement de CE en RBC.....	78
3.3	Répertoire descriptif détaillé d'un panel de 5 CE.....	82
3.3.1	Critères de choix des 5 CE	82
3.3.2	Quartier Chômé.....	83
3.3.3	Coin du Balai.....	88
3.3.4	Nos Bambins.....	92
3.3.5	Share.Energy	96
3.3.6	Brupower.....	101
3.4	Conclusions	106

3.1 Introduction

Cette partie de l'étude comporte deux sections principales :

- l'inventaire des CE en RBC d'une part, et
- l'étude de cas détaillée d'une sélection de 5 CE parmi celle répertoriées dans l'inventaire d'autre part.

L'inventaire comporte non seulement le **relevé de l'ensemble des CE autorisées en RBC au 01/08/2024**, mais aussi une liste commentée **de projets de communautés d'énergie en cours de développement** sur le territoire régional. Cet inventaire a été réalisé sur la base des données transmises par Brugel et Sibelga, des données disponibles sur la plateforme Energy Sharing de Brugel, les statuts des CE autorisées (si disponibles) et d'entretiens réalisés avec des porteurs de projets ou des acteurs-clés¹²⁰.

A partir de cet inventaire, 5 CE autorisées ont été sélectionnées afin de réaliser une étude plus approfondie de leurs **conditions de développement** et de leurs **modes de fonctionnement**. L'essentiel des informations a été collecté lors d'un second entretien avec les porteurs de projet.

3.2 Inventaire des CE en RBC

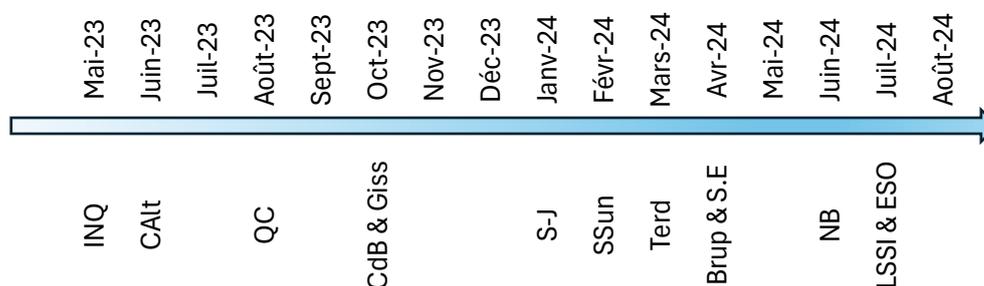
Le **TABLEAU 6** reprend, ci-après, l'ensemble des informations analysées de manière transversale pour chaque CE autorisée en RBC au 01/09/2024.

3.2.1 CE autorisées en RBC

La première communauté d'énergie, la CEL Illuminons Notre Quartier, a été autorisée par Brugel le 16 mai 2023.

Au 1^{er} août 2024, la RBC comptait 13 CE autorisées par BRUGEL.

ILLUSTRATION 5 : RYTHME DES OCTROIS D'AUTORISATION DE CE EN RBC JUSQU'AU 01/08/2024



Source : Décisions d'octroi de Brugel

¹²⁰ Voir l'Annexe 1 - Méthodologie pour plus de détails.

3.2.2 Types de CE, énergie et technologie

Les 13 CE se répartissent en **12 CEL** et **1 CEC**.

Les **13 CE** sont basées sur l'électricité produite à partir de PV.

Aucune CETR n'était active en RBC début août 2024 (même si un projet est connu).

3.2.3 Formes juridiques

Les **12 CEL** ont adopté la forme juridique d'une **ASBL**, la **CEC** celle d'une **société coopérative**.

TABLEAU 3 : COMPARAISON DES FORMES JURIDIQUES DE L'ASBL ET DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

	Coopérative	ASBL
Définitions	 Tournée vers l'intérieur	 Tournée vers l'extérieur
Constitution	 Acte authentique	 Acte authentique ou Acte sous-seing privé
Financement	 Coût : 2.500€ + Apports	 Coût : 250€ Cotisation éventuelle
Entries/Exists	 Libres (remboursement des parts)	 Entrée sous condition Sortie libre (pas de remboursement de la cotisation)

Source : Guide bâtiment durable, <https://guidebatimentdurable.brussels/partage-deelectricite-sein-dune-communaute-denergie>

Le choix de la forme d'une **société coopérative pour la CEC** permet de **lever rapidement des fonds** d'une certaine importance pour pouvoir investir dans les installations de productions communes. Celui de l'ASBL est peu contraignant aux niveaux administratif et financier, et rapide à mettre en œuvre.

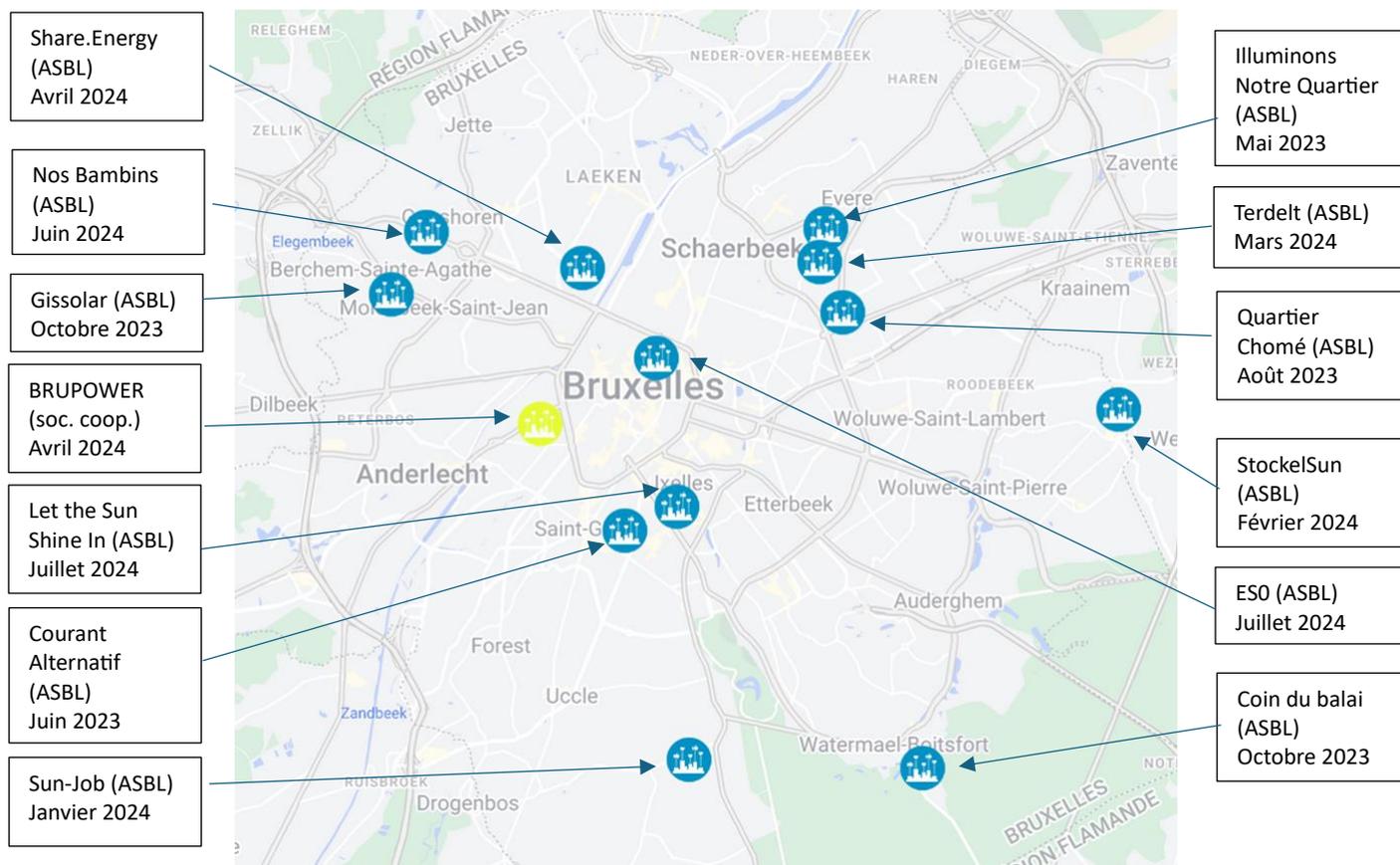
3.2.4 Localisation des CE autorisées

La localisation de la CE prend tout son sens si son périmètre d'adhésion est limité. Sur les 13 CE autorisées, 12 mentionnent leur périmètre d'adhésion :

- **3 CEL se centrent sur le quartier proche** du point de vue du réseau électrique (périmètre de partage de **type B**) : Gissolar, Nos Bambins et Terdeld. Leurs membres effectifs ne pourront provenir que de ce périmètre restreint.
- **6 CEL** envisagent au maximum une activité de partage dans un **périmètre de type C** : les Quartier Chômé, Courant Alternatif, Coin du Balai, Share.Energy, StockelSun et Let the Sun Shine In.

- La **CEL Sun-Job** a adopté un périmètre de partage de **type D** autour des installations de ses membres producteurs.
- **2 CE** hébergent différentes cellules de partage dont le **périmètre de partage varie au cas par cas** : la **CEL Illuminons Notre Quartier** et la **CEC Brupower**.

ILLUSTRATION 6 : LOCALISATION DES 13 CE AUTORISÉES EN RBC AU 01/08/2024



Bleu = CEL ; Vert = CEC

Source : réalisé à partir de la cartographie de Brugel¹²¹

3.2.5 Durée de l'étape d'autorisation

Il est difficile d'estimer le temps nécessaire à la création d'une CE est très difficile à estimer et varie au cas par cas selon les circonstances. Nous avons toutefois recueilli les témoignages de quelques porteurs de projet au point 3.3. *Répertoire descriptif détaillé d'un panel de 5 CE.*

L'ordonnance électricité fixe à 60 jours suivant la réception du dossier complet de la demande le délai dans lequel Brugel doit remettre sa décision d'autorisation d'une CE. Le délai entre l'introduction de la première demande d'autorisation et la réception du dossier complet par Brugel n'est pas cadré et plusieurs allers-retours sont parfois nécessaires avant d'obtenir l'attestation de complétude du dossier.

¹²¹ <https://energysharing.brugel.brussels/energysharing/cartographie-411>, accédé en août 2024.

Dès lors, la durée totale s'écoulant entre l'introduction de la première demande d'autorisation auprès de Brugel et l'octroi effectif de l'autorisation varie fortement selon les cas : de 1,5 mois environ pour la CEL Sun-Job concernant 10 membres personnes physiques dont 5 participent au partage d'énergie (3 producteurs-consommateurs et 2 consommateurs) jusqu'à 13 mois pour la CEL Nos Bambins.

3.2.5.1 *Durée entre l'introduction de la première demande d'autorisation et la réception du dossier complet par Brugel¹²²*

Cette durée varie entre moins d'un mois (CEL Quartier Chômé) à plus d'un an (CEL Nos Bambins).¹²³ Il dépend fortement de la complexité du modèle de CE et des formes contractuelles impliquées. La durée la plus longue a été observée pour une CE mobilisant une installation PV financée dans le cadre du programme SolarClick et nécessitant la négociation d'un droit d'usage.

3.2.5.2 *Durée entre la réception du dossier complet et l'octroi de l'autorisation par Brugel*

Pour les 13 CE autorisées au 01/08/2024, le délai de traitement des dossiers complets par Brugel varie entre 4 jours et 120 jours.

Le délai de 60 jours n'a pas été respecté pour 2 des 13 CE autorisées : +/- 64 jours pour Quartier Chômé et +/-120 jours pour Brupower. Dans ce dernier cas, c'est la nature du document permettant d'attester la propriété de l'unité de production qui a retardé la décision : Brugel a finalement élargi la notion de preuve de propriété à un devis de commande d'installation PV signé, ce qui a permis de débloquer le dossier.¹²⁴ Ce cas est un exemple concret des difficultés inhérentes au démarrage de la dynamique des CE. **La théorie confrontée à la pratique nécessite, en effet, des ajustements, des interprétations, une certaine accumulation d'expériences pour que les procédures puissent se dérouler de manière optimale.**

3.2.6 *Durée entre l'octroi de l'autorisation de la CE et le démarrage du premier partage effectif*

Pour les CEC et CER, la période s'écoulant entre l'octroi de l'autorisation et le démarrage du premier partage effectif est logiquement plus longue que dans le cas des CEL : elles doivent, en effet, investir et faire installer leurs propres unités de production avant de pouvoir activer le partage. Toutes les CEL autorisées ont lancé leur première opération de partage à partir d'installations existantes.

¹²² Les deux dates figurent dans la décision d'octroi d'autorisation de chacune des CE autorisées par Brugel et sont reprises dans le tableau d'inventaire.

¹²³ Voir les fiches d'étude détaillée aux points 3.3.2. et 3.3.4. pour plus de détails.

¹²⁴ Voir la fiche détaillée de Brup au point 3.3.6. pour plus de détails.

Par ailleurs, l'opération de partage ne peut être réalisée que si tous les participants sont équipés d'un compteur intelligent¹²⁵ et s'ils en ont tous activé la fonction communicante. **La rapidité du démarrage du partage dépend souvent de l'anticipation de ces étapes préalables**, qui peuvent être réalisées en parallèle à la demande d'autorisation si les installations préexistent (voir **ILLUSTRATION 2**).

3.2.7 Caractérisation des membres des communautés d'énergie

3.2.7.1 Nombre de membres

Le nombre de membres mentionné dans les demandes d'autorisations des CE existantes au 01/09/2024 est très variable d'une communauté à l'autre : de 2 (CEL ESO) à plus de 300 (CEC Brupower). Ce nombre peut évoluer rapidement en fonction du développement de la CE.¹²⁶

Tous les membres de la CE ne participent pas d'office à l'activité de partage d'énergie. Certaines ASBL hébergeant des activités de partage sont également des comités de quartier. Elles comptent, dès lors, une série de membres adhérents en lien avec les activités de ce comité, qui ne participent pas à l'activité de partage. D'autres CE de type ASBL, créées uniquement dans le but de développer une activité de partage, ont défini une catégorie de membre adhérent dans leurs statuts de façon à s'ouvrir à certains acteurs non impliqués dans le partage (soutiens de l'ASBL, partenaires).

La CEC rassemble un nombre très important de membres dès son autorisation (plus de 300), ce qui se justifie par sa forme juridique de coopérative et son besoin de financement des installations communes de production d'énergie. Ce besoin étant absent pour les CEL, elles peuvent démarrer à petite échelle et éventuellement grandir par la suite.¹²⁷ Les membres de la CEC ne participent pas tous directement aux premières opérations de partage.

3.2.7.2 Nature des membres des CE

D'après les données reprises dans leur demande d'autorisation respective, les CE autorisées sont **composées essentiellement de personnes physiques** (96,6%). Les personnes morales représentent 2% des membres et les pouvoirs publics 1,5%.

3.2.8 Puissance cumulée des installations des CE

La puissance cumulée des installations correspond à la somme des installations possédées ou mises à disposition de la CE pour les opérations de partage. Ces installations peuvent être en commande et ne pas être encore effectivement raccordées au réseau de distribution. En outre, certaines installations ne sont mises que partiellement à disposition du partage. La CEL Share.Energy, par exemple,

¹²⁵ Le remplacement du compteur est effectué gratuitement par Sibelga mais le demandeur, ou l'interlocuteur unique mandaté, doit introduire une demande de remplacement sur son site internet : <https://www.sibelga.be/fr/raccordements-compteurs/mon-raccordement/demande-de-travaux/demande/electricite-remplacement-par-compteur-intelligent>.

¹²⁶ Voir point 3.3 Répertoire descriptif détaillé d'un panel de 5 CE pour quelques exemples concrets.

¹²⁷ Idem

mentionne une puissance cumulée de 3 MWe mais en réalité le droit d'usage accordé à un membre producteur de la CEL ne porte, pour le moment, que sur 200 MWh/an.

TABLEAU 4 : PUISSANCE CUMULÉE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DES CE AUTORISÉES EN RBC AU 01/09/2024 D'APRÈS LES DEMANDES D'AUTORISATION

CE	INQ	CAIt	QC	CdB	Giss	S-J	S.E	SSun	Terd	Brup	NB	LSSI	ESO
Technologie	PV	PV	PV	PV	PV	PV	PV	PV	PV	PV	PV	PV	PV
Puissance cumulée (kWc)	/	100,98	31,27	30,95	11,22	18,05	3.000	32,89	80	23,1	46,01	12,04	35,7
Nbre inst.	0	1	12	13	3	3	1	6	9	1	4	1	1

Source : Brugel (Energy Sharing), données transmises dans le cadre de la procédure d'autorisation

Le nombre et la puissance des installations impliquées dans une CE, et donc la puissance cumulée, peuvent enfin évoluer assez rapidement, à la hausse ou à la baisse, en fonction du développement de la CE. Afin d'avoir une vue du parc de production d'énergie renouvelable lié à une CE, il est donc nécessaire d'actualiser régulièrement les données.

3.2.9 Régime de propriété des installations de production associées aux CE

Au 01/09/2024, seule la CEC Brup possédait ses propres installations de production financées par les parts de ses coopérateurs.

Les 12 CEL bénéficiaient des installations de leurs membres producteurs ou d'un droit d'usage sur une installation possédée par un tiers (notamment tiers investisseur). D'après les données reprises dans les demandes d'autorisation,

- 7 CEL ne dépendaient que des installations de production de leurs membres producteurs,
- 1 CEL (Nos Bambins) mixait un droit d'usage sur l'installation d'un bâtiment communal, et 3 installations de membres producteurs,
- 3 CEL dépendaient entièrement du droit d'usage négocié par un membre (producteur) avec un tiers.

3.2.10 Caractérisation des opérations de partage effectif via une CE

TABLEAU 5 : OPÉRATIONS DE PARTAGE EFFECTIF AU SEIN DES CE AUTORISÉES EN RBC (01/09/2024)

CE	Type de partage	Nom du partage	Nombre de participants	Type de participants	Installations de production (kWc)
QC	C	Quartier Chomé	33	Particuliers	46,46
CdB	C	Coin du Balais	64	Mixte	59,675
Calit	C	Courant Alternatif	17	Mixte	149,78
Giss	B	Gissolar	9	Mixte	11,23
INQ	B	Illuminons notre quartier	145	Mixte	589,294
	A	ACP Laerbeek	3	Mixte	32,39
	A	ACP Scheutbosch	6	Particuliers	7,915
	A	ACP Parthenon	7	Mixte	18,6
NB	B	Nos Bambins	17	Mixte	46,79
SSun	C	StockelSun	48	Mixte	170,2
S-J	D	SunJob	6	Particuliers	13,41
S.E	C	Tour & Taxis	40	Mixte	3.553,2
Brup	B	Brupower	3	Mixte	21

Source : Données Sibelga transmises par Brugel le 04/10/2024

3.2.10.1 Nombre d'opérations de partage effectif

Au 01/09/2024, **13 opérations de partage d'électricité** étaient effectives en RBC, au sein de **10 CE différentes** : une CEL cumule, en effet, 4 opérations de partage, tandis que 2 CEL n'ont pas encore démarré cette activité.

Sur les 13 opérations de partage effectif, 3 ne concernaient que des particuliers et 10 étaient mixtes (particuliers et professionnels).

3.2.10.2 Nombre de participants aux opérations de partage

Au 01/09/2024, les 13 opérations de partage impliquaient 398 participants. Il n'a pas été possible d'obtenir les informations détaillées en fonction de la nature de ces participants.

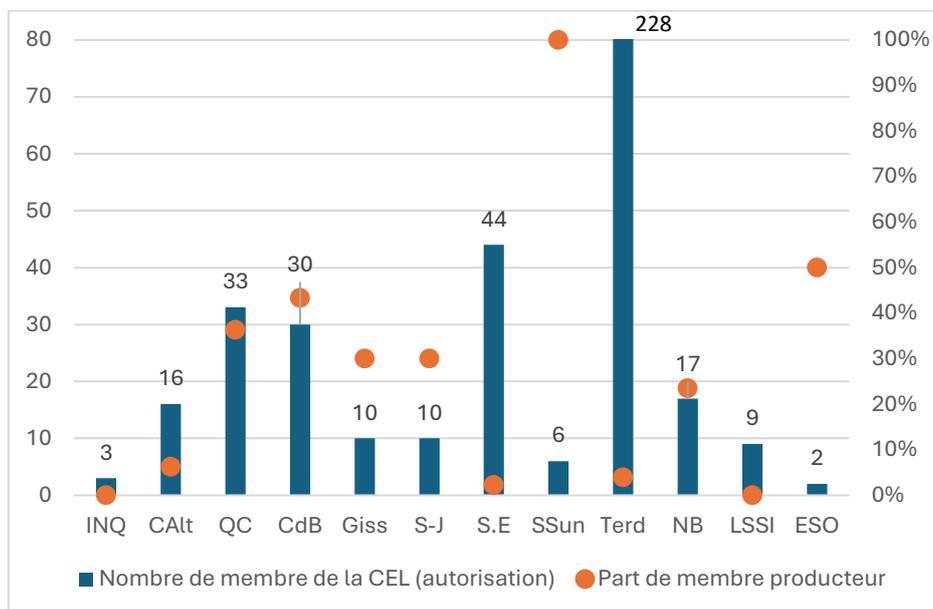
3.2.10.3 Puissance cumulée des installations impliquées dans une opération effective de partage via une CE autorisée

Les installations (essentiellement des **panneaux PV**) impliquées dans les 13 opérations de partage effectif cumulaient une puissance totale de **4.719,944 kWc**, dont 58,9 kWc ne concernaient que des partages au sein d'un même bâtiment.

3.2.10.4 Ratio membres producteurs – membres consommateurs (CEL)

Dans les CEL, les membres se répartissent entre producteurs et consommateurs (les producteurs pouvant également être consommateurs). Le ratio entre les membres producteurs et les membres consommateurs est très variable dans les 12 CEL autorisées. **Mis à part une CEL dont tous les membres sont producteurs, le ratio de producteurs oscille entre 0 et 50%.**

ILLUSTRATION 7 : NOMBRE DE MEMBRES ET RÉPARTITION ENTRE MEMBRES PRODUCTEURS ET MEMBRES CONSOMMATEURS DES CEL BRUXELLOISES (01/08/2024)



Remarque : La CEL Terdel, dont la totalité des membres n'est pas affichée, est constituée de 228 membres.

Source : Données de BRUGEL, récoltées dans le cadre de la procédure d'autorisation.

3.2.10.5 Choix de la clé de répartition

La clé de répartition est la méthode choisie pour définir comment l'énergie disponible sera répartie par Sibelga, quart d'heure par quart d'heure, entre les différents membres consommateurs.

A ce jour, 3 méthodes sont disponibles¹²⁸ :

- **fixe, à un ou plusieurs tours** : chaque consommateur recevra le même pourcentage de l'énergie à partager (l'injection) pour chaque unité de temps.
- **au prorata des consommations** : le volume attribué à chaque participant est proportionnel à sa consommation par rapport à la consommation totale des participants. Cette méthode permet de répartir toute l'injection disponible en un tour de répartition.
- **hybride** : la répartition se fait sur deux tours, dont le premier est fixe et le second se fait au prorata des consommations.

Nous n'avons pu obtenir les informations que pour les 5 CE du répertoire détaillé. **Aucune méthode n'est spécifiquement favorisée** : 2 CEL ont opté pour la clé de répartition fixe, 2 pour l'hybride et 1 pour celle au prorata des consommations.

¹²⁸ Le règlement technique électricité permet à Sibelga de proposer d'autres méthodes (voir point 1.3.3.3 *Règlement technique électricité*). <https://www.sibelga.be/fr/raccordements-compteurs/energie-renouvelable/partage-energie/methodes-de-repartition?country=FR>.

3.2.10.6 Régime TVA de la CE

Toutes les CE autorisées dépassent le seuil de 10 kVA de puissance cumulée et sont donc assujetties par défaut à la TVA. **Nous avons pu obtenir les informations relatives au régime TVA détaillé pour 8 des 13 CE autorisées au 01/08/2024.**

5 des 8 CE ont opté pour le régime de la franchise¹²⁹, et 3 pour un assujettissement complet. La CEC, qui finance ses propres installations, a tout intérêt à être assujettie pour pouvoir récupérer la TVA relative à l'achat et au placement de ses installations. Pour les CEL ASBL, le choix du régime de la franchise, qui simplifie grandement les tâches d'administration et de gestion, semble privilégié par les CE qui sont gérées par des particuliers et qui ne dépendent pas d'un droit d'usage.

3.2.10.7 Détermination du prix d'achat de l'électricité aux membres producteurs

Cette rubrique ne concerne que les CEL.

La détermination du prix d'achat suit un principe identique pour l'ensemble des CEL : ce **prix doit au moins être égal au tarif d'injection** que le membre producteur pourrait obtenir (auprès de son fournisseur si c'est un particulier) à une date spécifique. 3 des 12 CEL ont adopté le tarif d'injection le plus bas du marché des fournisseurs sur le marché résidentiel, ou la moyenne des tarifs d'injection des producteurs, comme prix d'achat aux membres producteurs.

Une autre référence couramment utilisée, notamment pour les CEL incluant des membres producteurs de type personne morale, est la composante énergie du **TSS mono-horaire¹³⁰** : il est considéré comme un tarif bas, transparent, plus élevé que le tarif d'injection pour les particuliers et relativement stable (il est calculé trimestriellement par la CREG). Le prix d'achat pratiqué est égal ou inférieur (application d'un %) à cette composante énergie du TSS mono-horaire.

Sur base des informations récoltées auprès de 5 CEL autorisées ayant un partage effectif antérieur au 01/09/2024, le prix d'achat aux producteurs varie entre 6 c€/kWh et 14,18 c€/kWh pour le premier semestre 2024. Le prix minimal observé est appliqué par des CEL de particuliers ou impliquant un droit d'usage sur une installation publique, tandis que les prix maximaux sont observés dans des CEL impliquant des producteurs de type entreprises.

3.2.10.8 Détermination de la composante énergie du prix de l'électricité partagée

La composante énergie du prix de l'électricité partagée (en €/kWh d'électricité consommée via le partage) s'entend hors frais de réseaux et taxes. Elle couvre le coût d'achat de l'électricité aux membres producteurs (CEL) ou le coût de production de l'électricité partagée par les installations communes, les frais de gestion éventuels de la CE et du partage, et l'éventuelle marge bénéficiaire prévue pour

¹²⁹ Ce régime simplifié n'est applicable que si le chiffre d'affaires est inférieur à 25.000 €/an. Voir le *point 4.1.2.2. Application de la TVA* pour plus de détails.

¹³⁰ Voir site de la CREG pour plus de détail sur le TSS : <https://www.creg.be/fr/consommateurs/prix-et-tarifs/tarif-social>

financer les activités de la CE. Certaines CE plafonnent son montant en appliquant la contrainte d'être inférieur au montant de la composante énergie du TSS mono-horaire à la date de sa détermination (généralement lors de l'AG annuelle ou à la date de démarrage du partage effectif).

Sur la base des informations récoltées auprès de 7 CEL autorisées ayant un partage effectif antérieur au 01/09/2024, la composante énergie du prix de l'électricité partagée (hors frais de réseaux et taxes) variait entre 6 c€/kWh et 15,43 c€/kWh en janvier 2024, et entre 6 c€/kWh et 14 c€/kWh en juillet 2024. Le tarif minimal observé est appliqué par une CEL impliquant des particuliers et un pouvoir public. Les tarifs maximaux observés concernent une CEL impliquant une entreprise productrice en janvier 2024 puis une CEL de particuliers en juillet 2024. La première a opté pour une révision trimestrielle en fonction de l'évolution du TSS (tarif énergie = composante énergie du TSS + frais de gestion + marge bénéficiaire) et comme la composante énergie du TSS a baissé au cours du semestre, la composante énergie de son prix de l'électricité partagée a baissé en cours d'année en dessous du tarif fixe proposé par la seconde (tarif énergie = composante énergie du TSS).

3.2.11 Autres activités développées par les CE¹³¹

Actuellement, les activités exercées par les CEL et CEC autorisées se limitent à la production, à la consommation et au partage d'énergie. **Aucune CE ne propose d'activité de stockage local**, ni aucun autre acteur bruxellois. Les CE organisent également des **ateliers de sensibilisation ou de formation** à la thématique énergétique et aux CE, développent des **partenariats** avec des acteurs du monde associatif, des pouvoirs publics locaux ou des acteurs de marché. **Une seule CE autorisée pourrait développer des activités de services d'agrégation et de flexibilité, de recharge de voiture électrique, ou de fourniture sans les avoir concrétisées.** Seule l'activité de fourniture d'électricité sous licence de fourniture limitée est prévue pour 2026-2027.

Au-delà des activités prévues dans le cadre réglementaire, deux ASBL de comité de quartier, qui hébergent également une CEL, mènent des **activités citoyennes**.

¹³¹ Voir point 3.3. Répertoire descriptif détaillé d'un panel de 5 CE pour des exemples concrets.

TABEAU 6 : INVENTAIRE DES CE AUTORISÉES EN RBC AU 1ER AOÛT 2024

Abréviation CE	INQ	CAIt	QC	CdB	Giss	S-J	S.E
Forme juridique	ASBL	ASBL	ASBL	ASBL	ASBL	ASBL	ASBL
Type	CEL	CEL	CEL	CEL	CEL	CEL	CEL
Nouvelle entité	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Issue d'un projet dérogatoire	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
Commune siège social	Evere	Ixelles	Schaerbeek	Watermael-Boitsfort	Berchem Saint-Agathe	Uccle	Bruxelles-Ville
Activités	Production, consommation, partage	Production, consommation, partage	Production, consommation, partage	Production, consommation, partage	Production, consommation, partage	Production, consommation, partage	Production, consommation, partage
Date d'introduction demande d'autorisation à Brugel	04-03-23	06-04-23	15-05-23	08-06-23	10-08-23	02-10-23	19-12-23
Date d'introduction de dossier complet	05-05-23	02-06-23	08-06-23	22-09-23	15-09-23	05-12-23	21-03-24
Date d'autorisation par Brugel	16-05-23	06-06-23	11-08-23	05-10-23	26-10-23	24-01-24	03-04-24
Périmètre des membres effectifs	RBC	Adresses relevant d'un même poste Elia à Ixelles	Quartier Chômé et ses alentours, desservi par 3 cabines BT et un poste HT	Quartier Le Coin du Balai (Watermael-Boitsfort), desservi par 7 cabines BT	à proximité des projets élaborés, càd l'îlot Gisseleire-Versé	Uccle	Aux alentours de la Gare Maritime (Tour & Taxis) en aval d'un même poste de fourniture Elia, sous différentes cabines BT
Périmètre membre adhérent	Pas de limite, accepte également les membres hors RBC <i>NB : ne participent pas au partage</i>	Adresse relevant d'un même poste Elia à Ixelles <i>NB: ne peuvent être que producteur</i>	Pas de périmètre défini mais ils ne peuvent pas participer au partage, uniquement contribution pour soutenir l'ASBL	Personne physique : habitants du quartier Personnes morales : situées en RBC mais avec un compteur électrique dans le périmètre du CDB	à proximité des projets élaborés : îlot Gisseleire-Versé (Berchem Saint-Agathe)	RBC	Idem membre effectif.
Type de connexion réseau	Variable selon opération de partage	Type C	Type C	Type C	Type B	Type D	Type C

Abréviation CE	SSun	Terd	Brup	NB	LSSI	ESO
Forme juridique	ASBL	ASBL	Société coopérative	ASBL	ASBL	ASBL
Type	CEL	CEL	CEC	CER	CEL	CEL
Nouvelle entité	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Issue d'un projet dérogatoire	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
Commune siège social CE	Woluwé-Saint-Pierre	Schaerbeek	Anderlecht (siège social)	Ganshoren	Saint-Gilles	Bruxelles-Ville
Activités	production, consommation, partage	production, consommation, partage	Produire, partager, consommer En cours de développement : Activité de fourniture d'électricité et de services énergétiques (ateliers et évènements d'inform./sensib.)	production, consommation, partage	production, consommation, partage	production, consommation, partage
Date introduction demande autorisation à Brugel	11-10-23	26-11-23	18-12-23	27-05-23	29-02-24	29-03-24
Date introduction dossier complet demande autorisation	07-02-24	08-03-24	Non communiqué	07-06-24	08-06-24	25-05-24
Date d'autorisation par Brugel	26-02-24	26-03-24	17-04-24	26-06-24	05-07-24	05-07-24
Périmètre des membres effectifs	Adresses relevant d'un même poste Elia)	A proximité des projets élaborés par l'ASBL, au sein du périmètre du quartier "cité-jardin Terdelt" <i>(càd, deux cellules de partage Terdelt Nord et Sud, délimité par deux cabine BT distinctes)</i>	/	Ganshoren	En priorité les membres à proximité de la même cabine BT, mais également tout candidat en RBC	"à proximité des projets élaborés"
Périmètre membre adhérent	Non défini dans les statuts	Non défini dans les statuts	/	Notion de membre adhérent prévue dans les nouveaux statuts (validés en septembre)	Non défini dans les statuts	Pas de périmètre, le candidat doit être parrainé par un membre adhérent et par 1 membres effectifs.
Périmètre partage	Type C	Type B	Variable selon opération de partage	Type B	Type C	Non communiqué

Abréviation CE	INQ	CAIt	QC	CdB	Giss	S-J	S.E
Nombre de membre (autorisation)	3	16	33	30	10	10	44
<i>Nbr particuliers</i>	3	13	33	29	10	10	42
<i>Nbr p.m.</i>	0	2	0	1	0	0	2
<i>Nbr p.p.</i>	0	1	0	0	0	0	0
Nombre de participants au partage (01/09/2024)	145	17	33	64	9	6	40
Catégorie de participants	Mixte	Mixte	Personne physique	Mixte	Mixte	Personne physique	Mixte
Nombre de membres producteurs (autorisation)	0	1	12	13	3	3	1
Catégorie de membre producteur	/	Personne morale	Personne physique	Personne physique	Personne physique	Personne physique	Personne morale
Producteurs = consommateurs	/	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Technologie	PV	PV	PV	PV	PV	PV	PV
Nombre d'installations mentionné dans l'autorisation	0	1	12	13	3	3	1
Puissance totale (kWc) mentionnée dans l'autorisation	/	100,98	31,27	30,95	11,22	18,05	3.000
Droit d'usage sur les installations de production	Non	Non. Tiers-investisseur GreenInvest est un membre producteur et revend le surplus de production de ses PV installés sur une école	Non	Non	Non	Non	Oui. Nextensa, propriétaire de l'installation, a accordé un droit d'usage à WeSmart, membre producteur de la CEL
Nombre d'opérations de partage au 01/09/2024	4	1	1	1	1	1	1

*Données indiquées lors de la procédure d'autorisation.

Abréviation CE	SSun	Terd	Brup	NB	LSSI	ESO
Nombre de membre (autorisation)	6	228	315	17	9	2
<i>Nbr particuliers</i>	5	227	312	12	9	0
<i>Nbr p.m.</i>	0	1	3	0	0	2
<i>Nbr p.p.</i>	1	0	0	4	0	0
Nombre de participants au partage (01/09/2024)	48	228*	3	17	9*	2*
Catégorie de participants	Mixte	Mixte	Mixte	Mixte	Personnes physiques	Personnes morales
Nombre de membres producteurs (autorisation)	6	9	Non pertinent	4	0	1
Catégorie de membre producteur	Mixte	Mixte	Non pertinent	Mite (Personne physique et pouvoir public)	/	Personne morale
Producteurs = consommateurs	Oui	Non communiqué	Non pertinent	Oui	/	Non (1 seul producteur)
Technologie	PV	PV	PV	PV	PV	PV
Nombre d'installations mentionné dans l'autorisation	6	9	1	4	1	1
Puissance totale (kWc) mentionnée dans l'autorisation	32,89	80	21	46,01	12,04	35,7
Droit d'usage sur les installations de production	Non	Non	Non. CEC propriétaire des installations	Oui, droit d'usage accordé à la commune par BE et Sibelga, sur l'injection des PV installés sur l'école communale Nos Bambins	La CEL dispose d'un droit d'usage sur une installation de production appartenant à un tiers.	Un des membres dispose d'un droit d'usage sur une installation de production appartenant à un tiers.
Nombre d'opérations de partage au 01/09/2024	1	2	1	1	0	0

*Données indiquées lors de la procédure d'autorisation.

Source : Brugel – Décisions d'autorisation et fiches de CE, <https://energysharing.brugel.brussels/energysharing/les-communautes-autorisees-586>

3.2.12 Développement de CE en RBC

Si au 01/08/2024 la RBC n'enregistrait que 13 CE autorisées, de nombreux projets de création de CE ou de développement de nouveaux modèles d'affaires liés aux CE sont en cours.

Les demandes d'accompagnement auprès du Facilitateur témoignent en partie de cette dynamique. Nos entretiens avec différents acteurs du marché bruxellois permettent également de mettre en avant les projets de création de CE en cours de développement et leur potentiel de réalisation à court ou moyen terme.

3.2.12.1 Demandes d'accompagnement auprès du Facilitateur

Le service du Facilitateur a enregistré **183 demandes d'accompagnement à la création d'une CE entre mars 2023 et août 2024**¹³² (presque 40% des demandes n'avaient pas encore identifié le type de CE souhaité ; 37,7% des demandes concernaient les CEL, 13,7% les CEC et 8,7% les CER).

TABLEAU 7 : DEMANDES D'ACCOMPAGNEMENT À LA CRÉATION DE CE ENREGISTRÉES PAR LE FACILITATEUR ENTRE MARS 2023 ET AOÛT 2024

CE sans type pré-identifié	73
CEL	69
CEC	25
CER	16
TOTAL	183

Source : Données du Facilitateur Partage et Communauté d'Énergie

3.2.12.2 Multiplication des opérations de partage au sein d'une CE régionale

Le nombre de CE autorisée en RBC n'est pas le seul indicateur permettant de suivre le dynamisme du partage d'énergie via les CE. Au moins deux CE autorisées ont pris d'agir sur l'ensemble du territoire bruxellois et d'accueillir plusieurs opérations de partage.

Ces CE régionales facilitent et accélèrent non seulement la création de nouvelles opérations de partage mais permettent également de mettre en commun l'expérience accumulée, les compétences, les outils, etc. Le coût de gestion éventuel de ces CE peut être (plus que) compensé par les économies d'échelle et la « professionnalisation » de l'approche.

Dans le cas spécifique de la CEC/CER société coopérative, la CE peut devenir le tiers investisseur d'installations pour le compte de personnes physiques ou morales n'ayant pas les moyens de développer la solution par elles-mêmes. Le fait que la CE joue ce rôle garantit que la recherche du profit ne sera pas le moteur du projet, que les bénéfices seront réinjectés en priorité dans les activités

¹³² Données du Facilitateur (27/08/2024).

A titre informatif, sur cette même période, le Facilitateur a également répondu à 865 demandes d'accompagnement à la création d'un partage d'énergie : 685 au sein d'un même immeuble et 180 en pair-à-pair.

de la CEC ou redistribués de manière limitée aux coopérateurs (dont les bénéficiaires de l'installation peuvent faire partie).

Les CEL peuvent quant à elles accueillir de nouvelles opérations de partage autour d'installations (existantes ou nouvelles) de production d'électricité renouvelable financées par un TI membre de la CEL, le TI lui revendant l'injection en tant que membre producteur.

3.2.12.3 *Le secteur du logement social*

Les SISP sont pressenties comme un acteur important pour le développement du partage d'énergie et la création de CE. Pour le moment, seul un partage d'énergie au sein d'un même bâtiment est actif.

Une réflexion est menée au sein du secteur pour estimer l'intérêt de créer une CE pour que la SISP puisse effacer au maximum la consommation électrique des communs des immeubles collectifs qu'elle possède. L'intérêt économique provient du fait que les compteurs communs d'électricité ne bénéficient pas du TSS et que l'électricité prélevée sur le réseau par la SISP est soumise au régime professionnel en matière de TVA et d'accises¹³³. Réduire la facture électrique des communs bénéficie indirectement à l'ensemble des locataires en réduisant leurs charges communes. La CE permettrait d'ouvrir le partage d'électricité entre plusieurs bâtiments et de diversifier les profils de production et de consommation.

La CE permettrait également d'inclure les locataires dans le processus décisionnel et de financer des activités de cohésion sociale, de sensibilisation au marché de l'énergie / à la consommation énergétique / etc.¹³⁴

La question se pose, en revanche, sur l'intérêt économique d'associer les locataires bénéficiant du TSS pour l'électricité à l'opération de partage, car il n'est pas certain que la CE soit en mesure de proposer un tarif plus avantageux ou équivalent.¹³⁵

3.2.12.4 *Pouvoirs publics locaux*

Les pouvoirs publics locaux sont également en plein questionnement sur le rôle qu'ils peuvent jouer au niveau de l'indépendance énergétique, du partage d'énergie (et des CE) et de l'électromobilité, tout en respectant notamment leurs obligations en matière de marché public et d'équité entre les citoyens (voir Partie 3 – Obstacles).

Trois communes bruxelloises (Schaerbeek, Ville de Bruxelles et Ixelles) se sont associées à Energie Commune et à la CEC Brup pour réaliser le projet Empower¹³⁶, financé dans le cadre européen du

¹³³ La SISP étant une personne morale avec un numéro d'entreprise, elle est considérée comme un consommateur professionnel au sens de la législation fiscale : les droits d'accises professionnels et TVA de 21% sont donc d'application. <https://www.uvcw.be/finances/actus/art-8768>

¹³⁴ Voir *Partie 2 – Développement et fonctionnement* point 3.2.12 pour plus de détails.

¹³⁵ Voir *Partie 3 - Obstacles et restrictions* point 4.3 pour plus de détails.

¹³⁶ Empowering Local Energy Independence through Electricity Sharing & Solar Production. <https://netzerocities.eu/brussels-pilot-activity-empower/>

programme NetZeroCities. « *Le projet s'intéresse aux besoins techniques (PV, compteurs digitaux et systèmes de gestion énergétique), aux nouveaux modèles de gouvernance, et au potentiel intersectoriel du partage d'énergie impliquant des citoyens, des PME et des communes. Il inclut également une composante économie sociale, en priorisant les bénéfices environnementaux, sociaux et économiques aux seuls profits financiers, et cherche à influencer le comportement de consommation pour qu'il s'adapte à la nature intermittente de l'énergie solaire. (...) Il a pour objectif de mettre sur pied et de tester des modèles effectifs de partage d'énergie qui renforcent l'indépendance énergétique locale, soutiennent la création des ER, et assurent un accès équitable à l'énergie renouvelable pour tous les résidents, contribuant ainsi à la neutralité carbone et aux objectifs de durabilité de la région de Bruxelles-Capitale.* »¹³⁷.

3.2.12.5 STIB

La STIB est un acteur fortement implanté sur le réseau électrique bruxellois étant donné son réseau étendu d'infrastructures. C'est également un énorme consommateur d'électricité à l'échelle de la Région (250 GWh/jour en moyenne).

La STIB pourrait donc jouer un rôle majeur dans les opérations de partage d'énergie au sein de la RBC :

- en tant que producteur d'électricité renouvelable (sur les toitures des bâtiments de bureau et entrepôts, abris de voyageurs, etc.) ;
- en tant que consommateur final des surplus d'opérations de partage.

Les communautés d'énergie offrent un potentiel de fourniture d'électricité complémentaire – de surcroît locale, renouvelable (en général), et visant des objectifs plus larges que la recherche du profit -, mais plusieurs obstacles¹³⁸ doivent encore être levés pour que de réels projets impliquant la STIB puissent voir le jour :

- le manque de ressources en interne à la STIB pour tester le.s modèle.s impliquant une ou plusieurs CE ;
- l'existence de solutions concurrentes priorisées actuellement car plus intéressantes :
 - o sur le plan financier :
 - la STIB peut acheter l'électricité sur les marchés de gros et bénéficier de tarifs plus avantageux,
 - la STIB pourrait favoriser des installations PV pour sa propre consommation uniquement étant donné qu'une partie importante de sa consommation peut se dérouler pendant les heures de production des PV ;

¹³⁷ Traduction libre de la présentation du projet sur le site internet de NetZeroCities.

¹³⁸ Voir *Partie 3 – Obstacles et restrictions* pour plus de détails à ce sujet.

- sur le plan administratif : la STIB doit respecter les règles de marché public et les règles d'équité entre les citoyens, limiter les frais administratifs liés à une participation éventuelle à plusieurs CE.

3.2.12.6 *Le logement collectif – copropriétés en particulier*

Le logement collectif est très présent en RBC et assez diversifié (copropriétés privées, bâtiments de logements sociaux, bâtiments résidentiels des communes / CPAS / Régies communales / Fonds du Logement / etc.).

Théoriquement, le partage d'énergie au sein d'un même bâtiment pourrait sembler suffisant pour développer le partage d'énergie à ce niveau. Néanmoins, plusieurs cas de figure nécessitent de passer par une CE pour que ce partage devienne possible :

- la présence d'installations de cogénération au gaz naturel
- le recours assez fréquent au mécanisme de tiers investissement (rôle potentiel à jouer par la CE en elle-même) ;
- la volonté des gestionnaires d'externaliser la gestion du partage ;
- etc.

Parmi les développeurs de solutions énergétiques telles que le placement et le financement d'installations de cogénération ou de PV, certains envisagent d'englober la création et la gestion de CE ou d'opérations de partage au sein d'une CEL dans leur panel d'activités.

Une quinzaine de projets de CEC mêlant production d'énergie renouvelable (PV) et non-renouvelable (cogénération au gaz) devraient voir le jour à relativement court ou moyen termes. Ce développement prend du temps car il nécessite notamment une expertise juridique poussée pour définir les termes des conventions de cession des installations existantes du TI à la CEC et de détermination contractuelle des contreparties (ex : rétrocession des certificats verts de la CEC vers le TI).

Plusieurs opérations de partage au sein d'immeubles de copropriété sont également envisagées à partir d'installations PV existantes ou nouvellement installées. Le fait d'héberger ces opérations de partage au sein d'une CEL permet au TI de revendre l'injection à la CEL en tant que membre producteur. Ce prix de revente est généralement plus élevé que le tarif d'injection proposé par les fournisseurs mais il est surtout considéré comme moins volatile, deux caractéristiques importantes qui limitent le risque financier du TI.

3.3 Répertoire descriptif détaillé d'un panel de 5 CE

Ce répertoire descriptif détaillé est destiné à approfondir plus spécifiquement l'étude du développement d'un panel de 5 CE autorisées en RBC. Chaque communauté du panel a fait l'objet d'une caractérisation de son développement (ex : genèse, maturité du projet, type d'accompagnement mobilisé, etc.) et de son fonctionnement (ex : activités exercées, règles de gouvernance, gestion, financement, etc.) en vue de dégager les éléments structurant de son développement et de son fonctionnement.

Les informations, les constats et les recommandations repris dans cette rubrique sont ceux formulés par les porteurs de projet interrogés.

3.3.1 Critères de choix des 5 CE

Le choix des 5 CE faisant partie du répertoire s'est fait en collaboration étroite avec le comité d'accompagnement de l'étude.¹³⁹

L'absence de CETR ou de projet suffisamment avancé a fait que les 5 cas d'étude se sont concentrés uniquement sur les CE dont les activités concernent l'électricité.

Sur la base de l'inventaire des 13 CE autorisées en RBC et de leur caractérisation, il a été décidé de sélectionner 5 cas les plus diversifiés possibles afin de témoigner de la variété des approches possibles et d'identifier les éventuelles difficultés ou obstacles rencontrés par chacun d'eux.

TABLEAU 8 : CARACTÉRISATION DES 5 CE REPRISES DANS LE PANEL DU RÉPERTOIRE DESCRIPTIF DÉTAILLÉ

	Type CE	Emane d'un projet dérogatoire	CE autorisée avec partage d'énergie effectif au 01/07/2024	Implique un droit d'usage	Implique un pouvoir public	Implique une entreprise
Quartier Chômé	CEL	X	V	X	X	X
Coin du Balai	CEL	V	V	X	V	X
Nos Bambins	CEL	V	X	V	V	X
Share.Energy	CEL	V	V	V	X	V
Brupower	CEC	X	X	n.p.	X	V

n.p. = non pertinent

Dans la suite de ce chapitre, chacune des 5 CE sélectionnées fait l'objet d'une fiche de description détaillée, rédigée sur base des informations récoltées :

- lors des entretiens réalisés auprès des porteurs de projet,

¹³⁹ Voir Annexe 1 – Méthodologie.

- dans les décisions d'octroi d'autorisation de Brugel,
- dans les statuts de la CE ou
- dans les autres sources mentionnées.

3.3.2 Quartier Chômé

3.3.2.1 Fiche de synthèse

Type	CEL	Nombre membres (partage énergie)	33 (dont 12 producteurs non-consommateurs et 21 consommateurs)
Territoire concerné	Quartier Chômé, Schaerbeek	Nature membres (partage énergie)	Personnes physiques
Forme juridique	ASBL Quartier Chômé (comité de quartier préexistant)	Installation cumulée (partage énergie)	PV 31,27 kWc
Date d'autorisation	11/09/2023	Régime TVA	Franchise
Activités ASBL	- Activités du comité de quartier - Production, partage et consommation d'énergie	Prix achat aux membres producteurs (HTVA)	= Prix de vente « commodity » aux consommateurs
Date partage effectif	01/05/2024	Tarif de la composante énergie de l'électricité partagée (commodity HTVA)	Prix au 01/01/2024 : 10c€/kWh Révision annuelle sur base de la formule suivante : $(10 \text{ c€/kWh} \times \text{TSx}) / \text{TSr}^{\text{éf}140}$
Périmètre partage	Type C	Financement CEL	- Prime communale dans le cadre du Plan Climat 2030 (4.500€), dédiée à des achats de support logistique (ordinateur, projecteur, etc.) et la création d'un site web - Cotisation annuelle (10 € /pers ou 15 € / ménage)
Clé de répartition partage	Hybride		

3.3.2.2 Développement

Le quartier est un ancien quartier de logements sociaux. Les membres de l'ASBL actuelle **organisaient déjà depuis plusieurs années des activités de quartier mais sans personnalité juridique**. L'ASBL a été créée en 2022 pour héberger les activités du comité de quartier. L'idée d'y inclure une CE est venue un an plus tard. Les membres de l'organe de gestion de l'ASBL sont tous **bénévoles**.

La CE a été autorisée par Brugel le 11 septembre 2023. Elle a pris la forme d'une CEL.

L'ASBL est assujettie à la TVA (puisque la puissance cumulée dépasse 10 kWc) mais a choisi le régime de la franchise.

¹⁴⁰ TSx = moyenne TSS commodity des 4 derniers trimestres précédant la date X.

TSr^{éf} = moyenne TSS commodity des 3 derniers trimestres 2023 + 1er trimestre 2024.

D'après la simulation pour déterminer le prix de l'électricité au 01/07 et la facturation qui en découlerait, le tarif de la composante énergie de l'électricité partagée serait de 7,21 c€/kWh.

Activités du comité de quartier hors CEL

La personne morale ASBL QC héberge à la fois le comité de quartier et la CEL. Pour faire coïncider les intérêts des deux types d'activité, le périmètre de recrutement des membres effectifs de la CEL a dû être défini de la même façon que le périmètre du partage.

L'ASBL demande une **cotisation annuelle de 10€ par personne et de 15€ par ménage.**

Aucune marge bénéficiaire n'est prévue à l'heure actuelle sur l'activité de partage.

Les activités du comité de quartier consistent en l'organisation de fêtes et d'événements de quartier qui ne sont pas en lien avec la communauté d'énergie (brocante, fête halloween, barbecues, etc.). Elles sont financées notamment avec une partie de la cotisation annuelle des membres de l'ASBL.

Activités de la CEL

Produire

Les **12 membres producteurs** totalisent une puissance cumulée de **31,27 kWc de PV**. Tous les membres producteurs sont des particuliers qui possèdent leur propre installation.

Le prix d'achat aux membres producteurs doit leur garantir un meilleur prix que le prix de rachat de l'injection proposé par les fournisseurs. Il a été décidé que le **prix d'achat serait égal à la composante énergie de l'électricité partagée**. Ce prix a été déterminé notamment en fonction de la moyenne des prix de rachat de l'injection que chacun des producteurs peut obtenir auprès de son fournisseur (environ 5 c€/kWh au 01/01/2024) et de l'évolution lissée de la composante énergie du TSS mono-horaire d'autre part.

Partage d'énergie

Le périmètre du partage est **limité au quartier** (qui est desservi par 3 cabines BT).

La condition pour pouvoir participer au partage, outre le fait d'être **membre effectif de l'ASBL**, est de se situer en aval de ces 3 cabines. Une condition spécifique est ajoutée : **ne pas mettre en péril l'équilibre de la CEL, ce qui nécessite d'avoir un rapport de +/- 1 producteur pour 2-3 consommateurs.**

L'activité de partage démarrée le 1^{er} mai 2024 concerne actuellement **12 membres producteurs non-consommateurs** et **21 membres consommateurs**. **Tous sont des personnes physiques**. Les **producteurs ne consomment pas dans le cadre de l'opération de partage** pour maximiser le partage d'électricité au bénéfice des ménages non-producteurs et simplifier la facturation.

La clé de répartition de l'électricité partagée suit la **formule hybride**.

Consommation

Le partage est réalisé uniquement entre les 21 membres consommateurs.

L'outil économique du Facilitateur a été utilisé pour déterminer un coût de l'électricité partagée de référence, tout en tenant compte des prix commerciaux de l'électricité (tant pour le prélèvement que l'injection). Pour ce faire, l'organe d'administration de l'ASBL s'est basé sur :

- une moyenne des tarifs antérieurs à 2024 des fournisseurs 'traditionnels' bruxellois, et des prix proposés en 2024 par ces fournisseurs,
- l'analyse de plusieurs factures de régularisation d'habitants du quartier (prix de fourniture mono-horaire pour des contrats fixes).

Ce coût de référence a été fixé au 1^{er} janvier 2024 comme prix d'achat aux producteurs et tarif de la composante énergie de l'électricité partagée.

La CEL a pour ambition d'intéresser aussi les citoyens qui bénéficient du TSS en proposant un prix de l'électricité partagée proche du TSS : ce **prix suit l'évolution moyenne de la composante énergie du TSS mono-horaire publié par la CREG sur les 4 derniers trimestres.**

L'ASBL demande un acompte de 30 €/an par membre consommateur afin de prévoir une trésorerie suffisante pour les frais de réseau et taxes facturés par Sibelga (la date d'envoi de la facture n'est pas connue).

Stockage

Pour le moment, l'activité de stockage n'est pas envisagée.

3.3.2.3 Evolution

L'ASBL souhaite intégrer une école communale de Schaerbeek (école n°16) comme membre mais plusieurs obstacles ou incertitudes demeurent :

- les règles de marché public doivent-elles s'appliquer ?
- l'installation PV de l'école a été financée via un tiers investisseur qui valorise lui-même le surplus de production. Il faut donc négocier une convention de droit d'usage avec lui (quantité, prix).

3.3.2.4 Obstacles et restrictions rencontrés par les porteurs de projet et leviers potentiels suggérés

- Une des difficultés rencontrées par la CEL était de trouver l'équilibre au niveau des avantages économiques procurés par la CEL entre les membres producteurs et les membres consommateurs.

Afin d'y faire face, la CEL a appliqué deux éléments de solution :

- o premièrement, le fait que les producteurs ne soient pas également consommateurs de l'électricité partagée,
- o deuxièmement, l'utilisation de références connues et transparentes comme pères :

- la moyenne des prix d'injection des membres producteurs a été utilisée pour établir le prix de la composante énergie de l'électricité partagée et le prix d'achat de l'électricité aux membres producteurs,
 - grâce à l'outil du Facilitateur, la CEL a fixé un prix de référence au 01/01/2024 pour la vente et l'achat de l'électricité partagée, en prenant en compte les contrats d'énergie des participants. Ils ont ensuite adopté une formule permettant d'indexer ce prix en fonction de l'évolution du TSS.
- L'ASBL ne dispose pas de local et a fait le choix d'en louer un à la commune pour chacune de ses réunions. Toutefois, cette location nécessite une planification un mois en avance et occasionne des coûts à la charge de l'ASBL. Un levier potentiel serait d'avoir un local mis à disposition, si possible gratuitement.
 - La CEL a rencontré des difficultés pour trouver l'information nécessaire et/ou l'interlocuteur compétent entre les multiples intervenants potentiels (le Facilitateur Partage et CE, Brugel, Sibelga, etc. pour éclaircir certaines incertitudes et/ou incompréhensions).
 - La CEL ne sait pas quand les frais de réseaux (Sibelga) et autres frais (prélevés par le Fédéral) seront facturés. Etant donné qu'elle ne prévoit pas de bénéfice, elle a pris la décision de mettre en place un **système d'acompte** afin de pouvoir régler la facture de Sibelga dans les délais prescrits (30 jours calendrier à compter de la date d'envoi).
 - La CEL estime qu'il y a un manque de visibilité sur les productions / consommations à l'échelle du quartier pour la phase de **recrutement** des participants au partage.
 - Le **projet d'inclusion de la commune de Schaerbeek** dans la CEL est bloqué en raison des incertitudes concernant l'application du principe de non-discrimination pour la vente d'électricité, et des règles de marché public pour l'achat.
 - Les **installations financées en tiers-investissement** ne permettent pas toujours à la commune de disposer de l'injection pour le mettre à disposition d'une CEL. En effet, une école communale à proximité du quartier Chômé dispose d'une installation PV sur son toit mais cette installation a été financée par un **TI privé qui valorise lui-même l'injection**. La commune est liée par contrat avec ce TI jusqu'en 2028. D'autres bâtiments communaux sont également équipés de panneaux PV installés dans le cadre du programme SolarClick.

3.3.2.5 Sources

- Entretiens des 05/03/2024 et 11/07/2024 de membres fondateurs de l'ASBL Quartier Chômé.
- Statuts de l'ASBL Quartier Chômé
- Extrait ROI de l'ASBL Quartier Chômé

- Présentation de la CEL sur le site de Brugel :
<https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2023/fr/Communaute-Quartier-Chome.pdf>
- Décision d'autorisation accordée à la CEL par Brugel :
<https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2023/fr/DECISION-236-AUTORISATION-COMMUNAUTE-ENERGIE-CHOME.pdf>

3.3.3 Coin du Balai

3.3.3.1 Fiche de synthèse

Type	CEL	Nombre membres (partage énergie ; tous membres effectifs)	64 (dont une vingtaine de producteurs-consommateurs)
Territoire concerné	Quartier Coin du Balai, Watermael-Boitsfort	Nature membres (partage énergie)	<u>Producteurs-consommateurs</u> : tous personne physique <u>Consommateurs</u> : majorité de personnes physiques 1 commerçant, 4 entités communales
Forme juridique	ASBL La Ramassette (préexistante)	Installation	PV 59.68 kWc
Date d'autorisation	5 octobre 2023	Régime TVA	Franchise
Activités ASBL	Activités du comité de quartier Production, partage et consommation énergie	Prix achat aux membres producteurs (HTVA)	6 c€/kWh Révision annuelle
Date partage effectif	01/03/2024	Tarif de la composante énergie de l'électricité partagée (<i>commodity HTVA</i>)	14 c€/kWh; prix fixe annuel
Périmètre partage	Type C	Financement	<ul style="list-style-type: none"> "Inspirons le Quartier" : 14.500€ Pas de cotisation annuelle
Clé de répartition	Répartition fixe à plusieurs tours		

3.3.3.2 Développement

La CEL a été créée par suite du **projet dérogatoire « Energie solidaire du Balai »**. Ce projet pilote de communauté d'énergie a été initié en 2020 par l'ASBL La Ramassette (préexistante) avec l'aide du projet Voisins d'Énergie, du Facilitateur, de Brugel et de Sibelga. **L'ASBL est gérée par un groupe de 9 bénévoles.**

L'ASBL La Ramassette organisait déjà des activités socio-culturelles pour dynamiser le quartier (qui comporte notamment 830 ménages répartis sur plusieurs cabines basse tension) et développer un esprit communautaire. Elle a ajouté l'activité de production, partage et consommation d'énergie à son panel. L'idée était de permettre le partage de la production d'électricité issue des panneaux photovoltaïques installés par certains voisins vers l'ensemble du quartier (aspects socio-environnementaux), et de dégager une source de financement pour le quartier à destination de projets locaux.

L'ASBL ne demande **pas de cotisation annuelle** à ses membres car elle craint que ce soit un frein à leur participation.

L'ASBL est soumise au **régime de franchise pour la TVA**. Ce mode d'imposition permet le fonctionnement avec un comptable bénévole, ce qui ne serait plus le cas si l'activité de partage devait être complètement assujettie à la TVA.

3.3.3.3 Activités de l'ASBL

3.3.3.3.1 Activités du comité de quartier

Le comité de quartier organise différentes activités qui ne sont pas directement en lien avec la CEL (organisation de ciné-débat, séance d'infos sur isolation, etc.). Néanmoins, les membres de la CEL profitent de ces événements pour faire connaître leur CEL et recruter de nouveaux membres.

Le comité de quartier envisageait de financer certaines activités avec les bénéfices générés par la CEL mais le projet est abandonné pour le moment étant donné la très faible rentabilité actuelle de la CEL (moins de 300 € par an). En effet, toute une série d'activités sont nécessaires au lancement et au suivi de la CEL mais également coûteuses : communication, acquisition de logiciel pour faciliter gestion, etc.

3.3.3.3.2 Activités de la CEL

Production d'énergie

La CEL comprend 23 membres producteurs (tous des particuliers), propriétaires de panneaux photovoltaïques sur leur habitation. La majorité des producteurs ont une installation de puissance similaire qui se situe entre 3 et 4,5 kWc/an. La puissance cumulée des installations est de 59,68 kWc. Tous les membres producteurs sont également des membres consommateurs.

Partage d'énergie

L'activité de partage d'énergie a démarré le 01/03/2024. Elle est ouverte à toute personne physique, PME et pouvoirs publics situés dans le périmètre électrique défini dans le quartier. Les personnes morales sises en RBC et possédant un compteur électrique dans le périmètre du quartier peuvent également rejoindre la CEL mais en tant que membre adhérent uniquement.

Au démarrage, il y avait 38 participants dont 15 producteurs-consommateurs. A l'été 2024, la CEL est composée de **64 participants** : (dont 4 entités communales et une entreprise¹⁴¹). La CEL a pour objectif d'atteindre 100 membres participant au partage pour septembre 2024. **La catégorie de périmètre électrique du partage est de type C** : il correspond au périmètre couvert par 7 cabines BT, situées en aval d'un même poste Elia. Les membres de la CEL ont dû choisir entre le fait d'héberger 7 opérations de partage différentes pour bénéficier des coûts de réseau les plus avantageux (type B) ou de limiter les frais administratifs en simplifiant la gestion et en choisissant un périmètre de partage plus large (type C) commun à toutes les opérations de partage.

Le **prix d'achat** de l'électricité aux membres producteurs a été fixé pour un an lors de l'AG de février 2024 à **6 c€/kWh**. Ce prix est volontairement supérieur au prix moyen de rachat de l'injection des fournisseurs en RBC (tournant autour de 2,8 c€/kWh en mars 2024 selon Test Achats¹⁴²).

¹⁴¹ La commune de Watermael-Boitsfort est membre de la CEL en tant que consommateur uniquement. Il y a quatre bâtiments communaux participant au partage, dont deux écoles et une crèche.

¹⁴² Test-Achats (2024). *Rachat de l'électricité solaire injectée : quel fournisseur choisir ?*. <https://www.test-achats.be/maison-energie/energie-renouvelable/news/cout-energie-solaire-injectee>

Consommation d'énergie

Cette même AG a fixé le **prix de vente de l'électricité partagée** à **14 c€/kWh**¹⁴³ auxquels doivent s'ajouter les frais régulés (estimés à 18,5 c€/kWh HTVA en 2024) à facturer aux consommateurs. Le prix total estimé est d'environ 32 centimes €/kWh HTVA¹⁴⁴. La volonté affichée est d'avoir un prix de la composante énergie proche du TSS.

Les membres consommateurs à l'activité de partage doivent s'acquitter d'un **acompte** de 10 € / mois afin de couvrir certains frais dont la période de facturation n'est pas encore bien connue (par exemple, les frais de réseaux facturés par Sibelga).

Stockage d'énergie

Cette activité a été considérée pendant un moment, pour notamment stocker de l'électricité à partir de batteries issues du recyclage de véhicules électriques. Néanmoins, ce projet est en stand-by.

3.3.3.4 Evolution

Les toitures du quartier étant relativement limitées (petites maisons individuelles mitoyennes), il y a peu d'opportunités d'extension des installations photovoltaïques existantes. Depuis la création de la CEL, **aucun membre producteur n'a étendu son installation.**

Toutefois, des **nouvelles installations de panneaux PV ont vu le jour dans le quartier et ont été motivées par la possibilité de rejoindre la CEL.** La possibilité de revendre le surplus de production constitue un avantage économique intéressant pour les producteurs qui ont ainsi la possibilité de revendre leur surplus électricité à un prix supérieur à celui d'injection auprès de leur fournisseur.

Le statut de membre adhérent a été créé pour permettre à des membres (personnes morales) qui n'habitent pas le quartier mais disposant d'un compteur dans le quartier, de participer à l'activité de partage. Cette notion de membres adhérents a été créée dans le but de pouvoir inclure la STIB en tant que membre consommateur. La STIB a semblé intéressée par ce projet mais cet intérêt ne s'est pas concrétisé par une adhésion effective.

3.3.3.5 Obstacles et restrictions rencontrés par les porteurs de projet et leviers potentiels suggérés

- La CEL souhaiterait recruter des personnes morales avec un volume de consommation électrique relativement élevé pour que la part d'électricité partagée soit plus élevée. Cependant, il n'y pas de TVA comprise dans le prix de vente de l'électricité partagée puisque la CEL a opté pour le régime

¹⁴³ Le tarif social était de 14,18c€/kWh au premier trimestre 2024.

<https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Tarifs/Social/E-TSS-FR-2024-Q1.pdf>

¹⁴⁴ Montants indiqués dans la *Convention régissant l'activité de partage d'électricité entre la communauté d'énergie et un participant consommateur*, publiée sur le site internet du comité de quartier Coin du Balai. https://www.coindubalai.be/files/ugd/43e3ed_1a31ac060fac4ccfb51e7f14e08b4a20.pdf

de la franchise. Puisque **la CEL doit répercuter la TVA de 21% sur les frais de réseaux dans un tarif TTC, les personnes morales assujetties à la TVA ne pourront pas déduire cette TVA.**

- **Le bilan financier est faible par rapport au temps et au travail investis pour la création et le fonctionnement de la CEL.** D'une part, il y a une **lourdeur administrative liée à la création** d'une CE (plusieurs interlocuteurs à rencontrer, adaptation des statuts de leur ASBL, obtention de l'autorisation de Brugel, etc.). D'autre part, les **frais régulés** (frais de distribution, redevances, taxes, etc.) **limitent la marge bénéficiaire de la CEL.**
- Plusieurs habitants du quartier ont eu recours à un financement de **tiers-investisseur** pour l'installation de panneaux PV et n'ont pas de droit d'usage sur le surplus de production. Par conséquent, il leur est impossible de revendre de l'électricité à la CEL. Finalement, le **nombre limité de producteur limite le développement de la CEL.**

Leviers évoqués :

- Une diminution de la TVA sur les frais de réseaux à 6% pour l'électricité partagée (éviter la refacturation).
- Une baisse des frais régulés.
- Pour les membres bénéficiaires du tarif social, la mise en place d'une compensation via le Fonds Social Fédéral, comme cela existe aujourd'hui pour les fournisseurs commerciaux d'électricité.

3.3.3.6 Sources

- Entretiens des 10/04/2024 et 12/07/2024 de membres fondateurs de l'ASBL Coin du Balai.
- Conventions-types de consommation et de production pour la CEL CdB
- Présentation de la CEL sur le site de Brugel :
<https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2023/fr/Communaute-Energie-Coin-Balais.pdf>
- Décision d'autorisation de la CEL par Brugel :
<https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2023/fr/DECISION-245-AUTORISATION-COMMUNAUTE-D-ENERGIE-COIN-DU-BALAI.pdf>

3.3.4 Nos Bambins

3.3.4.1 Fiche de synthèse

Type	CEL	Nombre membres (partage énergie)	18 (4 membres producteurs-consommateurs + 14 membres consommateurs)
Territoire concerné	Ganshoren	Nature membres (partage énergie)	<u>Producteurs-consommateurs</u> : 3 particuliers et 1 école <u>Consommateurs</u> : 1 boucher, 3 bâtiments communaux, 1 ACP et 8 particuliers
Forme juridique	ASBL PMO Nos Bambins	Installation cumulée	PV 48,44 kWc
Date d'autorisation	26/06/2024	Régime TVA	Franchise
Activités ASBL	Production, partage et consommation énergie	Tarif de la composante énergie de l'électricité partagée (HTVA)	3 c€/kWh (+21% TVA) pour le rachat d'électricité dans le cadre dérogatoire → nouveau prix à déterminer depuis que la commune est devenue propriétaire du surplus de production ; 6 c€/kWh pour les producteurs personne physique
Date partage effectif	01/07/2024	Prix vente aux membres consommateurs (commodity HTVA)	6 c€/kWh Prix fixe sur un an
Périmètre partage	Type B	Financement	Financement PV école via tiers investissement SolarClick
Clé de répartition	Fixe à plusieurs tours		

3.3.4.2 Développement

La CEL est issue d'un **projet de CE dérogatoire autour de l'installation photovoltaïque de l'école communale Nos Bambins**, financée par le programme de tiers-investissement SolarClick. **Une ASBL a été créée par quinze habitants du quartier de l'école et la commune de Ganshoren.**

La dérogation de deux ans, obtenue en juillet 2020, a été prolongée jusque fin juin 2024. Dans le cadre du projet dérogatoire, Sibelga est devenu membre producteur et vendait l'injection de l'installation à la CEL.

Pour permettre la création de la CEL au-delà du projet dérogatoire, les termes de la convention qui lie la Région de Bruxelles-Capitale, Sibelga et la commune de Ganshoren ont été revus pour permettre à la commune de Ganshoren de bénéficier complètement de l'électricité produite par l'installation et de partager l'injection avec la CEL dont la commune est membre. Le surplus est cédé à Sibelga.

Comme la commune est membre de la CEL, elle peut mettre un local à disposition pour les réunions et les AG de la CEL, et lui prêter du matériel (ex : un projecteur).

L'ASBL est gérée bénévolement. Son CA se compose d'un employé communal (président), d'un représentant de l'ACP membre de la CEL et de deux particuliers (trésorier et secrétaire).

3.3.4.3 Activités de la CEL

Production d'énergie

Quatre producteurs revendent leur injection à la CEL : **3 particuliers et l'école communale Nos Bambins**. L'électricité partagée est principalement issue de l'installation de l'école communale d'une puissance de 34 kWc. La puissance des installations des trois autres producteurs se situe entre 3,2 kWc et 6,32 kWc chacune. Au total, la **puissance cumulée des installations de production** des membres producteurs est de **49,79 kWc**.

Les PV de l'école Nos Bambins ont été installés grâce au programme de tiers-investissement SolarClick. Par conséquent, la commune n'est pas propriétaire de l'installation (qui appartient à Bruxelles Environnement), ni de l'injection (qui appartient à la Bruxelles Environnement qui la cède à Sibelga). Lors du projet dérogatoire, Sibelga revendait le surplus de production à la communauté en tant que membre producteur. A l'expiration de la dérogation le 1^{er} juillet 2024, la communauté se serait retrouvée sans la production des installations qui équipent la toiture de l'école Nos Bambins puisque le GRD n'est pas autorisé à être membre d'une CE ni à mener des activités de production d'électricité. Or, la puissance cumulée des installations des trois autres producteurs (14,44 kWc) a été jugée insuffisante pour poursuivre le projet de CE.

Finalement, l'administration communale de Ganshoren, Sibelga et Bruxelles Environnement ont conclu un accord sur la base duquel la Commune de Ganshoren jouit de l'électricité qu'elle autoconsomme et de l'électricité qu'elle partage dans le cadre d'une communauté d'énergie dont elle est membre.

Partage d'énergie

La CEL a limité le périmètre de partage à une même cabine BT (Type B).

Le **partage implique 18 membres** : 12 particuliers (dont les 3 membres producteurs), deux personnes morales (un boucher qui constitue le plus gros consommateur, une ACP) et quatre bâtiments communaux (dont l'école Nos Bambins).

Le **prix d'achat de l'électricité aux particuliers prosumers a été fixé à 6 c€/kWh** et le **prix d'achat négocié avec Sibelga s'élevait à 3 c€/kWh** (HTVA). Puisque le volume d'électricité racheté à Sibelga était supérieur aux volumes rachetés aux trois autres membres producteurs, le **prix moyen de l'électricité achetée aux producteurs était d'approximativement 4 c€/kWh**.

Le prix de vente qui sera fixé par la commune n'est pas encore connu car reste une incertitude sur l'application de la TVA et son taux. Dans tous les cas, ce prix sera inférieur à 6 c€/kWh TTC afin que la CEL puisse conserver une certaine marge sur la vente de l'électricité partagée.

Consommation d'énergie

L'objectif de la CEL est d'avoir un prix de revente de l'électricité partagée inférieur au TSS en tenant compte d'une petite marge nécessaire pour couvrir certains frais de la CEL (frais bancaires, dépôts de statuts, etc.).

Sur la base du projet dérogatoire, environ 75 % de l'injection des membres producteurs est partagée dans la CEL (le surplus du partage ne concerne qu'un quart du volume injecté par les membres producteur).

Le prix de la composante énergie de l'électricité partagée a été fixé à **6 c€/kWh**, soit le même montant que le prix d'achat aux membres producteurs personne physique.

Stockage d'énergie

Cette activité n'est pas envisagée car la durée de vie des batteries est faible par rapport à leur coût. L'opération n'est pas jugée rentable.

3.3.4.4 Evolution

Le projet a démarré avec un petit groupe : l'école Nos Bambins et un particulier en tant que producteurs. Après un an et demi, la décision de recruter de nouveaux membres. Une seconde phase de recrutement, en porte-à-porte, a donc été lancée dans le quartier. Lors de cette seconde phase, deux nouveaux membres disposant déjà d'installations ont notamment rejoint la CEL.

La CEL n'envisage pas de développer d'autres activités pour le moment, ni d'étendre son périmètre afin de conserver des frais de distribution avantageux (type B).

3.3.4.5 Obstacles et restrictions rencontrés par les porteurs de projet et leviers potentiels suggérés

- Globalement, la gestion de l'ASBL ne semble pas poser de problèmes (organisation AG, PV, valider les comptes, etc.), sauf pour la **gestion administrative de la facturation**. Le traitement des données de comptage et l'établissement des factures constituent les activités les plus compliquées dans la gestion de la CE. Au départ, les factures étaient établies mensuellement mais cette fréquence s'est avérée trop lourde à gérer (surtout pour quelques euros facturés mensuellement). La CEL est donc passée à une **facturation semestrielle**, réalisée par le trésorier avec l'**outil de facturation du Facilitateur** et avec son aide.
- Dans les premiers moments du projet, la décision de recruter des consommateurs supplémentaires a été prise pour maximiser la part d'électricité partagée jugée trop faible pour rendre le modèle viable. La nécessité de faire du **porte-à-porte** et du **démarchage dans le quartier pour recruter de nouveaux membres** a constitué une difficulté pour les porteurs de projets.

- La commune de Ganshoren doit encore déterminer le prix d'achat par la CEL de l'injection de l'installation Nos Bambins. Il reste une incertitude concernant l'application de la TVA sur l'électricité revendue à la CEL et sur le taux à appliquer le cas échéant.

3.3.4.6 Sources

- Entretiens des 13/05/2024 et 10/07/2024 avec un membre fondateur de l'ASBL.
- Convention avec un membre consommateur d'électricité
- Facture d'un membre fondateur sous le régime dérogatoire
- Statuts de l'ASBL
- Décision d'autorisation de la CEL par Brugel :
<https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2024/fr/DECISION-277-AUTORISATION-CEL-NOS-BAMBINS.pdf>

3.3.5 Share.Energy

3.3.5.1 Fiche de synthèse

Type	CEL	Nombre membres (partage énergie)	43 membres consommateurs
Territoire concerné	Aux alentours de la Gare Maritime située sur le site de Tour & Taxis, (Bruxelles Villes)	Nature membres (partage énergie)	<u>Producteur-consommateur</u> : 1 personne morale (WeSmart) <u>Consommateurs</u> : 2 personnes morales (crèche, bureau d'avocats), 40 personnes physiques
Forme juridique	ASBL Share.Energy (existe depuis le 25/10/2022)	Installation cumulée	PV ; 3 MWh, Droit d'usage de max. 200 MWh/an accordé à un membre producteur
Date d'autorisation	03/04/2024	Régime TVA	Assujettissement complet
Activités	Production, partage et consommation énergie	Tarif de la composante énergie de l'électricité partagée (HTVA)	TSS mono-horaire selon CREG (varie tous les 3 mois) 14 c€/kWh (mars 2024)
Date partage effectif	Inconnue	Prix vente aux membres consommateurs (commodity, HTVA)	TSS + 1,25 c€/kWh (gestion WeSmart)
Périmètre partage	Type C	Financement	Installation PV financée par tiers investisseur
Clé de répartition	Hybride		

3.3.5.2 Développement

Le promoteur immobilier Nextensa, propriétaire et gestionnaire notamment du site de Tour&Taxis, a lancé avec WeSmart un **projet de CE sous le régime dérogatoire : Tour&Taxis.energy**. Nextensa a installé une série de panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments du site pour répondre aux exigences européennes en matière de ESG. La création d'une CE était motivée par la volonté de partager l'injection avec les entreprises et habitants du quartier.

Le projet dérogatoire a été autorisé pour deux ans à partir du 29/03/2023 mais les deux partenaires planchaient déjà sur le sujet depuis 2020. WeSmart a notamment développé une plateforme de suivi des consommations d'énergie liées aux CE, en tant que développeur de projets de CE dans les 3 Régions.

Le projet dérogatoire était hébergé dans une société simple mais le véhicule a dû être adapté pour correspondre au cadre réglementaire bruxellois et au fait que Nextensa est une « grande entreprise » en application de l'ordonnance électricité. L'entreprise fait, en effet, partie d'un groupe coté en bourse. Elle ne peut, dès lors, devenir membre que d'une CEC et sans pouvoir exercer de contrôle effectif sur cette dernière.

Nextensa a préféré céder un droit d'usage sur une partie de l'injection de son installation à WeSmart, membre de la CEL nouvellement créée Share.Energy. WeSmart a, par ailleurs, signé une convention régissant la mise à disposition de cette électricité avec la CEL, endossant ainsi un rôle de membre producteur.

Les **motivations au montage de la CE** sont de « **décentraliser la production d'électricité et de pouvoir, à travers un réseau virtuel, partager un excédent d'électricité au niveau local** ».

Pratiquement tous les membres ayant participé au projet dérogatoire ont rejoint la CEL.

3.3.5.3 Activités de la CEL

Production d'énergie

Le site de Tour&Taxis comportent plusieurs bâtiments équipés de PV financés notamment via un tiers investisseur. Le cumul des installations PV atteint 3 MWc. Nextensa a cédé un **droit d'usage à WeSmart pour un volume de 200 MWh/an**, et ce dernier met ce volume à disposition de la CEL. Le volume d'électricité accordé par le droit d'usage a été calculé sur une base théorique de 100 ménages (en appartement).

Le **prix d'achat HTVA de l'électricité** à WeSmart est identique au tarif de la composante énergie du TSS mono-horaire publié trimestriellement par la CREG (**14 c€/kWh** en mars 2024). Ce prix est considéré comme transparent et juste car :

- complété des frais de réseaux et de la TVA, il reste globalement moins cher que le prix commercial moyen (37,91 c€/kWh en RBC en mars 2024¹⁴⁵) ;
- il est plus élevé que les prix de rachat de l'injection proposés par les fournisseurs d'énergie.

Partage d'énergie

Le site regroupe des consommateurs aux profils complémentaires (résidents qui consomment surtout le matin, le soir et le week-end ; commerces et bureaux qui consomment surtout en journée pendant la semaine), et offre dès lors un potentiel important de partage.

En 2022, le relevé des données de production de l'installation de Nextensa indiquait qu'approximativement 1.400 MWh électriques étaient annuellement disponibles après autoconsommation, dont approximativement 200 MWh destinés à la CE dans le cadre dérogatoire, et approximativement 1.200 MWh réinjectés sur le réseau.

Globalement, la part de la consommation couverte par le partage est plus faible en hiver, et plus élevée les jours ensoleillés. Par exemple, en août 2023, presque 50 % de la consommation d'électricité totale des participants provenait de la communauté (21 MWh ont été consommés par les 42 participants, dont 10 MWh issus du partage).

D'après les données partagées par WeSmart lors de notre rencontre, Nextensa a eu en mars 2024 un surplus de production de 66 MWh. Durant ce mois, la consommation totale des 38 membres consommateurs de la CEL atteignait 21 MWh, dont 4,85 MWh issus du partage (soit approximativement 25%). Malgré la vente indirecte d'une partie de l'injection de l'installation de

¹⁴⁵ Tableau de bord de la CREG, mai 2024.

<https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Prices/Dashboard/tableaudebord202405.pdf>

Nextensa à la CEL, le surplus du partage reste relativement important (raison pour laquelle la CEL est prête à accepter de nouveaux membres consommateurs).

Consommation d'énergie

Le tarif (HTVA) de la composante énergie de l'électricité partagée est égal au prix d'achat HTVA de l'électricité à son membre producteur, augmenté d'une marge de 1,25 c€/kWh pour couvrir les frais de gestion de WeSmart qui prend en charge la gestion quotidienne de la CEL et du partage.

Etant donné que la CEL est assujettie à la TVA, 6% de TVA s'applique au prix de vente et aux frais de réseaux pour les membres consommateurs non-professionnels, et 21% pour les membres consommateurs professionnels. WeSmart étant assujettie également, 21% de TVA s'ajoutent au prix de vente de l'électricité partagée (marge comprise).

Stockage d'énergie

Cette activité n'est pas envisagée pour le moment car les batteries coûtent chères et leur placement est très règlementé notamment en ce qui concerne les normes incendies.

L'activité de stockage pourrait être couplée à celles d'exploitation de bornes de recharge intelligentes mais cette activité serait réalisée en dehors de la CEL.

3.3.5.4 Evolution

Le nombre de membres devrait encore évoluer puisque de nouveaux logements sont prévus sur le site de Tour&Taxis. Une nouvelle campagne de recrutement sera menée auprès d'eux.

Par ailleurs, Nextensa réfléchit à des moyens d'optimiser la production de son installation sur la Gare Maritime, notamment via différentes formes de partage. Par exemple, l'Entrepôt Royal consommera sans doute plus à l'avenir car son système de chauffage sera entièrement remplacé par des PAC. L'installation PV sur son toit ne sera sans doute pas suffisante pour satisfaire l'ensemble de sa consommation électrique. Par conséquent, Nextensa pourrait rediriger le surplus de production de son installation sur la Gare Maritime vers l'Entrepôt Royal plutôt que d'en octroyer le droit d'usage à la CEL. Le contrat de droit d'usage avec WeSmart prévoit la possibilité de changer l'installation qui fournit la CEL. A l'avenir, une autre installation gérée par Nextensa et de plus petite taille pourrait alimenter la CEL.

3.3.5.5 *Obstacles et restrictions rencontrés par les porteurs de projet et leviers potentiels suggérés*

- Il est impossible pour Nextensa de transférer la propriété de son installation à la CE car ce serait en opposition avec ses objectifs européens en matière de rapportage ESG¹⁴⁶. Le choix s'est dès lors porté sur la création d'une CEL.
- Nextensa étant une grande entreprise, elle ne peut être membre d'une CEL.
- La part de l'électricité partagée dans la consommation totale des membres varie fortement selon la saison : 25% en mars 2024 et jusqu'à 50% les jours très ensoleillés en été. Afin de maximiser le partage, Nextensa a souhaité partager son injection avec des profils complémentaires (ici, des particuliers consommant principalement hors des heures de bureau). Cependant, les tarifs de réseaux appliqués en RBC ne favorisent pas le partage avec des profils de consommation plus diversifiés (cf. la proximité physique est encouragée) si ceux-ci sont plus éloignés.
- Nextensa considère qu'être limité à une même cabine HT (pour limiter frais de réseaux) est un obstacle. C'est logique dans le sens où le but est de favoriser la consommation locale mais le partage se retrouve alors cantonné à un périmètre géographique limité si la CEL souhaite conserver un prix avantageux pour ses membres.
- La participation simultanée à plusieurs opérations de partage n'est pas autorisée actuellement. Or, l'injection issue des panneaux PV installés sur la Gare Maritime est bien supérieure à ce que peuvent consommer les membres actuels de la CEL. Afin d'optimiser la consommation de ce surplus de production localement, Nextensa souhaiterait pouvoir mettre en place un partage « en cascade » hiérarchisé comme suit : autoconsommation, pair-à-pair avec un autre immeuble, surplus du partage repartagé dans la CEL, surplus final injecté dans le réseau.

Leviers évoqués

- accroître la consommation de l'électricité partagée au moment de la production via des données en temps réel et des messages ciblés vers les consommateurs.
- accroître la consommation de l'électricité partagée grâce à une meilleure prédiction de la production en fonction des paramètres météo. Par exemple, WeSmart fait de la prédiction pour l'instant sur base des données de consommation historique (envoyées un mois après le mois de consommation concerné par Sibelga) et météorologiques. Les prédictions sont mises à jour quotidiennement.

¹⁴⁶ ESG signifie Environnement, Social et Gouvernance. Depuis 2023, l'Europe exige que toutes les grandes entreprises divulguent l'impact environnemental de leurs activités au moyen d'un rapport annuel sur le développement durable.

<https://www.beci.be/esg#:~:text=ESG%20signifie%20Environnement%2C%20Social%20et,annuel%20sur%20le%20d%C3%A9veloppement%20durable>

- accroître les échanges de données avec le GRD sur le partage (exemple de la Flandre : données envoyées tous les 3 jours).
- selon Nextensa, la participation des grandes entreprises aux CE avec la possibilité d'y exercer un contrôle effectif permettrait d'accélérer leur développement pour différentes raisons :
 - o les grandes entreprises ont plus de probabilité de disposer de grands espaces sur leurs toitures. En général, les surfaces de toitures ont tendance à être plutôt limitées sur les immeubles résidentiels ou PME. Elles sont intégrées dans le tissu urbain, ce qui permet le partage entre différents profils de consommation dans des périmètres de partage réduits.
 - o elles disposent des moyens financiers pour investir dans des installations PV de taille suffisante pour alimenter un grand nombre de consommateurs, alors que l'investissement peut constituer un obstacle pour les autres acteurs.

3.3.5.6 Sources

- Entretiens des 23/04/2024 et 11/07/2024 avec les membres fondateurs du projet
- Présentation de la CEL sur le site de Brugel :
https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2024/fr/Communaute_Energie_Share_Energy.pdf
- Décision d'autorisation de la CEL par Brugel :
<https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2024/fr/DECISION-268-AUTORISATION-CEL-SHARE-ENERGY.pdf>

3.3.6 Brupower

3.3.6.1 Fiche de synthèse

Type	CEC	Nombre membres (partage énergie)	3
Territoire concerné	19 communes de la RBC	Nature membres (partage énergie)	Personne physique et morale
Forme juridique	Société coopérative agréée comme entreprise sociale	Installation cumulée	2 (+3 non installées mais avec contrats signés)
Date création CE	17/04/2024	Régime TVA	Assujettissement complet
Activités soc. Coop.	Financement, production, partage et consommation énergie	Prix achat aux membres producteurs	CE propriétaire des installations.
Date partage effectif	26/08/2024	Tarif de la composante énergie de l'électricité partagée (<i>commodity</i>)	Volonté de s'aligner sur le TSS.
Périmètre partage	Selon l'opération de partage	Financement	<ul style="list-style-type: none"> - Parts achetées par les membres de la coopérative (50 €) - Subsidés régionaux
Clé de répartition	Proposition de base : répartition hybride à plusieurs tours. Mais peut évoluer selon l'opération de partage		

3.3.6.2 Développement

La société coopérative Brupower a été fondée en mai 2022. Elle concrétise un mouvement citoyen en faveur de la transition énergétique et s'identifie comme un acteur de l'économie sociale. Le projet a été soutenu par la Région, ainsi que par d'autres coopératives énergétiques plus anciennes (Ecopower, Pajo Power)¹⁴⁷.

Trois constats de départ ont motivé la création de la coopérative :

1. l'urgence climatique.
2. l'installation de panneaux PV constitue un investissement intéressant mais coûteux : tout le monde ne peut se permettre de payer des panneaux à cause du poids de l'investissement ou par manque de toitures intéressantes à disposition.
3. la création d'une CE requiert de nombreuses démarches administratives et prend du temps.

La forme de CEC a été choisie bien que Brup n'envisage pas de produire, consommer et partager de l'énergie produite à partir de source non-renouvelable. Premièrement, le choix de la CEL a été écarté car Brupower souhaitait 1- pouvoir mettre des activités en place au-delà de la production et du partage, 2- éviter de créer deux classes de participants (producteurs Vs. Consommateurs), et 3- avoir un contrôle citoyen sur le prix de l'énergie (ce qui pourrait ne pas être le cas si la CEL n'est pas propriétaire des installations). Ensuite, le choix de la CEC plutôt que la CER a été fait car le critère de

¹⁴⁷ Voir le rapport d'activité 2023-2024 de Brupower pour plus d'informations.
https://coop.brupower.be/fr_BE/blog/publications-5/rapport-d-activite-2023-2024-27

proximité¹⁴⁸ applicable aux CER (et aux CEL) n'était pas totalement compréhensible pour Brup. Or, Brup a la volonté d'agir sur toute la Région et ne souhaitait pas que l'un de ses futurs projets d'opération de partage soit entravé par ce critère.

Les citoyens peuvent devenir coopérateur (et donc membre de la CEC) en achetant au minimum une part d'une valeur de 50 €. Grâce à ce capital citoyen, Brup finance l'achat de panneaux PV sur des projets collectifs (ex : maisons, copropriétés, bâtiments publics, quartiers). Les coopérateurs se situant dans le périmètre défini d'une opération de partage peuvent y participer.

Pour éviter qu'un membre possédant de nombreuses parts dans la coopérative puisse prendre le contrôle de celle-ci, les statuts de la CEC prévoient que chaque membre ne possède qu'une seule voix quel que soit le nombre de parts qu'il/elle possède.

Brupower s'occupe du financement, de la coordination, du suivi et de la maintenance de l'installation de panneaux PV sur les toitures mises à disposition. La coopérative gère également le partage d'électricité avec les habitants à proximité des projets. Par ailleurs, depuis sa création, Brupower mène des actions d'information et de formation des partenaires sociaux, du milieu associatif bruxellois et des citoyens individuels via des conférences, des interventions et des ateliers publics.

Aujourd'hui, la gestion de Brupower et de ses activités est menée par une cinquantaine de bénévoles et deux employés (un coordinateur et un développeur de projet).

3.3.6.3 Activités de la CEC

Production

TABLEAU 9 : INSTALLATIONS ET PROJETS D'INSTALLATIONS PV À COURT TERME DE BRUPOWER

Projet	Type	Périmètre	Statut	kWc	kWh/an (estimation)
Doucheflux	Associatif	Intra-bâtiment	Installé	27	22.000
ACP Leo II	Copropriété	Intra-bâtiment	Installé	120	108.000
The K	Copropriété	Intra-bâtiment	Signé	30	26.500
Quartier solaire	Quartier Solaire avec six maisons pour une première phase	À l'échelle d'un quartier	Signé	31	27.900
Saint-Gilles	Commune avec l'installation de PV sur 5 bâtiments de la commune	Régional	Signé	237	214.659

Source : Brupower

Deux installations de panneaux PV pour deux opérations de partage distinctes ont déjà pu être installées. Des contrats pour la mise en place de trois autres installations ont été signés pour trois projets de partage distincts.

¹⁴⁸ Critère selon lequel le contrôle effectif de la communauté ne peut être effectué que par ses membres se trouvant à proximité des projets élaborés par la CE.

Un total de 147 kWc a déjà été installé et des installations pour une puissance totale de 298 kWc sont prévues prochainement.

Partage

La CEC héberge plusieurs opérations de partage, chacune à proximité d'une des installations PV financées par la coopérative.

En juin 2024, Brupower attendait l'installation des compteurs intelligents par Sibelga pour pouvoir débiter le partage. Les installations des projets DoucheFLUX et Leo II ont été placées. Le partage d'énergie du projet DoucheFLUX a démarré fin août 2024 et devrait être suivi par le démarrage du partage dans l'ACP Leo II. Concernant la copropriété The K et le projet à Saint-Gilles, le partage effectif d'énergie devrait débiter fin de l'année 2024.

Deux types de dimensionnements sont réalisés par opération de partage. Le premier est un **dimensionnement technique** (quelle puissance de PV est-il possible d'installer sur le/les bâtiments concernés par opération de partage ?) et le second est un **dimensionnement de la consommation** (quelle est la consommation d'électricité des membres consommateurs volontaires ?). Ces deux dimensionnements vont permettre de déterminer le potentiel de partage d'énergie ainsi que le périmètre de partage. Pour chaque opération de partage, Brupower a calculé un objectif minimal de partage d'énergie à atteindre pour être viable économiquement. Autrement dit, le périmètre des opérations de partage dépendra de la capacité des participants potentiels au partage à atteindre le seuil minimal de partage d'énergie fixé par Brupower.

La clé de répartition par défaut est fixe et le périmètre du partage par défaut est régional mais ces deux paramètres varient selon les opérations de partage.

Consommation

La coopérative compte aujourd'hui 351 coopérateurs, dont 247 se situent à Bruxelles. Parmi ces coopérateurs, deux sont des PME respectant les règles de participation aux CEC en RBC et les autres sont des personnes physiques.

Brupower a la volonté de s'aligner sur la composante énergie du TSS mono-horaire. Pour le moment, seuls 3 participants à la première opération de partage sont consommateurs mais cela devrait changer dans les semaines à venir. Par ailleurs, la CEC ambitionne d'obtenir une licence de fourniture limitée en 2026-2027, qui lui permettrait de développer une activité de fourniture destinée à l'ensemble des membres de la coopérative.

Efficacité énergétique

Plusieurs activités sont prévues dans les statuts de la CEC. Trois d'entre elles sont en cours de développement et se concrétisent :

- ateliers de sensibilisation pour partager les bonnes pratiques d'utilisation de l'énergie;

- ateliers avec objectif d'expliquer le partage, les notions de flexibilité, de sobriété, et d'autres aspects plus techniques (qu'est-ce que l'intermittence solaire, etc.)
- événements d'information et d'animation autour des enjeux de l'ER.

Fourniture

Brupower a pour ambition de devenir un fournisseur d'énergie citoyenne, locale et renouvelable via l'obtention d'une licence de fourniture limitée vers 2026-2027.

Services de flexibilité

Cette activité est en cours de réflexion mais pas encore développée.

Recharge de véhicules électriques

Cette activité est en cours de réflexion mais pas encore développée.

3.3.6.4 Evolution

Actuellement, Brupower finalise la mise en place du partage dans trois opérations de partage (The K, Quartier Solaire, Saint-Gilles). Pour les années à venir, Brupower a la volonté de développer d'autres opérations de partage.

La coopérative a également pour objectif de développer des activités de fourniture pour l'année 2026 et travaille déjà sur sa formule tarifaire.

3.3.6.5 Obstacles et restrictions rencontrés par les porteurs de projet et leviers potentiels suggérés

Obstacles et restrictions liés à la création de la CEC

- Malgré la présence du Facilitateur, Brupower considère qu'il existe un manque de support en RBC.
- La création d'une structure juridique peut présenter des difficultés pour certains porteurs de projets.
 - o Levier suggéré : mutualiser une structure juridique permettant aux citoyennes et citoyens qui n'auraient pas nécessairement les ressources de créer une structure juridique de bénéficier des privilèges des communautés d'énergie.
- L'accès au financement bancaire constitue une barrière à la création de CE pour des raisons organisationnelles (dans le cas de Brup, la coopérative à moins de 3 ans d'existence) et pour des raisons liées à l'activité de partage (activité dite "innovante" et donc risqué).
 - o Levier : Des subventions ciblées pourraient être engagées pour faciliter la période de démarrage des communautés d'énergie par suite de leur autorisation.

Barrières liées à la gestion des activités

- L'absence d'un organe représentatif des communautés d'énergie empêcherait une prise en considération de l'ensemble des situations existantes.

- Levier suggéré : les communautés d'énergie pourraient être soutenues pour mettre en place un organe représentatif rassemblant les communautés d'énergie.
- Les démarches auprès de Sibelga peuvent retarder le démarrage des activités de partage.
- La double comptabilisation des frais de comptage (pour la consommation « classique » et pour le partage) représente un coût supplémentaire.
- Les termes d'un important marché public a limité l'accès de Brupower aux toitures publiques.
 - Leviers suggérés : Premièrement, les marchés publics pourraient permettre une mise en concurrence juste entre les acteurs historiques de marché et les nouveaux acteurs (tels que les CE). Ensuite, les marchés publics pourraient être rédigés de manière à favoriser les communautés d'énergie (justifié au regard des impacts positifs sociétaux et environnementaux des CE). Pour finir, la Région pourrait lancer un programme de partage d'électricité via les CE pour les bâtiments publics, ou fixer un objectif de PV avec partage aux communes/entités subventionnées.
- L'injection d'électricité est actuellement faiblement valorisée et certains fournisseurs refusent de faire offre pour le rachat de l'injection ou conditionnent cette offre. Cela crée une incertitude dans la mise en place de plan financier reposant sur le partage d'électricité.
 - Levier suggéré : mettre en place un acteur/fournisseur dont le rôle serait de racheter et valoriser l'électricité injectée par les communautés d'énergie.

3.3.6.6 Sources

- Powerpoint de présentation de Brup : La coopérative d'énergie citoyenne bruxelloise.
- Note de Brupower : *Potentiel, barrières et leviers des communautés d'énergie en Région bruxelloise*
- Entretiens des 05/04/2024 et 26/06/2024 avec les membres fondateurs du projet
- Présentation de la CEL sur le site de Brugel : <https://odoo-brubox.acsone.eu/publication/document/notype/2024/fr/Communaute-Energie-Brupower.pdf>
- Décision d'autorisation de la CEL par Brugel : <https://odoo-brubox.acsone.eu/publication/document/decisions/2024/fr/DECISION-271-AUTORISATION-CEC-BRUPOWER.pdf>

3.4 Conclusions

Cette seconde partie établit un inventaire des 13 communautés d'énergie existantes en Région de Bruxelles-Capitale et analyse de manière transversale leurs principales caractéristiques. Elle propose ensuite une étude détaillée d'un panel de cinq de ces communautés aux profils diversifiés.

L'inventaire nous apprend notamment que 12 CEL ayant adopté la forme juridique de l'ASBL et une CEC de type société coopérative ont été autorisées entre mai 2023 et août 2024 sur le territoire bruxellois.

Toutes se focalisent sur l'électricité renouvelable produite à partir de panneaux photovoltaïques et comptabilisent une puissance cumulée de plus de 4,7 MWc.

Au 01/09/2024, elles accueillent 13 opérations de partage et 398 participants, dont la grande majorité sont des consommateurs particuliers.

La composante énergie du tarif social est souvent utilisée comme référence pour déterminer le tarif énergie de l'électricité partagée.

Les cinq études de cas synthétisent les principaux éléments permettant de comprendre les motivations, les décisions ou les contraintes qui ont influencé la création, le fonctionnement et l'évolution de chacune des cinq communautés du panel. Elles relèvent également les difficultés rencontrées par les porteurs de projet, mais aussi les leviers potentiels suggérés par ceux-ci, en ce qui concerne la phase de création et d'autorisation de la CE et sa gestion quotidienne ; ou en ce qui concerne la mise en œuvre de l'opération de partage et sa gestion quotidienne. Ces difficultés et leviers ont permis d'alimenter la *Partie 3 – Obstacles et restrictions au développement des CE en RBC* qui en propose une analyse plus transversale, critique et consolidée.

4 Partie 3 – Obstacles et restrictions au développement des communautés d'énergie en Région bruxelloise

4.1	Obstacles et restrictions transversaux	1096
4.1.1	Obstacles et restrictions liés à la création de communautés d'énergie	109
4.1.2	Obstacles et restrictions liés à la gestion des activités de la communauté	119
4.1.3	Obstacles et restrictions liés à la gouvernance	126
4.2	Obstacles et restrictions spécifiques.....	126
4.2.1	Obstacles et restrictions spécifiques au développement des CEC et CER.....	126
4.2.2	Obstacles et restrictions spécifiques au développement des CEL	127
4.3	Obstacles et restrictions spécifiques à certains acteurs	128
4.3.1	Pouvoirs publics.....	128
4.3.2	Bénéficiaires du Tarif Social.....	130
4.4	Analyse - Risques pour le développement des communautés	131
4.4.1	Non-respect des obligations et critères d'autorisation	131
4.4.2	Frais administratifs appliqués par les fournisseurs	132
4.4.3	Concentration des installations de production	132
4.5	Leviers d'action transversaux	133
4.5.1	Leviers d'action transversaux aux obstacles et restrictions liés à la création et à la gestion d'une CE	133
4.5.2	Leviers d'action transversaux aux obstacles et restrictions liés au développement des CE	136
4.6	Conclusions	137

Dans cette partie, nous présentons un relevé qualitatif des **obstacles et restrictions au développement des CE**. Ces obstacles et restrictions sont **organisés selon une approche thématique et une approche par public cible**. Des recommandations spécifiques quant aux actions possibles pour lever ou éviter ces obstacles et restrictions seront également suggérées.

Pour commencer, nous présenterons les obstacles et restrictions transversaux aux différents types de CE, c'est-à-dire pouvant être rencontrés par les trois formes de CE autorisées à Bruxelles. Dans cette section, les obstacles et restrictions sont répartis selon leur apparition dans la cadre de la création, de la gestion des activités de la communauté ou de sa gouvernance.

Ensuite, nous aborderons les obstacles et restrictions propres aux différentes formes de CE, puis nous évoquerons les obstacles et restrictions que certains acteurs peuvent rencontrer à l'occasion de leur participation à une CE.

Enfin, les obstacles et restrictions potentiels au développement des CE en RBC seront exposés ainsi que les leviers d'actions transversaux aux différents types d'obstacles identifiés.

L'ensemble de ces obstacles, restrictions et leviers d'action sont synthétisés dans un tableau repris à l'*Annexe 5 - Caractérisation des obstacles et leviers*. Ils y sont catégorisés selon la typologie développée par RESCoop¹⁴⁹ pour qualifier les barrières et leviers potentiels au développement de CE au niveau régional.

¹⁴⁹ Holstenkamp & Kriel, 2022

4.1 Obstacles et restrictions transversaux

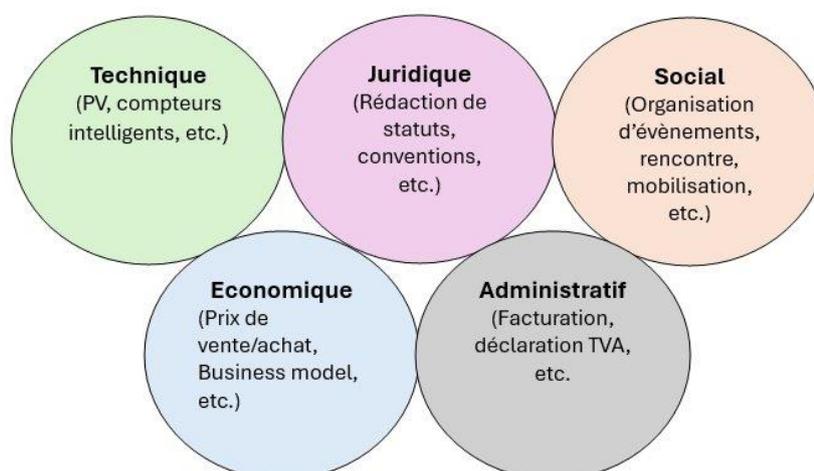
Dans cette section, nous présentons les obstacles et restrictions transversaux aux différents types de CE, c'est-à-dire pouvant être rencontrés par toutes les formes de CE.

4.1.1 Obstacles et restrictions liés à la création de communautés d'énergie

4.1.1.1 Complexité multi-domaine

Globalement, la création d'une CE est relativement complexe. Cela nécessite un mix de compétences et de connaissances relatives à différents domaines. Dans ce processus, il y a un entrecroisement de différentes sphères : technique, juridique, sociale, économique, et administrative.

ILLUSTRATION 8 : SPHÈRES DE COMPÉTENCES IMPLIQUÉES DANS LA CRÉATION ET LA GESTION D'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE



4.1.1.2 Détermination du périmètre de partage

Une des étapes clés de la création d'une CE peut être de déterminer un périmètre de partage. D'une part, le partage peut bénéficier d'une réduction des frais de réseaux : plus le périmètre du partage est restreint, plus ces frais de réseaux sont réduits. D'autre part, un périmètre de partage plus étendu peut permettre d'atteindre de nouveaux producteurs et/ou consommateurs, aux profils complémentaires, à intégrer la communauté et le partage.

Pour déterminer ce périmètre, une demande auprès de Sibelga peut être introduite en ligne. En théorie, **le formulaire en ligne de Sibelga permet de connaître le type de périmètre électrique d'un partage pour certaines adresses précises ou code EAN**. Les demandeurs reçoivent alors uniquement un mail qui précise que les adresses rentrées correspondent au type B, C ou D, mais sans détail supplémentaire. Dans ce cas de figure, cela **ne permet pas aux porteurs de projets d'obtenir un plan du réseau qui leur permettrait d'identifier des consommateurs et/ou producteurs potentiels qui seraient connectés aux mêmes cabines électriques**.

Or, Sibelga a la capacité technique de donner un plan détaillé des compteurs concernés par une même cabine. Certains porteurs de projets ont pu obtenir de la part de Sibelga un tel plan à l'échelle du quartier concerné par l'activité de la communauté. Sibelga dispose de plans avec différentes « couches » de données, dont certaines ne peuvent être partagées pour des questions relatives au RGPD et pour ne pas divulguer l'emplacement des cabines électriques. Il leur est possible d'extraire certaines « couches » sur demande mais ce type de demande spécifique est complexe et requiert un certain temps.

Dans cette configuration, les porteurs de projets doivent d'abord mobiliser des acteurs voisins des installations et découvrir ensuite quel périmètre de partage s'appliquerait aux intéressés. Les projets de CE démarrent initialement avec une volonté de se cantonner à un périmètre géographique et les CE composent ensuite en fonction du raccordement électrique de ce périmètre. **Si les CE étaient en mesure de pouvoir identifier les adresses reliées à un périmètre électrique choisi, cela pourrait faciliter la mobilisation des futurs membres et l'élaboration du modèle financier de la CE.**

Leviers d'action potentiels

Rendre plus visible la structure du réseau électrique faciliterait la détermination d'un périmètre d'action. Ce pourrait se concrétiser, par exemple, via la création d'un outil pour faciliter l'extraction de couches de données des plans du réseau électrique de Sibelga afin de pouvoir répondre à des demandes spécifiques de CE, ou via la publication d'un plan de réseau sans pour autant identifier l'emplacement des cabines de raccordement.

4.1.1.3 Identification de producteurs et de sites de production

Avec les adresses situées dans un certain périmètre électrique ou géographique, chaque bâtiment relié au réseau est un consommateur potentiel. En revanche, l'identification de producteurs et de sites de production reste complexe. En effet, **les CE n'ont pas d'outils pour identifier les toitures disponibles, ni de vues sur les producteurs présents dans un périmètre électrique ou géographique déterminé.** Mis à part l'outil *Google Street View* ou le porte-à-porte, les porteurs de projets rencontrés n'ont pas eu d'autres outils à disposition pour tenter d'identifier les producteurs présents dans le périmètre géographique de la CE.

Levier d'action potentiel

La mise en place d'une **plateforme qui recenserait toutes les installations photovoltaïques** et qui serait mise à disposition des citoyens permettrait de visualiser les installations dans le voisinage et éventuellement d'identifier les producteurs potentiellement mobilisables pour un partage d'énergie (pour les CEL). Augmenter la visibilité des producteurs ou des toitures non occupées dans les quartiers faciliterait la mobilisation de nouveaux membres et constituerait un point de départ pour que les CE puissent se mettre en relation avec eux. La mise en place de cet outil devrait toutefois respecter les normes du RGPD.

4.1.1.4 Mobilisation des participants

Aspects pratiques de communication et d'organisation de réunions

Les **aspects pratiques de communication et d'organisation de réunions** sont relativement compliqués pour les nouvelles structures. Certaines CE n'ont **pas de locaux** à disposition pour l'organisation d'évènements de présentation, de mobilisation ou de réunions. En outre, des **outils de communication** ont dû être développés pour mobiliser les habitants des quartiers concernés (site web, affichage, flyers, évènements, etc.). Pour finir, faute de disposer d'autres outils, plusieurs CE ont dû faire du porte-à-porte pour tenter de mobiliser des habitants du quartier. Ces obstacles se sont surtout présentés pour les CE qui n'ont pas été greffées à une entité existante, telle qu'un comité de quartier par exemple, qui dispose déjà de certains contacts, d'un local éventuel ou d'outils de communication.

Leviers d'action potentiels

La mise à disposition de locaux publics (communes, écoles par exemple) en dehors des heures de bureau pourrait faciliter l'organisation de réunions et la mise en relation de personnes intéressées par un projet de CE.

Une commune peut soutenir le développement de projets de CE sur son territoire en organisant des séances d'information sur cette thématique afin d'encourager les citoyens, les pouvoirs publics et les entreprises locales à s'impliquer dans des projets de partage et de communautés d'énergie sur le territoire communal.

Levier d'action effectif

La FdSS (en particulier, le centre d'appui SocialEnergie – CASE) et City Mined ont accompagné différents projets de partage d'énergie et ont développé des outils de vulgarisation et d'aide à la mobilisation : formation pour l'animation d'atelier sur l'énergie, canevas générique d'animation, outils graphiques, etc. Un levier d'action potentiel pourrait être d'organiser une meilleure diffusion de ces outils, notamment auprès des porteurs de projet de CE.

Attractivité des CE

Le concept de CE, bien qu'innovant et présentant divers bénéfices (environnemental, social et économique), peut ne pas être perçu comme suffisamment attrayant pour certains publics, même non fragilisés.

Premièrement, certains propriétaires ou gestionnaires de bâtiments, en particulier dans le cadre du respect des exigences PEB, sont déjà absorbés par des projets de rénovation. L'amélioration de la PEB peut être perçue comme plus urgente car elle est liée à des obligations légales et à des incitations financières. **La participation à une CE peut être perçue comme un projet secondaire par rapport à un projet de rénovation et de mise en conformité énergétique.**

Deuxièmement, **l'investissement en temps et en énergie pour comprendre et s'impliquer dans le projet peut être perçu comme une barrière, même pour des publics non fragilisés**. Si les publics ne comprennent pas pleinement les avantages économiques, écologiques et sociaux que ces initiatives peuvent offrir, il est peu probable qu'ils s'engagent dans de tels projets.

Troisièmement, **l'incertitude concernant les gains économiques** peut diminuer l'attractivité des CE. D'après les premières CE autorisées, les gains financiers estimés par ménage sont variables et se situent entre 50 € et 150 € selon la quantité d'électricité consommée dans le cadre du partage. Si nous en retirons les frais liés aux éventuelles cotisations annuelles (CE ASBL) ou à l'achat de part (CE coopérative), ces gains pourraient être nuls. Par ailleurs, si la CE opte pour une facturation annuelle, ces avantages seront quantifiables dans un délai relativement long.

Pour finir, le fait que les avantages sociaux et environnementaux ne soient pas immédiats et tangibles peut limiter la motivation de certaines personnes à rejoindre la CE.

4.1.1.5 *Aspects administratifs*

Globalement, une certaine complexité découle des différentes procédures administratives à suivre pour la création d'une CE et la mise en place d'une activité de partage. Toutes ces étapes mises bout à bout créent une complexité générale pouvant restreindre le développement des communautés.

Dans cette section, après avoir évoqué certains leviers généraux, nous discuterons plus spécifiquement de différentes procédures considérées comme les plus complexes par les porteurs de projet rencontrés.

Rédaction et modification des statuts

La **rédaction des statuts de la nouvelle entité juridique ou la modification des statuts d'une structure existante** est considérée comme **l'étape la plus compliquée** par plusieurs porteurs de projet rencontrés.

Pour aider à la rédaction des statuts, la Région met à disposition des CE des statuts-types pour ASBL (sur le site de Bruxelles Environnement). Néanmoins, de nombreuses options sont laissées ouvertes et de nombreux éléments restent à déterminer tels que :

- les droits et critères d'admission des membres adhérents ou effectifs
- la suspension et exclusion des membres
- le montant des cotisations
- l'organisation du CA et de l'AG
- ...

En particulier, les porteurs de projets doivent déterminer des **critères d'admission objectifs et non-discriminatoires**. Les statuts doivent prévoir clairement les cas où l'adhésion de certaines personnes se verrait refusée. Or, il est très difficile au stade de la rédaction des statuts de savoir à partir de quel moment (quel type d'acteur, quelle consommation, quel profil de consommation, etc.) l'arrivée d'un

nouveau participant dans le partage va annihiler les avantages économiques du partage pour les autres. Les CE tentent généralement d'établir un ratio production/consommation au-delà duquel l'entrée d'un nouveau participant est refusée (1/3 de producteur pour 2/3 de consommateur par exemple pour des CEL constituées de particuliers). Cependant, l'équation est plus complexe que cela car elle dépend notamment de la puissance des installations des producteurs, des profils de production et de consommation des participants.

En outre, **un critère de proximité doit être défini pour les CER et les CEL**. Il s'agit d'un critère géographique déterminant pour établir quels membres peuvent exercer le contrôle de la communauté. C'est aux membres de la CEL/CER de définir ces critères de proximité dans les statuts, et d'expliquer en quoi ils estiment que le critère de proximité est rempli. Cette proximité peut, par exemple, être définie en fonction de la réalité électrique du réseau (cabine moyenne tension par exemple), ou correspondre à un périmètre territorial dans lequel se trouve les membres (des communes limitrophes, un quartier, etc.). Cette notion est restée floue pour certaines CE rencontrées dans le cadre de cette étude.

Afin de mettre en place une activité de partage, une entité juridique existante peut également adapter ses statuts dans le but d'y inclure une activité de partage. Dans le cas d'une ASBL existante qui souhaiterait développer une activité de partage, il n'est pas possible, officiellement, de réserver certaines décisions à certains membres lors de l'AG. Dès lors, s'il y a une structure existante qui avait l'habitude de statuer en AG sur certaines questions, l'intégration de nouveaux membres liés à la CE dans cette même structure impliquerait que ceux qui ont rejoint la structure pour la CE, pourront aussi voter sur les questions qui ne les concernent pas. On observe parfois une gouvernance décentralisée officieuse avec des votes séparés spécifiques à la CE et à l'activité de partage.

Transfert de propriété d'une installation et droit d'usage

A l'exception des CEL, les CE doivent posséder les installations de production. Si des propriétaires d'installation de production d'énergie souhaitent créer ou participer à une CE dans laquelle l'énergie produite par leur installation est partagée, deux cas de figure sont possibles : ils ont la possibilité soit de créer et/ou rejoindre une CEL en tant que membre producteur, ou de céder leur injection à un membre de la CEL, soit de créer et/ou rejoindre une CEC ou une CER à laquelle ils devront transférer la propriété de leur installation.

Cependant, **pour certains acteurs et type d'installations de production, le partage dans le cadre d'une CEL n'est pas possible, ce qui implique la nécessité de devoir transférer la propriété de l'installation à une CEC ou CER.**

Pour les installations dont la source d'énergie est fossile (par exemple, pour installation de cogénération au gaz), **le partage est autorisé uniquement dans les CEC**, qui doit donc être propriétaire de l'installation.

Pour certains acteurs, le transfert d'une installation de production n'est pas envisageable pour différentes raisons. Premièrement, les **grandes entreprises** ne sont autorisées que dans les CEC et peuvent être réticentes à l'idée de transférer leurs installations de panneaux PV car elles doivent notamment respecter certaines normes ESG. Une alternative pour les grandes entreprises pour participer indirectement à une CE est d'accorder un droit d'usage sur son injection à un tiers, qui lui pourra rejoindre une CEL en tant que producteur. Ensuite, les **acteurs ayant financé leurs installations en tiers-investissement** n'en sont pas propriétaires. Dans ce cas, soit le TI rejoint une CEL en tant que producteur, soit il peut céder son injection à un acteur qui deviendra membre producteur d'une CEL. Finalement, les **pouvoirs publics** sont soumis aux règles de marchés publics et aux obligations de non-discrimination. Dès lors, ils ne peuvent transférer librement leur installation de production à un acteur privé.

En résumé, **le transfert de propriété de l'installation de production**, qui est parfois nécessaire pour certains acteurs ou type d'installations de production afin d'être impliqués dans une activité de partage, **peut constituer un obstacle ou une restriction à la participation ou à la création d'une CE soit parce qu'il n'est pas possible, soit parce qu'il n'est pas souhaitable pour le propriétaire concerné.** En effet, le transfert de propriété à une entité collective peut impliquer des risques financiers, une perte du contrôle direct et des démarches administratives potentiellement complexes.

Convention de partage

Les participants à une activité de partage exercée par la communauté d'énergie, qu'ils soient consommateurs et/ou producteurs, doivent chacun conclure avec ladite communauté une convention portant sur leurs droits et obligations. Dans cette convention, les prix de l'électricité partagée (composante énergie du prix de vente pour les consommateurs) et le prix d'achat de l'électricité à un membre producteur doivent être déterminés. D'autres éléments doivent aussi apparaître dans cette convention tels que le choix du régime TVA, le choix de la clé de répartition, la méthode de facturation ou la procédure à suivre en cas de défaut de paiement. La rédaction et la signature de ces conventions peuvent être considérées comme complexes par certains acteurs.

Procédure d'activation du partage

La procédure pour la mise en place de l'activité de partage de la CE est également complexe pour les porteurs de projet. **Afin de pouvoir débiter l'activité de partage, différentes démarches doivent être réalisées auprès de Sibelga :**

1. Introduire la demande auprès de Sibelga pour faire installer gratuitement un compteur intelligent chez chaque participant. Le délai d'un mois pour l'installation de ces compteurs ne semble pas toujours être respecté. En outre, les compteurs doivent être placés chez tous les participants avant que leur lecture à distance puisse être activée et que le partage d'énergie débute.

2. Introduire une demande pour obtenir le périmètre électrique sur lequel les différents participants se trouveront (qui devra être inclus dans la demande d'activation).
3. Compléter et envoyer le formulaire de déclaration de partage à Sibelga (pour lequel il faut avoir préalablement introduit les demandes 1 et 2)

4.1.1.6 Capital de départ & acquisition d'installations de production

Afin de démarrer le projet et de supporter ses activités, les CE doivent pouvoir couvrir certains coûts initiaux : frais de constitution d'une personne morale (ouverture d'un compte professionnel, dépôt de l'acte constitutif, etc.), les frais de gestion (dépenses liées au développement d'outils de communication, organisation d'évènements de promotion, achat d'un logiciel de gestion, etc.), l'investissement dans des installations de production, etc.

Différentes sources de financement sont à disposition des CE pour couvrir ces frais initiaux :

- les fonds propres (ex : les apports dans les coopératives, les cotisations dans les ASBL, etc.) ;
- les prêts bancaires ;
- les prêts COOP US¹⁵⁰, proposés par Brusoc.

Ces sources de financement permettent aux CE de bénéficier d'une certaine autonomie financière mais **elles ne sont pas toujours suffisantes pour couvrir l'intégralité des dépenses de la communauté, ce qui peut constituer un frein au développement de la CE**. En effet, 12 des 13 CE autorisées en RBC au 01/08/2024 sont des structures récentes, de type ASBL avec des ressources financières limitées.

Même si le capital de départ nécessaire pour démarrer une activité de partage est relativement faible dans certaines configurations de communautés, l'apport initial peut constituer un obstacle et/ou une restriction à la création d'une communauté. Par exemple, pour les CEL constituées sous la forme d'une d'ASBL, le capital de départ à apporter pour la création de la communauté peut être relativement faible si une installation commune de panneaux PV n'est pas prévue et si les frais de gestion sont limités grâce à une équipe de bénévoles. Pour les CE constituées sous la forme de coopérative, le coût de constitution de l'entité juridique sera supérieur puisque l'acte constitutif doit nécessairement être un acte notarié.

Dans le cadre de CEC et de CER, l'entité juridique doit nécessairement être propriétaire des installations de production de l'électricité partagée. Si les porteurs de projet ne disposent pas encore d'installation de production, un investissement doit être réalisé pour installer des panneaux PV ou faire l'acquisition d'installations existantes.

Afin de devenir propriétaire de ses premières installations de production, les communautés peuvent faire face à des **difficultés pour obtenir la confiance des banques afin d'obtenir un crédit de leur part**.

¹⁵⁰ Il s'agit de prêt qui visent les entreprises à dimension sociale et qui sont accessibles aux communautés constituées sous la forme d'une société coopérative (prise de participation en capital) ou d'Asbl (prêt sur l'activité commerciale). <https://finance.brussels/produits/coop-us-financement-pour-cooperatives/>

En effet, l'activité de partage est une activité dite innovante et est encore considérée comme une activité risquée par les banques. Par conséquent, ce risque perçu peut compliquer l'accès au financement bancaire et faire croître les coûts de financement.

En outre, pour les installations neuves, s'écoule un certain délai entre le moment de l'investissement et le moment où les membres pourront bénéficier de l'électricité partagée. Ce délai peut être relativement long notamment à cause de l'aspect collectif de la prise de décision ou des procédures à suivre pour l'investissement, l'installation et la création de la CE. Pour finir, ce délai pourrait décourager certains publics moins stables qui n'ont pas une visibilité à long terme sur leurs projets. Si le propriétaire de panneaux PV accepte de revendre/transférer la propriété de son installation à une communauté, le délai de réalisation de l'investissement pourrait être réduit.

Leviers d'action effectif

Le financement de CE via les appels à projet existants peut constituer un levier : par exemple, Inspirons le Quartier est une aide pour les Bruxellois qui veulent agir pour la transition de Bruxelles vers une Région plus écologique et solidaire. Disposant d'un volet énergie, un soutien financier entre 3.500 à 15.000 € peut être accordé selon le projet. Cet appel à projet est déjà accessible aux CE et sa visibilité pourrait être accrue. Une CEL bruxelloise a déjà pu bénéficier de 13.500 € de subside via cet appel à projet afin de développer ses activités.

Le financement via un Contrat de Quartier Durable (CQD) : le CQD est un Plan d'action conclu entre la Région, une commune et les habitants d'un quartier bruxellois, visant à améliorer le cadre de vie d'un quartier précaire. La commune reçoit un budget déterminé et dispose de quatre années pour mettre en œuvre son programme de revitalisation. Ce plan dispose notamment d'un axe socio-économique, visant le développement de projets en collaboration avec des associations locales en vue de renforcer la cohésion sociale dans le quartier.¹⁵¹ En mettant en avant l'argument socio-économique des CE, un tel plan d'action pourrait encadrer le développement d'un projet de CE.

Le groupe Finance&Invest Brussels¹⁵² propose une solution de garantie bancaire accessible aux CE.

Leviers d'action potentiel

Des subventions régionales ciblées pourraient être engagées afin de faciliter la période de démarrage des CE par suite de leur reconnaissance par les pouvoirs publics.

Les communes peuvent soutenir les CE à travers leur participation (gage de solvabilité), l'octroi de subsides et d'aides d'Etat (voir point 4.5.1.3. *Soutien des communes*)

¹⁵¹ Ville de Bruxelles. <https://www.bruxelles.be/un-contrat-de-quartier-cest-quoi>

¹⁵² Finance&Invest.brussels. <https://finance.brussels/produits/garanties/>

4.1.1.7 Détermination du modèle financier

Globalement, l'enjeu de l'élaboration du modèle financier des CE consiste à déterminer un prix de vente de l'électricité (et d'achat pour les CEL) attractif pour ses membres, ainsi que les sources de financement mobilisables (revenus liés à la vente d'énergie, aides et subventions, prêts, contribution des membres), afin de couvrir les coûts de création/gestion de la CE et du partage, et éventuellement générer des revenus pour le développement d'autres activités.

La **détermination du modèle financier est complexe pour les CE car il implique de nombreux facteurs internes** (qui dépendent des caractéristiques propres de la CE) **et externes à prendre à compte** :

- le nombre de participants potentiels ;
- le choix de l'assujettissement complet ou non à la TVA, ou du régime de la franchise ;
- la détermination d'un prix attrayant pour les membres consommateurs (et producteurs pour les CEL) et la périodicité de sa révision ;
- les incertitudes sur les volumes d'électricité qui seront partagés et consommés ;
- les incertitudes sur l'accès aux aides et subventions ;
- les incertitudes concernant le montant des taxes et frais de réseau appliqués au partage d'énergie ;
- les modalités de prêts pour l'acquisition d'installations de production ;
- ...

Fixer un prix de l'énergie attrayant est un des atouts des CE pour motiver des acteurs locaux à les rejoindre. Dans la composition du prix de l'électricité partagée (voir Illustration 10), les participants doivent déterminer une partie « énergie locale »¹⁵³ et peuvent déterminer une partie « frais de gestion » (pour couvrir les frais de gestion de la communauté). Pour la composante « énergie locale », les CE ont le choix entre :

- un prix fixe (révision annuelle), ce qui accroît la stabilité/prévisibilité mais qui ne permet pas d'adaptation en fonction de l'évolution du marché,
- un prix variable (par exemple, révision trimestrielle ou semestrielle) qui permet une meilleure adaptabilité au marché, mais qui diminue la stabilité/prévisibilité des prix et pourrait augmenter les charges de gestion).

Ce prix doit rester compétitif par rapport aux tarifs du marché tout en garantissant la viabilité économique de la communauté. Pour les CEL rachetant l'électricité produite par ses membres-producteurs, la volonté de fixer un prix supérieur au tarif d'injection entre également dans l'équation.

¹⁵³ Dans le reste du document, nous avons regroupé les composantes « énergie locale » et « frais de gestion » sous le vocable composante « énergie » de l'énergie partagée.

L'enjeu est de trouver un juste milieu entre un prix avantageux pour les membres et la nécessité de couvrir les coûts de la communauté, tout en déterminant la fréquence de révision des tarifs.

ILLUSTRATION 9. COMPOSITION DU PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ PARTAGÉE



Source : Bruxelles Environnement, <https://guidebatimentdurable.brussels/partage-delectricite-sein-dune-communaute-denergie>

Le nombre de participants peut influencer le financement de la CE (si un droit d'entrée unique ou une cotisation annuelle est demandée) et le volume d'électricité partagée (en fonction de la puissance des installations). Plus la communauté comporte de membres, plus elle pourra obtenir de financement via la contribution de ses membres. Toutefois, un nombre élevé de consommateurs, pour une puissance de production donnée, peut diminuer les avantages économiques des participants. De plus, un nombre élevé de participants peut aussi compliquer la gestion et la gouvernance de la CE. **L'enjeu pour certaines CE est de trouver le juste équilibre entre un nombre suffisant de participants pour garantir la rentabilité, et les capacités de gestion – parfois limitées - des porteurs de projets.**

Le **choix du régime fiscal** (assujettissement à la TVA ou non) peut entraîner des conséquences importantes sur la gestion financière de la communauté. Si la communauté choisit l'assujettissement à la TVA (ou si elle est obligatoirement assujettie), elle pourra récupérer la TVA sur les achats d'équipements et services, ce qui peut représenter un avantage financier. Cependant, un assujettissement complet représente une charge administrative supplémentaire et implique de facturer la TVA à ses membres, augmentant ainsi le coût de l'énergie pour les participants non-assujettis. **L'enjeu est de peser les avantages de la récupération de la TVA sur les investissements et les inconvénients d'une augmentation des tarifs pour les membres consommateurs non-assujettis, associée à une charge administrative supplémentaire.** Les CEL de particuliers n'ayant pas réalisé d'investissement dans des installations de production communes ont généralement opté pour le régime de la franchise. Elles sont souvent gérées par des bénévoles.

Finalement, les incertitudes relatives aux volumes d'électricité qui seront partagés et consommés, à l'accès aux aides et subventions, aux montant des taxes et frais de réseaux appliqués au partage d'énergie rendent l'évaluation des besoins en financement plus complexe et influencent indirectement le prix de l'énergie et/ou les contributions des membres.

4.1.2 Obstacles et restrictions liés à la gestion de la communauté et de ses activités

4.1.2.1 Gestion de la facturation

Les CE ont le choix entre trois périodicités de facturation relative à l'électricité partagée : mensuelle, semestrielle ou annuelle. Cette facturation est réalisée grâce aux données transmises par Sibelga (volumes d'électricités injectés et consommés par chaque participant pour chaque quart d'heure).

Après leur création, certaines CE avaient des incertitudes concernant la gestion de la facturation aux membres et le paiement des frais de réseaux et taxes fédérales. **La complexité et l'incertitude liées à ces tâches ont poussé certaines CE à limiter le nombre de membres et à rester dans une phase test/pilote au moins la première année pour comprendre comment gérer l'activité de partage.** Lors des entretiens réalisés, certaines CE étaient en attente du début effectif du partage afin de voir notamment quelles données et sous quelles formes elles seraient envoyées de la part de Sibelga. Tous les aspects concernant les données transmises relatives à la consommation d'électricité partagée et la facturation des membres des CE sont désormais expliqués sur le site web de Sibelga dans leur dossier Partage d'Énergie¹⁵⁴.

Finalement, la date de facturation annuelle des frais de réseaux et des taxes fédérales adressée par Sibelga à la communauté n'est pas connue. Pour les CE ayant opté pour une facturation annuelle de leur membre pour l'électricité partagée et n'ayant pas prévu de bénéfices sur la vente d'électricité, il y a un risque qu'elles ne soient pas en mesure d'honorer leurs factures dans les délais prescrits. Dès lors, certaines ont mis en place un **système d'acomptes prévisionnels demandés aux membres consommateurs. Une régularisation** est ensuite réalisée à la réception de la facture annuelle de Sibelga.

L'outil de facturation développé par le Facilitateur (présenté au point 4.1.1.8.) et mis à disposition des communautés constitue un levier d'action effectif pour faciliter la gestion de la facturation.

4.1.2.2 Application de la TVA

La vente de la production d'électricité est considérée comme une activité économique au sens de l'article 4 du Code de la TVA¹⁵⁵. Un producteur local¹⁵⁶ (par exemple, une communauté ou un membre-producteur) devrait donc être considéré comme assujéti à TVA pour ces activités. Toutefois, des exemptions sont prévues. Pour savoir si ces activités seront soumises à TVA, il est nécessaire de s'intéresser à deux éléments :

¹⁵⁴ Sibelga, *La facturation dans le cadre d'un partage d'énergie*. <https://www.sibelga.be/fr/raccordements-compteurs/energie-renouvelable/partage-energie/methode-de-facturation>. Accédé en septembre 2024.

¹⁵⁵ Code de la TVA (Loi du 03.07.1969). <https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/Od4dbaa6-8f28-4044-b582-79fb5171220d>

¹⁵⁶ Une personne, physique ou morale, qui peut vendre l'injection d'une installation photovoltaïque à des consommateurs d'un partage et/ou à un fournisseur conventionnel.

- **l'assujettissement préalable du producteur local** en fonction de sa qualité ou l'existence d'une autre activité économique entraînant son assujettissement à la TVA ;
- **la puissance cumulée des onduleurs** des installations photovoltaïques concernées.

Premièrement, si la CE n'exerce aucune autre activité économique pour laquelle elle est déjà assujettie à TVA, c'est la puissance des onduleurs de l'ensemble des installations qui déterminera l'assujettissement à la TVA : elle sera non-assujettie si la puissance cumulée des onduleurs des installations détenues par la communauté et par ses membres-producteur est inférieure ou égale à 10 kVA et assujettie si cette puissance est supérieure.

Toutefois, si le chiffre d'affaires annuel de la CE assujettie est inférieur à 25.000 €¹⁵⁷, la communauté peut opter pour le régime de la franchise¹⁵⁸. Dans ce cas, la communauté est exemptée de la plupart des obligations liées à la TVA. Elle ne doit, par exemple, pas imputer la TVA à ses clients, mais est quand-même tenue d'obtenir un numéro de TVA. Ces critères s'appliquent également aux membres producteurs individuellement mais il est peu probable que des installations individuelles dépassent une puissance de 10 kVa.

TABLEAU 10. SYNTHÈSE DES CRITÈRES D'ASSUJETTISSEMENT À LA TVA POUR LES PRODUCTEURS LOCAUX

Producteur local	Puissance cumulée des onduleurs des installations photovoltaïques	Obligations fiscales
Ne dispose pas d'un n° de TVA	<= 10 kVa	Non assujetti à la TVA
	>10 kVa	Assujetti à la TVA <i>Si CA < =25k€ : possibilité d'opter pour le régime de la franchise TVA</i>
Dispose déjà d'un n° de TVA	Quel que soit la puissance	Assujetti à la TVA <i>Si CA < =25k€ : possibilité d'opter pour le régime de la franchise TVA</i>

Source : Facilitateur Partage & Communautés d'énergie, 2024. Note interne sur l'application de la TVA sur le partage d'énergie dans les CE

Le **taux de TVA applicable au prix de vente de l'électricité partagée** dépend de la fiscalité de l'interlocuteur unique, de la situation fiscale du consommateur et de sa nature (professionnel vs. Non-professionnel).

¹⁵⁷ Seuil fixé dans l'Article 1er de l'Arrêté Royal n°19 du 29 juin 2014. https://etaamb.openjustice.be/fr/arrete-royal-du-29-juin-2014_n2014003283.html

¹⁵⁸ Art. 56bis du Code de la TVA.

TABLEAU 11. SYNTHÈSE DU TAUX DE TVA APPLICABLE AU PRIX DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ PARTAGÉE

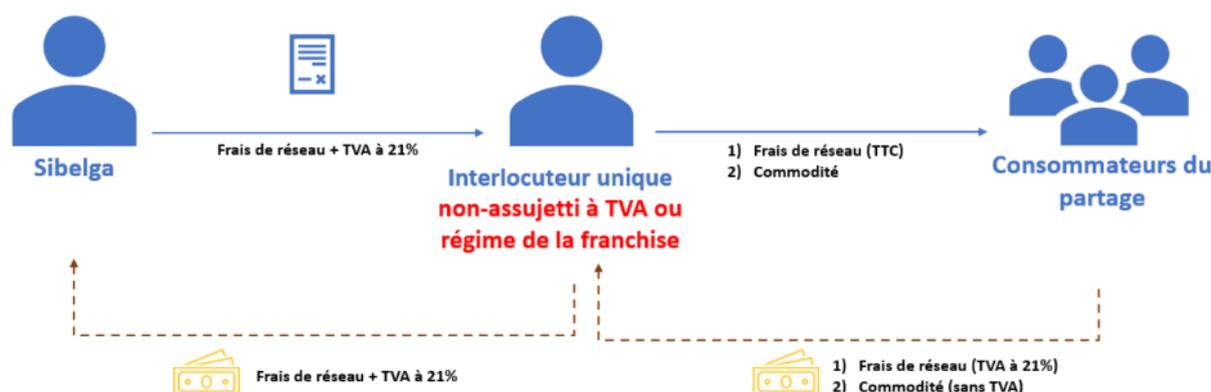
Régime fiscal de l'interlocuteur unique	Régime fiscal du membre consommateur	Type de consommateur	Taux de TVA applicable au prix de vente	Taux de TVA applicable aux frais de réseau
Assujetti	Assujetti	Professionnel	21%	21%
	Régime de la franchise ou non-assujetti	Professionnel	21%	21%
		Non-professionnel	6%	
Régime de la franchise ou non-assujetti	Assujetti	0%		
	Régime de la franchise ou non-assujetti			

Source : Facilitateur Partage & Communautés d'énergie, 2024. Note interne sur l'application de la TVA sur le partage d'énergie dans les CE

Concernant l'application de la TVA, trois cas de figure peuvent entraîner des complications de gestion pour la CE et/ou certains types de membres.

Premièrement, si l'interlocuteur unique n'est pas assujetti à TVA ou qu'il bénéficie du régime de la franchise, aucune TVA n'est appliquée sur le prix de vente de l'électricité partagée. Dans ce cas, la CE ne peut pas répercuter à son consommateur final la TVA appliquée sur les frais de réseaux payés à Sibelga. Pour éviter ce manque à gagner sur les 21 % de TVA appliqués aux frais de réseaux, l'interlocuteur unique peut répercuter ce prix dans le montant de la vente d'électricité partagée, afin de ne pas vendre à perte. Il est alors possible d'indiquer sur la facture un montant total TTC (et non TVAC). Dans cette configuration, un membre consommateur assujetti à la TVA ne pourra dès lors pas déduire cette TVA relative aux frais de réseaux. Ce cas de figure est résumé dans l'illustration ci-dessous.

ILLUSTRATION 10. APPLICATION DE LA TVA POUR UN INTERLOCUTEUR UNIQUE NON ASSUJETTI À TVA OU BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME DE LA FRANCHISE



Source : Facilitateur Partage & Communautés d'énergie, 2024. Note interne sur l'application de la TVA sur le partage d'énergie dans les CE

Deuxièmement, lorsque l'interlocuteur unique est non-assujetti ou bénéficie du régime de la franchise, et qu'il répercute dans son prix de vente TTC les frais de réseaux TVAC, **un consommateur non-professionnel¹⁵⁹** (personne physique ou personne morale sans activité économique comme une ACP), **paiera 21 % de TVA sur les frais de réseaux liés à sa consommation d'électricité partagée, à la place de 6 %.**

Troisièmement, la gestion de la TVA est particulièrement complexe pour les CEL étant donné l'enchevêtrement de paramètres à considérer concernant l'interlocuteur unique, les membres-consommateurs et les membres-producteurs. Par ailleurs, si le membre-producteur est assujetti à la TVA, une TVA de 21 % s'applique sur l'électricité qu'il vend à la CEL¹⁶⁰. Si la communauté est assujettie, elle pourra les déduire. En revanche, si elle est en régime de la franchise ou non-assujettie, la déduction de ces frais de TVA ne sera pas possible. Le prix d'achat de l'électricité par la CEL pourrait dès lors être plus élevé ou négocié à la hausse par le membre-producteur, et se répercuter dans un prix de vente plus élevé pour les membres-consommateurs. Dans ce cas de figure, potentiellement moins intéressant pour les CEL non-assujettie ou en régime de franchise d'acheter de l'électricité à un membre-producteur assujetti.

Leviers d'action potentiels

Un levier d'action au niveau fédéral pourrait être d'adapter le régime TVA afin de réduire le taux applicable aux frais de réseaux dû sur l'électricité partagée.

Au niveau régional, l'accompagnement des gestionnaires de CE par un acteur bruxellois pourrait éviter les erreurs de gestion et garantir la conformité des CE avec les réglementations fiscales en vigueur. Cet accompagnement pourrait prendre différentes formes : guide pratique, webinaire, formation, etc.

4.1.2.3 Traitement des accises

La loi-programme du 27 décembre 2021¹⁶¹ a mis en place un droit d'accise spécial sur l'électricité.¹⁶²

¹⁵⁹ La notion de consommation (non-)professionnelle est définie dans l'Art. 420, §5 de la loi-programme du 27 décembre 2004 : la notion de consommation professionnelle est définie comme la consommation d'une entreprise qui assure d'une manière indépendante, en tout lieu, la fourniture de biens et de services, quels que soient la finalité ou les résultats de telles activités économiques.

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2004122730

¹⁶⁰ La Loi du 19 mars 2023 portant sur la réforme de la fiscalité distingue des taux de TVA différents pour la livraison d'électricité selon qu'il s'agisse d'une consommation professionnelle ou non-professionnelle.

https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-19-mars-2023_n2023030776.html.

Depuis le 1er juillet 2023, les taux de TVA suivants s'appliquent :

- 6% pour les consommations non-professionnelles, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale sans activité économique (ex : une ACP)
- 21% pour les consommations professionnelles.

¹⁶¹La loi-programme du 27 décembre 2021.

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2021-12-31&caller=summary&numac=2021043625

¹⁶² CREG, <https://www.creg.be/fr/a-z-index/accises-sur-lelectricite-et-le-gaz-naturel> (accédé en mai 2024)

Les accises sont dégressives (par tranche) en fonction de la consommation totale (articles 36 à 44 de la loi-programme) et la **TVA** est applicable.

Par exemple, pour les clients non-professionnels et clients non-protégés, le droit d'accise spécial est défini comme suit et une TVA de 6 % leur est applicable :

- pour la tranche de 0 à 3 MWh :
 - o droit d'accise spécial: 47,48 euros par MWh
- pour la tranche de 3 à 20 MWh :
 - o droit d'accise spécial: 47,48 euros par MWh
- pour la tranche de 20 à 50 MWh :
 - o droit d'accise spécial: 45,46 euros par MWh¹⁶³ ;
- ...

Pour les consommations dites professionnelles, la 1^{ère} tranche couvre la consommation entre 0 MWh et 20 MWh, la seconde s'étend de 20 MWh à 50 MWh, la troisième de 50 MWh à 1.000 MWh, etc. Les différences de montants entre chaque tranche sont d'approximativement 2 € pour les premières tranches et dégressif ensuite. Le taux de TVA de 21 % est applicable.

Pour l'énergie consommée via un partage au sein d'une CE, **la CE a la charge de la comptabilisation des accises dues par ses membres et de la collecte de ces montants**. Sibelga relève, pour chaque membre, les volumes d'électricité injectés et partagés tous les ¼ d'heure. Sur la base de ces relevés, Sibelga envoie à la CE, une fois par mois et pour chaque participant, les données de consommation d'électricité partagée et les consommations d'électricité via le contrat de fourniture classique.

Etant donné que le fournisseur n'a pas de vue sur les volumes de consommation d'électricité partagée de ses clients, si ce dernier et la CE appliquent tous les deux le montant d'accises de la 1^{ère} tranche, un « gros » consommateur paiera le taux le plus élevé sur la totalité de sa consommation.

Dans la mesure où la première tranche concerne une consommation jusqu'à 3.000 kWh par an et que le client résidentiel médian se situe à 2.036kWh/an¹⁶⁴, il faut cependant constater que ce risque concerne principalement les « gros » consommateurs résidentiels.

Leviers d'action potentiels

Une adaptation du régime des accises pourrait exonérer l'électricité partagée ou éviter une double application du taux le plus élevé. Lorsque la consommation des membres est supérieure à 3 MWh, les CE pourraient facturer la consommation d'électricité partagée dans la tranche supérieure (autrement dit, la CE collecte les accises sur les « derniers » kWh consommés). Par exemple, si la consommation annuelle d'un ménage est de 3,5 MWh, dont

¹⁶³ Loi du 19 mars 2023 portant réforme de la fiscalité sur la facture d'énergie.
<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2023/03/19/2023030776/moniteur>.

¹⁶⁴ Brugel, 2024.

0,4 MWh via le partage, la CE appliquerait sur les MWh consommés dans le cadre du partage le taux d'accise correspondant à la seconde tranche.

4.1.2.4 Accès aux données de consommation et de production

Dès le formulaire de partage validé, Sibelga partage un lien vers un dossier privé en ligne (Sharepoint) avec l'interlocuteur unique. Chaque mois, un fichier Excel contenant les données du mois précédent y est déposé. Ce fichier contient différentes données pour chaque compteur inclus dans le partage : les volumes d'énergie consommés ou partagés, le montant total en euros et hors TVA des frais de réseaux, ainsi que le détail des coûts pour chaque composante des frais de réseau pour les volumes partagés.

Dans le fichier partagé par Sibelga mensuellement, **il est possible, si la CE le souhaite, d'obtenir un fichier détaillant les historiques d'électricité consommée et partagée, par 1/4h et par compteur**. Ces données permettraient aux CE de faire des estimations d'autoconsommation et de mieux comprendre leur potentiel de production et de volume d'électricité partagée. Cependant, **l'obtention de ces données n'est possible que pour les compteurs intelligents**. Si les participants disposaient de compteurs électromécaniques avant de rejoindre la CE, le détail de la consommation historique se limiterait à une consommation annuelle.

Par ailleurs, les données de consommation et de production de la CE en temps réel permettraient aux participants de voir les quantités d'énergie consommables et d'ajuster leur consommation en fonction. **L'installation d'un dongle¹⁶⁵ pourrait permettre de suivre en temps réel, la performance d'une installation de panneaux photovoltaïques ainsi que l'électricité consommée.**

Levier d'action potentiel

Le développement et la mise à disposition d'outils pour les CE leur permettrait d'estimer le potentiel d'optimisation du partage et le potentiel de déplacement de la demande au sein des CE¹⁶⁶.

4.1.2.5 Accès aux toitures publiques et installations financées par des tiers-investisseurs

Dans certaines communes ou quartiers, de nombreuses **toitures sont équipées de panneaux PV financés par des tiers-investisseurs**. Cela peut **rendre difficile le développement des CE lorsque ces espaces et la production auraient pu être mobilisés par une communauté d'énergie**.

Dans certaines formules de financement de panneaux PV offertes par des tiers-investisseurs, le propriétaire du bâtiment ne bénéficie pas de l'injection qui appartient au TI. Par conséquent, certains propriétaires de bâtiment ne peuvent participer à une CE en partageant l'injection de l'installation qui

¹⁶⁵ Un dongle est un petit appareil qui peut se brancher sur l'onduleur ou un compteur intelligent, permettant la connexion à Internet ou à un réseau sans fil. Il fonctionne comme un interface de communication entre l'onduleur ou le compteur, et une plateforme de gestion ou une application mobile. Les premiers prix se situent aux alentours de 30€.

¹⁶⁶ Un projet de recherche de l'ULB étudie actuellement les productions et consommations au sein de communautés d'énergie volontaires.

occupe leur toiture. En revanche, le TI peut être membre d'une CEL en tant que producteur et lui revendre son injection. Or, il est possible que le tiers-investisseur soit moins intéressé par la participation à une CE en tant qu'acteur plus éloigné du projet. Par ailleurs, ses objectifs de rentabilité pourraient se répercuter sur le prix d'achat demandé à la CE.

Ensuite, **l'accès aux toitures des bâtiments publics pour les CE peut être limité car elles ne sont pas en mesure de participer à certains marchés publics**. Les marchés publics peuvent inclure des critères stricts relatifs à la capacité financière et économique, ou à l'expérience du soumissionnaire (capacité technique ou professionnelle), favorisant ainsi les acteurs historiques du marché. Des conditions imposant un investissement annuel minimal élevé sur plusieurs années ou une expérience préalable dans des projets de grande envergure peuvent exclure les CE, qui sont souvent des entités plus récentes, avec des capacités financières limitées.

Pour finir, une certaine opposition entre CE et tiers-investisseurs a été observée lors des entretiens réalisés. Selon certaines CE rencontrées, les TI, avec leurs ressources financières importantes, exercent une pression compétitive sur les CE. Les TI exploitent parfois des stratégies marketing qui créent une confusion autour du prix de l'énergie. Par exemple, certaines offres promettent une « énergie gratuite » pour attirer les propriétaires de bâtiments, mais dans les faits, cette énergie n'est pas réellement gratuite. Dans certains contrats de tiers-investissement, l'énergie produite est en fait revendue au client final à un tarif donné, tandis que l'injection est revendue pour le compte du TI, ce qui permet de financer son investissement. Ainsi, il n'y a aucune dépense d'investissement mais le propriétaire rachète directement l'énergie produite au TI et lui cède l'injection.

D'autre part, les TI sont exclus des CEC et des CER, qui visent entre autres à impliquer directement des acteurs locaux non-professionnels de l'énergie dans la production d'ER. Or, les TI disposent des ressources financières et humaines suffisantes pour développer des projets de CE.

Un autre point de divergence réside dans les projets basés sur les installations de cogénération au gaz naturel. L'électricité qui est produite à partir de ces unités est non-renouvelable et ne peut dès lors pas être partagée dans le cadre d'une CEL, seule forme de CE qui accepte la participation de TI (dans le respect de certaines conditions). Les opportunités d'investissement des TI dans les initiatives locales sont donc limitées.

Leviers d'action

Mise en place de marchés publics ouvert aux CE pour valoriser les toitures publiques. Si les critères d'accès de certains marchés publics étaient adaptés, ils pourraient intégrer des acteurs émergents, y compris les CE. Cela diversifierait l'offre d'acteurs capables de répondre aux appels d'offres, introduisant une dynamique de marché plus inclusive et offrant éventuellement des solutions plus adaptées localement. Par exemple, les critères relatifs à la capacité financière et économique pourraient être assouplis, tandis que les impacts environnementaux et sociétaux positifs pourraient être davantage valorisés dans les appels

d'offre. De la sorte, des CE pourraient concourir dans des marchés publics à condition que leurs projets respectent certains critères qualitatifs.

4.1.3 Obstacles et restrictions liés à la gouvernance

Le modèle des CE est disruptif sur le marché de l'énergie, car il repose sur une approche participative qui place les consommateurs au cœur du processus décisionnel. Contrairement aux modèles traditionnels où les consommateurs sont de simples usagers passifs, les membres d'une CE prennent part activement aux décisions liées à la production, la gestion, et la consommation d'énergie. Ce nouveau rôle requiert pour les participants d'endosser une position inédite, celle de cogestionnaires et de codécideurs dans une dynamique collective, plutôt que de simples clients.

Cette approche implique également la nécessité de définir un modèle économique novateur et spécifique à chaque CE, qui prenne en compte les besoins et les objectifs des membres tout en assurant la viabilité financière du projet. Le modèle doit être conçu de manière flexible pour s'adapter à la croissance de la communauté, la volatilité des prix de l'énergie et les évolutions réglementaires.

Cette implication active dans la gouvernance pose des défis en ce qui concerne la capacité des membres à prendre des décisions éclairées et à participer efficacement aux débats techniques et économiques complexes. En effet, les membres des CE doivent endosser un rôle nouveau, celui de codécideurs dans une entité collective, ce qui nécessite des compétences et des connaissances qu'ils ne possédaient peut-être pas auparavant en tant que simples consommateurs.

Leviers d'action potentiels

L'accompagnement des membres de CE en ce qui concerne les questions de gouvernance pourrait faciliter cette activité. L'accompagnement pourrait prendre différentes formes : guide pratique, atelier, webinaire, formation, etc.

4.2 Obstacles et restrictions spécifiques

4.2.1 Obstacles et restrictions spécifiques au développement des CEC et CER

4.2.1.1 L'acquisition des installations de production

A la différence des CEL, les CEC et CER doivent obligatoirement être propriétaires des installations de production de l'électricité partagée. Par conséquent, les obstacles et restrictions relatifs à la constitution d'un capital de départ pour démarrer une activité de partage (voir point 4.1.1.7. Détermination du modèle financier) sont accentués pour les CER et CEC.

4.2.1.2 Conditions de vente du surplus du partage imposées par les fournisseurs

Les CEC et CER peuvent valoriser leur injection en la revendant à un fournisseur d'électricité (ou à d'éventuels agrégateurs). Cependant, **l'injection d'électricité est faiblement valorisée en 2024** : les prix de rachat de l'injection fluctuent entre 2,08 (Engie Easy Fixed) et 4,29 (Bolt variable) c€/kWh, soit

entre 52 € et 107 € sur une base annuelle de 2.500 kWh¹⁶⁷. Par ailleurs, les fournisseurs bruxellois proposent des prix de rachat de l'injection variable (même aux clients disposant de tarif d'achat fixe)¹⁶⁸.

Les fournisseurs sont obligés de faire offre pour le rachat de l'injection, conformément à l'ordonnance électricité (art.27n §3¹⁶⁹) mais seulement pour les points d'injection dont ils sont responsables. Pour les CEC et CER qui ne disposent pas de compteurs électriques à leur nom liés à un contrat de fourniture professionnel, cela peut entraîner des difficultés à obtenir une offre pour le rachat de l'injection. De plus, si la CE est propriétaire de plusieurs installations situées sur des bâtiments différents, elle doit organiser la vente de son injection avec chaque fournisseur responsable des compteurs situés sur les bâtiments en question, ce qui complexifie la gestion des activités de la CE.

Cette obligation de faire offre n'est pas limitée à un volume. Toutefois, il a été observé dans le cadre de nos entretiens que certains fournisseurs limitent les volumes d'injection qu'ils s'engagent à racheter. Il s'agit d'une pratique en contradiction avec la législation régionale mais elle constitue cependant un frein observé : une telle restriction impose une **contrainte directe sur la capacité de monétisation de l'injection** des CE et crée une **incertitude pour les CE dans la mise en place de leur plan financier reposant sur le partage d'électricité**.

Levier d'action potentiel

L'émergence d'un acteur/fournisseur dont le rôle serait de racheter et valoriser l'électricité injectée par les CE leur permettrait de limiter les incertitudes dans la mise en place de leur plan financier.

4.2.2 Obstacles et restrictions spécifiques au développement des CEL

La surreprésentation des CEL en RBC peut s'expliquer par le fait que ces entités sont en mesure de racheter de l'électricité à des membres-producteurs plutôt que de faire l'acquisition de panneaux PV avec toutes les complications que ça implique (choix de l'entreprise, obtention des financements, délais d'installation, etc.). D'une certaine manière, la CEL peut être considérée comme un outil d'optimisation de la production individuelle : dans les cas rencontrés, elle permet, entre autres, à des propriétaires de PV de valoriser leur injection en la vendant à un tarif supérieur au tarif d'injection de leur fournisseur et de réduire le risque financier sur leurs investissements en panneaux PV. Cependant, **les activités restreintes des CEL peuvent limiter le potentiel de partage et les opportunités de développement économique**.

¹⁶⁷ Test-Achat (2024). *Rachat de l'électricité solaire injectée : quel fournisseur choisir ?* <https://www.test-achats.be/maison-energie/energie-renouvelable/news/cout-energie-solaire-injectee>

¹⁶⁸ Ibid.

¹⁶⁹ « Si les producteurs visés au paragraphe 1er ne parviennent pas à vendre l'ensemble de leur production, le fournisseur responsable du point de prélèvement et/ou d'injection est tenu de faire sa meilleure offre pour le rachat de l'électricité excédentaire produite conformément au paragraphe 1er. Celle-ci ne peut pas être une offre de prix négatif ou de prix nul. »

4.3 Obstacles et restrictions spécifiques à certains acteurs

4.3.1 Pouvoirs publics

4.3.1.1 Règles de marché public & principe d'équité

Dans cette section, le focus est mis sur les communes souhaitant ou ayant tenté de rejoindre une CE bruxelloise. L'accent est mis sur ces acteurs publics locaux car ils peuvent participer à toutes les formes de CE et ont manifesté un intérêt pour ces projets dans le cadre des entretiens que nous avons menés.

Une première restriction concerne l'obligation de non-discrimination qui incombe aux pouvoirs publics. Les communes sont soumises au **principe d'équité** envers tous ses citoyens. Ce principe sous-entend que les pouvoirs publics sont responsables du bon usage de leur argent et qu'ils ne peuvent pas privilégier certains opérateurs par rapport à d'autres. Une commune qui participerait à une CE pourrait être perçue comme favorisant cette structure par rapport à d'autres opérateurs privés ou citoyens. Ce qui irait à l'encontre du principe d'équité en raison du risque de discrimination envers d'autres opérateurs. Par exemple, la vente d'électricité produite par les installations d'une commune à une CEL pourrait être considérée comme un privilège accordé à une certaine partie de la population si le prix de l'électricité partagée est inférieur à celui du marché.

Deuxièmement, les communes doivent respecter les règles de marché public pour réaliser leurs achats. En ce qui concerne l'achat d'électricité, chaque administration, chaque entité dispose de ses contrats de fourniture d'énergie. Les entités publiques passent par un processus de sélection de fournisseurs. Le choix doit se faire sur base de critères transparents et appliqués de manière non-discriminatoires. **Si les règles de marché public s'appliquent à l'achat d'électricité dans le cadre d'un partage au sein d'une CE, la commune ne peut pas directement s'engager sans respecter ce cadre.** En effet, les fournisseurs d'électricité potentiels devraient pouvoir soumissionner sur un pied d'égalité.

Ces obligations pourraient constituer un obstacle potentiel pour les CE qui devraient être compétitives par rapport aux fournisseurs traditionnels qui ont des capacités financières et techniques plus importantes.

Par ailleurs, plusieurs communes Bruxelloises passent par une centrale d'achat d'électricité organisée par Sibelga, pour les communes et les pouvoirs publics bruxellois. Les communes sont invitées à rentrer dans un marché régional pour lequel un opérateur est sélectionné pour tous les membres de la centrale et grâce à ces achats centralisés, les pouvoirs publics peuvent déjà bénéficier de prix intéressants.

En conclusion, ces **questions liées au principe d'équité et du respect des règles de marché public ne sont pas encore claires pour toutes les CE.** La participation ou non des communes aux CE semble être déterminée par leur interprétation de la législation. Par exemple, une CEL rencontrée a déjà eu des contacts avec la commune dans laquelle elle se situe. Pour des raisons juridiques de marché publics, une école communale n'est pas encore certaine de pouvoir partager de l'électricité dans la CEL sans

passer par les règles de marché public et sa participation à la CEL est donc en suspens. A Ixelles, la commune est membre d'une CEL mais ne consomme pas d'électricité partagée car l'administration communale estime que ce n'est pas possible pour le moment. En revanche, la Commune de Watermael-Boitsfort est un membre consommateur d'une CEL. L'administration communale a signé en son nom 4 conventions régissant l'activité de partage d'électricité entre la CEL et les compteurs de 4 bâtiments communaux (dont 2 écoles et une crèche). Les bâtiments consommateurs conservent leur contrat de fourniture commercial et il a été estimé que les kWh partagé dans le cadre de la communauté représenteraient bien moins de 10% de la consommation totale des bâtiments annoncée pour 2024. Par conséquent, ils ont estimé qu'il n'y avait pas de concurrence en jeu pour l'achat d'électricité à une CE.

Leviers d'action potentiels

Afin d'encadrer la participation des pouvoirs publics aux CE, il faudrait **clarifier l'application des règles de marché public pour l'achat d'électricité et le principe de non-discrimination pour la vente**. Cette clarification est nécessaire pour permettre aux acteurs publics de bénéficier également des privilèges offerts par les CE.

4.3.1.2 Manque de ressources des pouvoirs publics

Un obstacle à la participation des pouvoirs publics aux communautés d'énergie peut être le **manque de connaissances spécifiques à ce sujet et le manque de temps disponible pour approfondir cette thématique**.

Le **personnel public est parfois sous tension en raison du manque de moyens financiers et du volume de travail important**. Dès lors, l'implication dans la thématique des CE, avec des aspects techniques, juridiques et administratifs complexes, peut être mise de côté au profit de missions plus urgentes ou mieux définies. En effet, lorsque ces missions ne sont pas directement prévues dans leur programme, les pouvoirs publics peuvent rencontrer des difficultés à justifier un engagement dans des projets liés aux CE. Face à cette complexité et à ce manque de ressources, les pouvoirs publics sont souvent tentés de faire appel à des tiers-investisseurs. Ces entreprises privées se chargent de l'installation, la gestion, et la maintenance des installations photovoltaïques, permettant ainsi aux pouvoirs publics de déléguer la partie technique et organisationnelle du projet.

En outre, il n'y a pas ou peu de contact direct entre le Facilitateur, Brulocalis, les communes et les CPAS. L'absence de communication relative aux CE entre ces structures peut contribuer à une méconnaissance des opportunités offertes par les CE et freiner leur mise en place à l'échelle locale.

Leviers d'action potentiels

Des **formations pour sensibiliser et mettre à jour les acteurs publics** travaillant sur les thématiques de communautés d'énergie, que ce soit au niveau communal ou régional, pourrait être mises en place.

Faciliter le dialogue entre le Facilitateur, Brulocalis, les communes et les CPAS permettrait d'éclaircir les démarches et d'offrir un soutien plus structuré pour les projets de CE.

Alors que l'accompagnement du Facilitateur est essentiellement axé sur les ménages, **Brulocalis** pourrait jouer un rôle **d'accompagnement pour les pouvoirs publics locaux**.

Au niveau des communes, les **coordinateurs climat** pourraient être des relais intéressants au sein de leur administration.

4.3.2 Bénéficiaires du Tarif Social

Certains publics peuvent bénéficier du statut de clients protégés et bénéficier du tarif social (TSS), qui est un tarif avantageux révisé trimestriellement. Les clients protégés profitent également d'un droit d'accise spécial réduit sur l'électricité¹⁷⁰ et, à l'instar des consommateurs résidentiels non-protégés, ils paieront 6 % de TVA sur le prix de l'électricité et les frais de réseaux.

Contrairement aux fournisseurs traditionnels, les CE ne bénéficient pas d'une compensation accordée par les services publics fédéraux afin de pouvoir offrir le tarif social à leurs membres ayant le statut de client protégé. Autrement dit, les avantages accordés aux clients protégés ne s'appliquent pas à l'électricité consommée dans le cadre d'un partage. L'électricité partagée au sein de la communauté d'énergie est consommée selon le prix et la méthode de répartition choisie, tandis que le reste des volumes consommés le seront au tarif social.

Selon le modèle économique choisi, le tarif par kWh TTC peut être supérieur au tarif social TTC. Cela peut s'expliquer de différentes manières. Premièrement, la plupart des CE autorisées ont choisi une révision annuelle du prix de vente de l'électricité partagée tandis que le TSS varie trimestriellement. De plus, même si une CE fixe un montant de la composante énergie similaire à celui du TSS, elle peut rajouter une marge afin de couvrir ses frais de gestion et ses frais administratifs. Troisièmement, une CE non-assujettie ou en régime de franchise peut répercuter les 21% de TVA sur les frais de réseaux à ses consommateur (à la place des 6 % que les clients protégés paient à leur fournisseur). Finalement, le droit d'accise sur l'électricité partagée tombe hors du cadre du statut de client protégé et n'est donc pas réduit. Par conséquent, il y a **une crainte des CE d'inclure des bénéficiaires du TSS aux activités de partage et de les priver du tarif TTC qu'offre le statut de client protégé**.

Dans tous les cas, l'ordonnance électricité prévoit que l'on puisse devenir membre de la CE sans pour autant être obligé de participer à l'activité de partage d'énergie. C'est intéressant notamment pour que des ménages bénéficiant du TSS puissent prendre part aux autres activités de la CE (sensibilisation, formation, activités de cohésion sociale, etc.).

¹⁷⁰ Pour les clients protégés résidentiels, le droit d'accise spécial est de 23,62 euros par MWh (quelle que soit sa consommation totale) et la cotisation sur l'énergie est nulle (à la place de 1.92€/MWh pour les premières tranches de consommation des clients résidentiels non protégés). Loi du 19 mars 2023 portant sur la réforme de la fiscalité sur la facture d'énergie <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2023/03/19/2023030776/moniteur>

Levier d'action potentiel

Pour les SISP, au sein desquelles de nombreux locataires bénéficient du TSS, le partage entre compteur individuel est peu intéressant sur le plan financier. Cependant, la participation d'une SISP à un partage via ses compteurs communs (cf. soumis au tarif de marché et à 21% de TVA) pourrait indirectement bénéficier aux locataires soumis au TSS en réduisant les charges communes. En outre, cela permettrait à la SISP de mobiliser les bénéfices de la CE pour des activités collectives avec les locataires.

Un autre levier d'action serait d'inclure les communautés dans le mécanisme du tarif social et d'accorder une compensation tarifaire aux CE afin de leur permettre d'offrir le TSS à leurs membres bénéficiant du statut de client protégé

4.4 Analyse - Risques pour le développement des communautés

4.4.1 Non-respect des obligations et critères d'autorisation

Certaines structures juridiques pourraient valider les critères pour être reconnues en tant que CE à un certain moment, mais ne plus respecter ces critères sociétaux et environnementaux une fois l'autorisation obtenue, qui est valable 10 ans.

A cet égard, Brugel contrôle le respect par les CE des obligations et critères qui leur sont imposés. Ce contrôle s'effectue de plusieurs manières différentes :

- soit de manière aléatoire, sur la base de contrôles périodiques et ponctuels. Brugel peut demander aux communautés qui ont fait l'objet d'une autorisation de lui communiquer toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de ce contrôle ;
- via les informations communiquées à Brugel lors des notifications de changements au sein de la communauté d'énergie ;
- via les informations communiquées par Sibelga à Brugel. En effet, Brugel prévoit un rapportage mensuel de la part de Sibelga, relatif aux entrées et sorties de membres des CE, et particulièrement des membres producteurs (ainsi que la puissance de son installation), et des personnes morales. Ce rapportage portera également sur l'installation d'une unité de stockage au sein d'une CE et la capacité de celle-ci ;
- via les informations éventuelles communiquées par des membres de la CE ou des participants à ses activités vers Brugel.¹⁷¹

¹⁷¹ Brugel, 2023.

4.4.2 Frais administratifs appliqués par les fournisseurs

En Flandres et en Wallonie, de plus en plus de fournisseurs d'énergie facturent **des frais administratifs liés au partage d'énergie**, aux producteurs d'énergie à l'origine du partage ainsi qu'aux bénéficiaires. Selon les fournisseurs, cette redevance sert à couvrir les coûts opérationnels supplémentaires liés au partage de l'énergie. En outre, le partage d'énergie peut invisibiliser une partie de la consommation pour les fournisseurs qui sont moins à même de la prévoir et donc de la couvrir. Il y a donc une prévisibilité moindre des clients membre consommateur de CE par rapport aux autres clients. En plus des coûts opérationnels supplémentaires pour les clients membres de CE, il y a pour les fournisseurs des **coûts liés aux risques d'impayés sur les taxes, accises et frais de réseau**. En effet, dans ces deux Régions, ce sont les fournisseurs qui doivent collecter les taxes, accises et frais de réseaux sur l'énergie vendue et sur l'énergie partagée.

En RBC, ce sont les CE qui portent le risque d'impayés sur les taxes, accises et frais de réseaux et aucun frais administratif supplémentaire n'est réclamé pour le moment par les fournisseurs aux participants à une opération de partage. Toutefois, le **risque perçu par les candidats consommateurs (ou producteurs) de voir la situation évoluer pourrait freiner leur participation**. Au vu des faibles gains économiques envisagés pour la participation à une opération de partage, l'application de frais administratifs supplémentaires par participant constituerait un frein majeur au développement du partage d'énergie en RBC.

4.4.3 Concentration des installations de production

Certains quartiers et certaines communes¹⁷² sont plus propices à l'installation de panneaux PV grâce à leur exposition au soleil, à la disponibilité de grandes surfaces de toitures ou à une dynamique socio-économique plus favorable. Ce phénomène pourrait entraîner une **concentration excessive de production d'énergie solaire dans certaines zones sans suffisamment de consommateurs proches pour absorber cette production dans un périmètre électrique limité**.

Dans le cadre de la création d'une CE dans ce type de quartier, **la demande locale pourrait être insuffisante** pour la consommer immédiatement. Un volume important serait dès lors injecté dans le réseau. Dans une telle situation, une alternative serait d'élargir le périmètre électrique afin de **maximiser l'électricité partagée mais cela pénaliserait l'ensemble des membres consommateurs** avec des frais de réseau plus élevés.

¹⁷² Voir le Baromètre bruxellois des panneaux solaires. <https://environnement.brussels/citoyen/nos-actions/projets-et-resultats/barometre-bruxellois-des-panneaux-solaires>

Levier d'action potentiel

Une CE qui est à la fois communauté d'énergie et fournisseur d'électricité permettrait de valoriser les surplus de partage en les revendant à d'autres utilisateurs situés en dehors des périmètres de partage (des CE) via l'activité de fourniture.

Un modèle de CE régionale pourrait permettre de mutualiser ses ressources pour favoriser l'installation d'unités de production dans des zones où les dynamiques socio-économiques ne permettent pas de financer ou de développer de telles infrastructures.

4.5 Leviers d'action transversaux

4.5.1 Leviers d'action transversaux aux obstacles et restrictions liés à la création et à la gestion d'une CE

4.5.1.1 Plateforme d'échange entre membres/porteurs de projet

Quelques communautés d'énergie rencontrées ont exprimé leur intérêt pour la mise en place d'une **plateforme d'échange dédiée aux membres et porteurs de projets CE**. Cette plateforme pourrait aider à surmonter certains obstacles et restrictions rencontrés par les CE. Cette plateforme pourrait prendre la forme d'un blog, d'un forum ou d'un autre type d'outil en ligne. Elle viserait à **faciliter les échanges d'expériences entre porteurs de projets**, membres de communauté ou tout autre acteur intéressé. Cette plateforme offrirait ainsi un **espace de conseil collectif** pour surmonter les difficultés administratives, financières et techniques.

La plateforme pourrait également **faciliter la mise en relation entre les CE existantes et les personnes intéressées à s'impliquer ou à rejoindre une CE**.

En centralisant les questions fréquentes et en partageant les solutions pratiques via la plateforme, **les requêtes envers le Facilitateur seraient allégées, permettant ainsi une gestion plus efficace des ressources de soutien aux CE**.

4.5.1.2 Le développement de CE de grande taille pouvant héberger différentes opérations de partage

Pour surmonter les obstacles et restrictions liés à la création de nouvelles structures juridiques et à la gestion des opérations de partage d'énergie, certaines CE bruxelloises adoptent une approche de mutualisation de leurs structures et ressources au niveau régional. Cette stratégie permet de soutenir le développement d'opérations de partage tout en réduisant la nécessité de créer des structures juridiques distinctes.

Ces **CE régionales constituent un levier d'action pour le développement du partage, en jouant un rôle de coupole pour diverses activités et diverses opérations de partage**. Elles doivent en revanche

adopter une série d'éléments standards à toutes les opérations de partage et prévoir une gouvernance décentralisée pour d'autres afin de s'adapter aux circonstances locales.

4.5.1.3. Soutien des communes

Le Facilitateur Partage et Communautés d'énergie présente dans sa fiche-info¹⁷³ relative aux rôles des communes dans les projets de CE toute une série de leviers d'action potentiels à disposition des communes, pour contribuer au développement des CE. Les communes représentent le niveau de pouvoir le plus proche des citoyens et sont en contact avec les différents acteurs présents sur le territoire communal. Dès lors, elles sont en mesure de jouer un rôle majeur dans le soutien des initiatives de communautés d'énergie.

Cependant, certaines communes bruxelloises sont sous pression et manquent de ressources financières et humaines. Par conséquent, **la mise en place de ces leviers d'action implique que la commune dispose de ressources internes suffisantes.**

a. Soutien à travers le Plan Energie Climat

A travers ses stratégies et plans régionaux¹⁷⁴, Bruxelles Environnement soutient le développement de Programmes locaux d'actions pour le Climat et l'opérationnalisation de ceux-ci. Dans le cadre de ces plans régionaux visant à diminuer les émissions de gaz à effet de serre, **une commune peut inclure, dans son programme local, des objectifs liés aux partage et CE afin de donner de la visibilité à ces projets.** Ces objectifs pourraient, par exemple, définir un nombre de communautés actives sur le territoire communal, une quantité d'énergie produite par les CE et/ou via un partage d'énergie, etc.

b. Soutien financier

En plus des sources de financement à disposition des CE (fonds propres, revenus générés par les activités exercées, prêt bancaire et prêt Coopus), les communes peuvent apporter une **aide financière complémentaire aux projets de CE sur le territoire communal.** La commune peut décider d'octroyer un subside à la communauté, l'aider à obtenir un prêt bancaire ou, le cas échéant, lui fournir une aide financière.

La participation de la commune en tant que gage de solvabilité

La **participation, directe ou indirecte, d'une commune à une communauté d'énergie peut représenter un gage de solvabilité** permettant à cette dernière d'obtenir plus facilement un prêt bancaire auprès d'une banque pour financer ses activités.

¹⁷³Facilitateur Partage et Communautés d'énergie (2023). *Le rôle des communes dans le développement de projets de communautés et de partage d'énergie.*

<https://environnement.brussels/media/12773/download?inline>

¹⁷⁴ Par exemple, le Plan Régional Air-Climat-Energie (PACE), qui est l'outil de planification du Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Énergie (COBRACE), et qui est complété par le Plan Energie Climat 2030.

L'octroi de subsides

La commune peut décider d'octroyer un **subside à une CE**, à condition de respecter les dispositions de la loi du 14 novembre 1983¹⁷⁵ relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (ex : activité utile à l'intérêt général, justification de l'emploi, contrôle des bilans et comptes de l'entité bénéficiaire du subside, etc.).

Les aides d'Etat

En principe, toute aide financière octroyée par une commune à une CE est qualifiée d'aide d'Etat¹⁷⁶, devant être notifiée à la Commission européenne et étant interdite par le droit européen. Toutefois, il existe trois exceptions à ce principe qui peuvent être intéressantes dans le cas d'un **soutien financier accordé par une commune à une CE** :

- les aides de minimis : les aides dont le montant est inférieur à 200.000 € sont exemptées de l'obligation de notification à la Commission européenne (plusieurs autres conditions encadrent cette exception¹⁷⁷).
- le règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) exempté l'ensemble des Etats membres de notifier à la Commission certaines aides d'Etat. Ce règlement prévoit que les aides d'un montant inférieur à 15 millions d'euros octroyées aux installations ayant une capacité de production d'électricité inférieure à 500 kW pour la production d'électricité à partir de toutes les sources renouvelables (excepté l'énergie éolienne) ne sont pas considérées comme étant des aides d'Etat.
- les aides non-considérées comme des aides d'état : Si la Commission estime, après notification, que l'aide concernée respecte les conditions décrites dans *les lignes directrices concernant les aides d'Etat au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (CEEAG)*, cette dernière ne sera pas considérée comme une aide d'état. Néanmoins, ces aides doivent être octroyées au moyen d'une procédure de mise en concurrence impliquant plusieurs technologies et respecter des conditions supplémentaires¹⁷⁸.

¹⁷⁵ Loi relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 Novembre 1983.

<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1983/11/14/1983001332/justel>

¹⁷⁶ L'Union Européenne définit les aides d'Etats comme toute aide provenant des ressources de l'Etat qui faussent ou menacent de fausser la concurrence, et qui sont incompatibles avec le marché intérieur européen. La Belgique, et en particulier la Région bruxelloise, doivent veiller au respect de la réglementation européenne sous peine de se voir infliger des sanctions à l'égard des entreprises qui auraient reçus des aides incompatibles avec ce marché intérieur. <https://interreg-alcotra.eu/sites/default/files/aides-d-etat-document-d-aide-vf.pdf>

¹⁷⁷ Voir Facilitateur (2023). *Fiche-info : Le rôle des communes dans le développement de projets de communautés et de partage d'énergie*. p.9

¹⁷⁸ Voir Facilitateur (2023). *Fiche-info : Le rôle des communes dans le développement de projets de communautés et de partage d'énergie*. p.10

c. Mise à disposition de ressources humaines

En supplément des services du Facilitateur qui accompagne les porteurs de projet dans les étapes de mise en œuvre de leurs projets, **les communes pourraient soutenir les projets de CE en proposant l'aide d'un ou plusieurs employés communaux.**

4.5.2. Leviers d'action transversaux aux obstacles et restrictions liés au développement des CE

4.5.2.1. *Intégration du partage dans la performance énergétique des bâtiments*

Dans le contexte des défis climatiques croissants, plusieurs cadres réglementaires et plans d'actions régionaux s'alignent pour renforcer la place de la PEB dans l'atteinte des objectifs climatiques en RBC. **Afin d'augmenter la valeur du partage d'énergie, cette activité pourrait être valorisée dans les certificats PEB.**

Le certificat PEB est un outil qui évalue l'efficacité énergétique d'un bâtiment en fonction de divers critères, notamment l'isolation, le système de chauffage et la production d'énergie renouvelable. Actuellement, le certificat PEB se concentre principalement sur les caractéristiques spécifiques du bâtiment évalué, ce qui peut limiter les opportunités pour les bâtiments qui ne disposent pas directement de systèmes de production d'énergie renouvelable, comme les panneaux photovoltaïques (PV). La possibilité d'obtenir une meilleure évaluation PEB en participant à une activité de partage pourrait permettre à des propriétaires ne disposant pas des ressources nécessaires pour rénover leur bien ou installer des panneaux PV, d'améliorer la PEB de leur bien.

Cependant, plusieurs points méritent d'être nuancés. **Contrairement au calcul actuel de la PEB qui repose sur des caractéristiques techniques stables et mesurables du bâtiment, le partage d'énergie est basé sur des accords contractuels entre plusieurs parties.** Il serait compliqué de prendre en compte une production externe contractuelle et non liée directement à la structure physique. Un partage d'énergie peut être, dynamique, évolutif et potentiellement résiliable, **ce qui pose la question de la pérennité de l'évaluation PEB basée sur ce partage.**

L'intégration du partage d'énergie dans la PEB pourrait être mieux adaptée dans le cadre de logements collectifs où la production d'énergie renouvelable est partagée entre plusieurs unités résidentielles du même bâtiment. Dans ces cas, la production d'énergie (par exemple, des panneaux solaires installés sur le toit de l'immeuble) est une composante physique et permanente du bâtiment.

4.5.2.2. *Une réduction des frais liés à l'activité de partage*

Les participants à un partage sont soumis à une double comptabilisation des frais de comptage¹⁷⁹, limitant ainsi les avantages économiques de cette activité (estimés entre 50 et 150 €/an par

¹⁷⁹ Pour l'électricité consommée dans le cadre d'un partage, 10,15€ HTVA supplémentaire sont facturés par Sibelga pour son activité de mesure et de comptage.

consommateur selon la part d'électricité partagée qu'ils consomment). Par ailleurs, la différence de frais de réseaux entre la consommation d'électricité « classique » et l'électricité partagée et l'électricité « classique » est relativement faible voire désavantageuse dans certains cas.

Une **réduction des frais liés à l'activité de partage induirait des risques limités pour les porteurs de projets et pourraient motiver la création de CE**. Dans un second temps, cela permettrait aux CE de générer des **revenus additionnels afin de développer davantage leurs activités**. Cette réduction supplémentaire pourrait être d'application temporairement, le temps que les CE, en tant que nouveaux acteurs, soient mieux intégrées dans le marché de l'énergie, que les premiers retours d'expérience aient été collectés, et que certains obstacles et restrictions aient été levés. Il faudrait toutefois éviter que cet avantage crée un surcoût trop important pour le GRD avec le risque qu'il le répercute sur l'ensemble des consommateurs via un accroissement des frais de distribution.

4.5.1.3 Favoriser la participation des pouvoirs publics

Fixer un objectif de consommation d'électricité via des panneaux PV et/ou via un partage aux pouvoirs publics pourrait être un levier pour encourager leur participation dans les CE.

La mise en place d'une CE régionale incluant principalement des bâtiments publics pourrait favoriser la participation de ces acteurs au partage.

4.6 Conclusions

La troisième partie identifie les obstacles et restrictions transversaux au développement des communautés d'énergie et des recommandations quant aux leviers qui contribueraient à les lever.

Pour commencer, nous avons présenté les **obstacles et restrictions rencontrés par toutes les formes de CE**. Les porteurs de projets ont rencontré différents obstacles et restrictions à différentes étapes de la création d'une CE :

- la détermination du périmètre d'action ;
- l'identification de producteurs et de sites de production ;
- la mobilisation citoyenne ;
- la mobilisation d'un capital de départ et l'installation d'unités de production ;
- la réalisation des tâches administratives liées à la création de l'entité juridique et à la mise en place des activités de partage, de production et de consommation : rédaction des statuts de l'entité juridique et des conventions de partage, transfert de propriété d'une installation existante ou la détermination d'un droit d'usage, les procédures d'activation du partage ;
- l'identification du potentiel de production et de partage ainsi que la détermination du business model de la communauté.

D'autres obstacles et restrictions ont été identifiés dans le cadre de la gestion de la CE et de ses activités. Ceux-ci sont principalement liés à la facturation, la gestion de la TVA, l'accès aux données de consommation et de production historiques et en temps réels, et l'accès aux toitures publiques.

Globalement, la complexité du mécanisme des CE et la multiplicité des domaines de connaissances requis pour porter un projet figurent parmi les obstacles et restrictions majeurs. En outre, le fait que les CE soient des acteurs relativement émergents, souvent non-professionnels et manquant de ressources internes les freinent pour surmonter ces obstacles.

En ce qui concerne la gouvernance, le modèle des CE est disruptif sur le marché de l'énergie, car il repose sur une approche participative qui place les consommateurs au cœur du processus décisionnel. Cette implication active dans la gouvernance pose des défis en ce qui concerne la capacité des membres à prendre des décisions informées et à participer efficacement aux débats techniques et économiques complexes

Deuxièmement, nous avons identifié les **obstacles et restrictions propres aux différentes formes de CE**. Puisque les CEC et CER doivent obligatoirement être propriétaires des installations de production de l'électricité partagée, les obstacles et restrictions relatifs à la constitution d'un capital de départ pour démarrer une activité de partage sont accentués. En outre, les conditions d'achat d'injection imposées par les fournisseurs aux CEC et CER peuvent entraîner une contrainte directe sur la capacité de monétisation du surplus de partage des CE et créer une incertitude pour les CE dans la mise en place de leur plan financier. Quant aux CEL, leur panel d'activités restreint limite leur potentiel de partage, leur attractivité auprès de candidats consommateurs et les opportunités de développement.

Certains acteurs font également face à des obstacles et restrictions à leur participation en tant que membre producteur et/ou consommateur d'une CE. Les questions liées au principe d'équité et du respect des règles de marché public applicables aux pouvoirs publics locaux ne sont pas encore claires pour toutes les CE. Ces incertitudes ont parfois empêché l'adhésion de ces acteurs à une CE. Un autre obstacle à la participation des pouvoirs publics aux CE est le manque de connaissances spécifiques à ce sujet et le manque de ressources internes disponibles pour approfondir cette thématique. En ce qui concerne les ménages vulnérables, leur mobilisation au sein des CE nécessite des outils et un accompagnement spécifique et différents facteurs peuvent rendre leur participation à une activité de partage dans le cadre d'une CE moins avantageux d'un point de vue économique.

Ensuite, nous avons identifié trois risques pour le développement des communautés. Le premier concerne le non-respect des obligations et des critères d'autorisation. A cet égard, Brugel contrôle le respect par les CE des obligations et critères qui leur sont imposés de différentes façons. De plus, il peut y avoir un risque perçu par les candidats consommateurs de voir les fournisseurs bruxellois appliquer des frais administratifs supplémentaires à leur client participant à une activité de partage. Ce risque peut freiner la participation à une CE et en cas d'application effective, des frais supplémentaires pour les participants au partage constituerait un frein majeur au développement des CE en RBC. Pour finir, certains quartiers pourraient rencontrer une concentration excessive de

production d'énergie solaire dans certaines zones sans suffisamment de consommateurs proches pour absorber cette production dans un périmètre électrique limité. Dans une telle situation, un élargissement du périmètre de partage pour maximiser l'électricité partagée pénaliserait l'ensemble des membres consommateurs avec des frais de réseau plus élevés.

Après l'identification de ces différents obstacles et restrictions, des **leviers spécifiques ont été identifiés ainsi que des leviers d'action transversaux à la création, à la gestion et au développement des CE :**

- le développement de communautés à l'échelle régionale, capables d'héberger plusieurs opérations de partage tout en limitant les démarches administratives et bénéficier d'économies d'échelle en termes d'expérience, d'outils, ou de personnel à mobiliser ;
- l'adaptation des accises et de la TVA ;
- la simplification du cadre réglementaire et réglementaire bruxellois ;
- la diversification des formes d'accompagnement ciblant notamment des acteurs ou des profils spécifiques (ex : pouvoirs publics, entreprises, ménages vulnérables) ;
- le développement d'outils supplémentaires pour faciliter la mobilisation des toitures non-occupées ou le recrutement de participants aux opérations de partage d'une part, ou pour échanger sur leurs expériences respectives, partager des informations ou s'organiser collectivement d'autre part.

5. Conclusion générale

Cette étude a pour objet l'évaluation des obstacles auxquels sont confrontés les CE et du potentiel de développement de celles-ci sur leur territoire. Elle répond aux exigences de la Directive SER en la matière (art.22, §3) telles que transposées dans les ordonnances bruxelloises « électricité » et « énergie thermique ». Ces deux ordonnances ont confié la réalisation de cette étude à Bruxelles Environnement en concertation avec Brugel. Bruxelles Environnement a mandaté le CESE-ULB pour cette tâche, et a accompagné le projet au sein d'un comité de suivi comportant également des représentants de Brugel et du Cabinet du ministre de l'Énergie. Selon l'engagement pris dans Plan Air Climat Énergie (PACE), la présente étude a fait l'objet du soutien d'un groupe de travail constitué par le Cabinet du ministre de l'Énergie, Brugel, Sibelga, Bruxelles Environnement et des acteurs de terrain.

Vu l'émergence de la dynamique des CE, cette évaluation a été réalisée essentiellement sur la base d'une étude documentaire et de la réalisation de 26 entretiens face-à-face de type compréhensif avec des acteurs-clé du secteur de l'énergie en RBC et des porteurs de projets de CE (projets dérogatoires, CE autorisées ou en développement).

Faisant suite à un état des lieux sur la transposition des directives dans le cadre réglementaire et régulateur bruxellois, mettant en lumière ses particularités, l'étude s'articule autour de 3 grandes parties :

1. Partie 1 - Potentiel des communautés d'énergie en RBC : cette partie analyse l'apport spécifique des CE à la réalisation de 9 enjeux sociétaux régionaux ;
2. Partie 2 - Développement et fonctionnement des communautés d'énergie en RBC : cette partie se focalise sur les 13 CE autorisées en RBC au 01/08/2024 au travers de l'inventaire et de l'analyse transversale de leurs caractéristiques principales et de la réalisation de fiches descriptives détaillées pour 5 CE étudiées plus en profondeur.
3. Partie 3 - Obstacles et restrictions au développement des communautés d'énergie en RBC

La partie 1 montre effectivement que le modèle des CE crée un nouvel acteur sur le marché de l'énergie renouvelable dont les objectifs diffèrent des logiques de marché traditionnelles : la recherche du profit y est limitée par la réalisation concomitante d'objectifs sociétaux et le citoyen y prend une place plus active que celle du simple consommateur.

Globalement, les 13 communautés d'énergie autorisées par Brugel au 01/08/2024 jouent – à ce stade précoce de leur existence – déjà un rôle favorable en ce qui concerne :

- l'accessibilité de l'électricité renouvelable produite localement ;
- l'essor du partage d'électricité dans le logement collectif ;
- la sensibilisation des citoyens et des entreprises aux possibilités de couverture de leurs besoins énergétiques à partir d'énergies renouvelables ;

- la poursuite du développement de la production d'énergie renouvelable sur le territoire régional ;
- l'accès des ménages à l'électricité renouvelable à un prix maîtrisé.

Les caractéristiques des différentes catégories de communautés d'énergie – citoyenne, renouvelable, locale - influencent la manière dont chacune d'entre elles contribue à ces objectifs. La mise sur pied d'un système de suivi serait dès lors nécessaire pour analyser l'évolution de la situation et affiner les constats.

Au niveau de la Partie 2, l'inventaire nous apprend notamment que 12 communautés d'énergie locales ayant adopté la forme juridique de l'ASBL et une communauté d'énergie citoyenne de type société coopérative ont été autorisées entre mai 2023 et août 2024 sur le territoire bruxellois. Toutes se focalisent sur l'électricité renouvelable produite à partir de panneaux photovoltaïques et comptabilisent une puissance cumulée de plus de 4,7 MWc. Au 01/09/2024, elles accueillent 13 opérations de partage et 398 participants, dont la grande majorité sont des consommateurs particuliers. La composante énergie du tarif social est souvent utilisée comme référence pour déterminer le prix de l'électricité partagée.

Ces communautés exercent actuellement les activités de production et de partage d'électricité : les autres activités – telles que la recharge de véhicules électriques, la fourniture de services de flexibilité, la fourniture d'électricité ou encore le stockage – ne sont pas encore observées.

Les cinq études de cas synthétisent les principaux éléments permettant de comprendre les motivations, les décisions ou les contraintes qui ont influencé la création, le fonctionnement et l'évolution de chacune des cinq communautés du panel. Elles ont largement nourris l'analyse des obstacles et restrictions au développement des communautés d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale.

Les communautés d'énergie sont, en effet, en phase de croissance tant sous l'angle du nombre de nouvelles CE qui se créent, que sous l'angle du développement des CE autorisées en termes de nombre de membres ou de nombre d'opérations de partage accueillies. Elles font cependant face à plusieurs écueils qui sont détaillés dans la Partie 3.

La multiplicité des domaines de connaissance requis pour porter un projet constitue un obstacle majeur actuellement. Cet obstacle est d'autant plus déterminant que les communautés d'énergie sont des acteurs encore émergents, souvent non-professionnels et jouissant de peu de ressources internes.

La rentabilité économique des opérations de partage organisées par ces communautés est souvent fragile et moyennement prévisible : elle souffre notamment d'un impact défavorable des accises et de la TVA ou encore du risque d'application de frais par les fournisseurs. La réalisation des projets doit également dépasser d'autres freins, notamment :

- les difficultés inhérentes à la mobilisation citoyenne ;

- les difficultés liées à la détermination de l'objet du projet, de ses objectifs, de sa gouvernance et à la constitution de la personnalité juridique de la communauté ;
- les contraintes liées à l'identification du potentiel de production et de partage, et à la détermination du *business model* de la communauté ;
- les difficultés liées à l'investissement et à l'installation d'unités de production ;
- les contraintes liées à la multiplicité des démarches pendant le processus de création, et des démarches liées à la gestion quotidienne (facturation, etc.).

Certains obstacles supplémentaires sont également observés en ce qui concerne la participation de publics spécifiques comme les pouvoirs publics et les ménages vulnérables à la dynamique des CE et du partage d'énergie.

Plusieurs leviers d'action ont toutefois été identifiés, tels que :

- le développement de communautés à l'échelle régionale, capables d'héberger plusieurs opérations de partage tout en limitant les démarches administratives et de bénéficier d'économies d'échelle en termes d'expérience, d'outils, ou de personnel à mobiliser ;
- l'adaptation des accises et de la TVA ;
- la simplification du cadre réglementaire et réglementaire bruxellois ;
- la diversification des formes d'accompagnement ciblant notamment des acteurs ou des profils spécifiques (ex : pouvoirs publics, entreprises, ménages vulnérables) ;
- le développement d'outils supplémentaires pour faciliter la mobilisation des toitures non-occupées ou le recrutement de participants aux opérations de partage d'une part, ou pour échanger sur leurs expériences respectives, partager des informations ou s'organiser collectivement d'autre part.

Les communautés d'énergie introduisent donc une logique nouvelle dans le marché de l'énergie en réagrégeant des consommateurs en collectifs porteurs d'un rôle décisionnel en matière de détermination de prix, de règles de fonctionnement, ou d'objectifs poursuivis. Elles se déploient dans le contexte spécifique d'un marché de l'électricité dans lequel elles coexistent avec des acteurs commerciaux, parfois concurrents, cherchant plus spécifiquement la rentabilité. Leur développement est cependant freiné, parfois bloqué, à moins de mettre en œuvre certains leviers d'action visant notamment la simplification des procédures ou de la gestion des CE et de leurs activités, la mise à disposition d'outils complémentaires, ou l'accompagnement de certains publics-cibles.

Le suivi de l'équilibre entre ces acteurs et les communautés d'énergie ou entre les différents types de communautés d'énergie qui se développent est, par ailleurs, essentiel pour vérifier qu'elles puissent effectivement (continuer à) remplir ces objectifs sociétaux.

Annexes